

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 19 novembre 2021 en visioconférence

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h43.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt des procès-verbaux des réunions des 29 octobre 2021,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
 - 1^{ère} Commission : 187/21, 188/21, 189/21, 190/21, 191/21, 192/21, 193/21, 194/21, 195/21, 196/21, 197/21, 198/21
 - 2^{ème} Commission : 219/21, 221/21, 222/21, 225/21, 226/21, 227/21, 228/21, 229/21
 - 3^{ème} Commission : 230/21, 232/21
 - 4^{ème} Commission : 161/21, 223/21
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Richard FOURNAUX, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Claude BULTOT, Guy MILCAMPS, Antoine PIRET, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.



Excusés : Mmes Carine DAFPE (PS) et Isabelle GENGLER (ECOLO)

M. le Président, signale que les projets de procès-verbaux des réunions des 15 et 29 octobre 2021 ont été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que ceux-ci sont adoptés.

Communication du Président

Suite à la décision du Bureau de ce 18 novembre, il a été décidé que dorénavant les séances du Conseil provincial se tiendront à distance et ce dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution de l'article L6511-2 du CDLD.

M. le Président signale que M. le Directeur général devra nous quitter durant la séance afin de recevoir un prix au nom de la Province du concours du marché public le plus responsable. M. Denis BECKER a été désigné par le Collège pour le remplacer.

M. le Président informe qu'il n'a reçu de question orale pour cette séance et passe à l'examen des dossiers.

Afin de simplifier nos débats, comme le prévoit l'article 35 de notre ROI, les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

Pour également fluidifier nos débats, M. le Président lira les rapports de commissions.

1^{ère} Commission

Affaire 187/21 : Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales

M. le Président le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 187/21, reprise en annexe 1, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Arnaud MAQUILLE quitte la séance à 10h.

Affaire 188/21 : Taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires

M. le Président le rapport rédigé.

MM. Hugues DOUMONT, Patrick PYNNAERT, Antoine PIRET, Jean-Marc VAN ESPEN, Hugues DOUMONT, Antoine PIRET et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.



M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 188/21, reprise en annexe 2, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 15 voix (PS, ECOLO) contre et 0 abstention).

Affaire 189/21 : Taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux

M. le Président le rapport rédigé.

MM. Patrick PYNNAERT, Antoine PIRET et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/21, reprise en annexe 3, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 190/21 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 190/21, reprise en annexe 4, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 15 voix (PS, ECOLO) contre et 0 abstention).

M. Arnaud MAQUILLE revient en séance à 10h20.

Affaire 191/21 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs

M. le Président le rapport rédigé.

M. Hugues DOUMONT intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 191/21, reprise en annexe 5, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 192/21 : Taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 192/21, reprise en annexe 6, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 8 voix contre (PS) et 7 abstentions (ECOLO)).



Affaire 193/21 : Taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 193/21, reprise en annexe 7, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 194/21 : Taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

M. le Président le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 194/21, reprise en annexe 8, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 195/21 : Taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 195/21, reprise en annexe 9, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 196/21 : Taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/21, reprise en annexe 10, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 197/21 : Taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 197/21, reprise en annexe 11, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 198/21 : Centimes additionnels provinciaux 2022

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/21, reprise en annexe 12, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Antoine PIRET quitte la séance à 10h34.

2^{ème} Commission

Affaire 225/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -Approbation du règlement relatif à la gestion de la régie

M. le Président le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON intervient.

Mme Bénédicte ROCHET intervient et dépose un amendement au règlement (annexe 13).

M. le Président fait la lecture de l'amendement.

Mme Geneviève LAZARON, M. Jean-Marie CHEFFERT, Mme Benedicte ROCHET interviennent successivement.

M. le Président met l'amendement aux voix

Décision : Le Conseil adopté l'amedement à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle que amendée aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/21 telle que amendée, reprise en annexe 14, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).

Affaire 226/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du plan de gestion 2022-2024

M. le Président le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET intervient et dépose deux amendements au plan de gestion (annexes 15 et 16).

M. le Président fait la lecture des deux amendements.

Mme Geneviève LAZARON et M. Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président met les amendements aux voix

Décision : Le Conseil adopté l'amedement 1 à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Décision : Le Conseil adopté l'amedement 2 à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle que amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 226/21 telle que amendée, reprise en annexe 17, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).

Affaire 227/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du budget 2022 et du plan financier 2022-2026

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/21, reprise en annexe 18, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).



Affaire 219/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance pour les emplacements

M. le Président le rapport rédigé.

M. Patrick PYNNAERT intervient et dépose un amendement (annexe 19).

Mme Geneviève LAZARON et M. Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.
M. le Président met l'amendement aux voix

Décision : Le Conseil n'adopte pas l'amendement à la majorité (8 voix pour (PS, M. Patrick PYNNAERT), 26 voix contre (MR, CDH, DEFI, ECOLO) et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 219/21, reprise en annexe 20, à majorité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 221/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Tarification globale d'entrés

M. le Président le rapport rédigé.

M. Patrick PYNNAERT, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/21, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 222/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Tarification des animations et classes de forêts

M. le Président le rapport rédigé.

M. Patrick PYNNAERT intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/21, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 228/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Règlement et tarifs des hébergements

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/21, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Directeur général quitte la séance à 11h30.

Affaire 229/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Adaptation des tarifs et des règlements des locations de salles au sein du Domaine provincial de Chevetogne

M. le Président le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. Dominique quitte la séance à 11h37.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/21, reprise en annexe 24, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3ème Commission

Affaire 230/21 : INASEP - Assemblée Générale du 15 décembre 2021 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/21, reprise en annexe 25, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 232/21 : Budget participatif 2021 - ERRATUM du règlement

M. le Président le rapport rédigé.

Mme Nicole LECOMTE intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 232/21, reprise en annexe 26, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 6 abstentions (PS)).

4^{ème} Commission

Affaire 161/21 : Chèques-repas 2022

M. le Président le rapport rédigé.

Mme Catherine COLLARD et M. Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 161/21, reprise en annexe 27, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 223/21 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) - Règlement d'Ordre Intérieur – année académique 2021-2022

M. le Président le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/21, reprise en annexe 28, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que les procès-verbaux des réunions des 15 et 29 octobre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, sont adoptés.

La séance est levée à 11h47.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 19 novembre 2021.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 novembre 2021.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

TAXES

AFFAIRE N° 187/21: Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

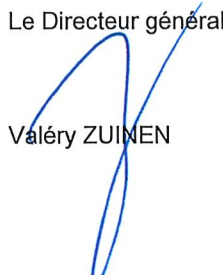
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur.

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales, dans un délai fixé à 30 jours calendrier.

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 10 : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant, maximum, égal à la taxe éludée pourra être réclamée.

Article 14 : Une sommation non interruptive de prescription, pourra être adressée, sans frais, au redevable, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance légale du paiement de la taxe due.

Article 15 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-8bis : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

AFFAIRE N° 188/21: Taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2022, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2022;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **15** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 19 novembre 2021


Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES AGENCES BANCAIRES

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2022, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Service des Taxes, Rue Henri Blès, 190C -Boîte Postale 50000 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour **le 31 janvier** de l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Taxes

AFFAIRE N° 189/21: Taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :


Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

Taxes

AFFAIRE N° 190/21: Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

CONSIDERANT qu' il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28//10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **15** voix contre et **0** abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à la majorité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès 190 C, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

Article 1 Pour l'exercice 2022, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement

Article 3 Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province

Article 4 :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question
- b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit

Article 6 La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours

Article 7. En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11

Article 8. : *Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération*

Article 9 Bases imposables

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche) sera imposé au taux minimum de 87€

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €) La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle 87 €
2. De 964,05 € à 2 478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3 605,49 € de valeur locative annuelle 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre

"La version Informatique constitue le document de référence"

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Une taxe de 2 800 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse

Article 10 Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 190 C Rue Henri Blès à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes

Article 11 Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation

Article 12 Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral

Article 13 Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste

annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune

" La version informatique constitue le document de référence "

ANNEXE 1

A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES

Définition on entend par débit de boissons fermentées :

- 1 Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place,
 - 2 Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place,
 - 3 Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- ◆ Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place
 - ◆ Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public
 - ◆ Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :

- 1 Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- 4 Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- 5 Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- 6 Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées

B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DÉBIT :

- 1 Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place
- 2 Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
- 3 Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

2. **DÉBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

3. **BOISSONS SPIRITUEUSES** : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

4. **ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT** : tous les endroits et locaux visés au 1 ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées,

5. **VALEUR LOCATIVE RÉELLE** la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

6. **VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant

7. **QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

On entend pour l'application du présent règlement :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2022 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2021, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2021, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2020 et multiplié par le coefficient 1,002

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième

DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus

" La version informatique constitue le document de référence "

Taxes

N° 191/21: Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du Contrat d'Avenir Provincial 2) et de prévention des assuétudes (projet 12 du plan d'action de la Cellule Promotion Santé) visant, notamment, à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

CONSIDERANT que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

CONSIDERANT que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

VU la nécessité de proposer, un règlement reposant sur une motivation établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs à l'exercice d'imposition 2019 et supprimant toute exonération quel que soit le mode de vente.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE TABACS

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : [https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux](https://www.province.namur.be/bulletins/provinciaux)

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs.

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

- 0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 50.000 euros
- 0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 50.001 jusque 75.000 euros
- 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 75.000 euros

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue Henri Blès 190C, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Article 5. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 6. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débiteurs de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

Taxes

AFFAIRE N° 192/21: Taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2022 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **20** voix pour, **8** voix contre et **7** abstentions;

CONSIDERANT que **dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité **à l'unanimité**


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2022, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d'affichage, on entend :

- ◇ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◇ L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d'affichage tel que défini à l'article 1^{er} de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par l'utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défilier.

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1^{er} juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Article 5. La taxe n'est pas due pour :

- ◇ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ◆ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◆ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◆ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

Taxes

AFFAIRE N° 193/21: Taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement techniques et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération.

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération.

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Taxes

AFFAIRE N° 194/21: Taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **20** voix pour, **0** voix contre et **15** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue Henri Blès, 190 C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Taxes

AFFAIRE N° 195/21: Taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de maintenir les taux de 2021 pour l'exercice 2022;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~/ à la majorité~~.

ARRÊTE :

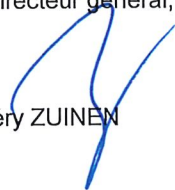
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

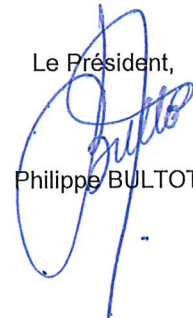
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Taxes

AFFAIRE N° 196/21: Taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2^o a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2022 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2022;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins/provinciaux>

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

Article 3. Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

Taxes

AFFAIRE N° 197/21: Taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins-provinciaux>

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er.

Article 3. Les taux sont fixés à :

100 € par établissement, installation, activité de classe 1.

75 € par établissement, installation, activité de classe 2.

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de l'établissement devra, impérativement, fournir toutes pièces probantes officielles attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur...) dans un délai de 6 mois.

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour **le 31 janvier** de l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Taxes

AFFAIRE N° 198/21: Centimes additionnels provinciaux 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2022;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2022.

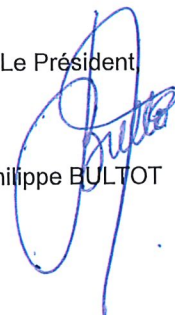
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président


Philippe BULTOT

2022

| Estimation | | Calcul conforme à la circulaire | 3% de dégrèvements | 7% de dégrèvements | dégrèvement de 5% |
|---|-------------------------|---------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2021 | [1] | 249.160.748,00 | | | |
| Taux des additionnels de 2020 | [2] | 1.485,00 | | | |
| Montants des enrôlements pour 2020 | [3] | 74.060.091,00 | | | |
| Revenu cadastral imposé pour 2020 | [4] | 242.455.914,00 | | | |
| Prévision des enrôlements pour un centime additionnel | [5]=([1]*[3])/([2]*[4]) | 51.251,27 | | | |
| Taux des additionnels de l'année | | 1.485,00 | | | |
| Prévision de la recette précompte immobilier | [6]=[5]*[2] | 76.108.135,97 | | | |
| Dégrèvement | [7] | | 2.283.244,08 | 5.327.569,52 | 3.805.406,80 |
| Prévision corrigées | [8]=[6]-[7] | | 73.824.891,90 | 70.780.566,46 | 72.302.729,18 |
| Indexation | [9] | 1,0160 | 1,0160 | 1,0160 | 1,0160 |
| Prévision budgétaire indexée | | 77.325.866,15 | 75.006.090,17 | 71.913.055,52 | 73.459.572,84 |

Annexe 13

Votre correspondant :
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : Affaire n°225/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du règlement relatif à la gestion de la Régie

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Madame Bénédicte ROCHET et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement proposé par Madame Bénédicte ROCHET (voir annexe) a été adopté à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) ;
- La résolution telle qu'amendée a été adopté à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUJEN
Directeur général

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art.38. ROI La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art.39. ROI Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art.40. ROI Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

Identité(s) : Bénédicte ROCHET pour le groupe ECOLO Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 19 novembre 2021

Affaire n° 225/21

Proposition d'amendement de la résolution :

ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article 2 – Le Domaine provincial de Chevetogne est la propriété de la Province de Namur depuis 1969. Il s'agit d'un lieu de tourisme social qui a pour ambition de proposer à tous un loisir intelligent et de qualité au cœur d'un écrin de nature.

La philosophie et les engagements défendus par le Domaine se développent dans les secteurs suivants :

- Le secteur culturel ;
- Le secteur social et démocratique ;
- Le secteur économique ;
- Le secteur écologique et environnemental ;
- Le secteur pédagogique.

Les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun de ces secteurs du Domaine sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie Provinciale et soumis à la validation du Conseil Provincial endéans les 12 mois après la mise en place de la régie au 1^{er} janvier 2022.

Le Domaine s'étend sur plus de 600 hectares et comprend notamment les infrastructures suivantes :

Signature(s)





**Affaire 225/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -
Approbation du règlement relatif à la gestion de la Régie**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-1 à L2223-3, L2212-32, L2212-38 CDLD ;

VU l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 mentionnant parmi ses objectifs le passage du Domaine de Chevetogne vers un mode de gestion en régie ;

VU la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2020 par laquelle le Conseil approuve le passage du Domaine de Chevetogne en régie provinciale ordinaire dénommée « Domaine provincial de Chevetogne » à dater du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le projet de règlement ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil du 4 septembre 2020 a été transmise à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L3121-1 CDLD ;

CONSIDERANT que l'Autorité de tutelle n'a pas réagi dans le délai légal fixé à l'article L3122-6 CDLD ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision est pleinement exécutoire ;

CONSIDERANT que la Régie doit être dotée d'un règlement fixant le cadre et les règles de fonctionnement de celle-ci ;

CONSIDERANT que le règlement organise notamment la direction et la gestion de la Régie, la gestion financière ainsi que le cadre budgétaire et les comptes de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments vise à garantir une gestion transparente et efficiente de la Régie sous le contrôle du Conseil provincial ;

VU l'avis du Directeur financier f.f du 3 novembre 2021 :

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **7** abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité.~~

tel que amendé **DECIDE,**

Article 1^{er} : Le règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, tel que repris en annexe, est approuvé ;

Article 2 : La présente résolution et le règlement seront mis en ligne sur le site internet et publiés au Bulletin provincial.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Règlement relatif à la gestion de la Régie Provinciale ordinaire de la Province de Namur
Domaine provincial de Chevetogne

§ 1. De l'institution de la Régie

Article 1 - En application des articles L.2223-1 à L.2223-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, des arrêtés du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 et du 16/07/2020 modifiant l'arrêté précité, les activités du Domaine provincial de Chevetogne actuellement gérées par la Province de Namur seront organisées au plus tard le 1^{er} janvier 2022, en une Régie provinciale ordinaire appelée Domaine provincial de Chevetogne.

Son siège d'exploitation est établi Rue des Pîrchamps 1 à 5590Ciney.

Article 2 – Le Domaine provincial de Chevetogne est la propriété de la Province de Namur depuis 1969. Il s'agit d'un lieu de tourisme social qui a pour ambition de proposer à tous un loisir intelligent et de qualité au cœur d'un écrin de nature.

La philosophie et les engagements défendus par le Domaine se développent dans les secteurs suivants :

- Le secteur culturel ;
- Le secteur social et démocratique ;
- Le secteur économique ;
- Le secteur écologique et environnemental ;
- Le secteur pédagogique.

Les projets concrets et les objectifs de l'ensemble et de chacun de ces secteurs du Domain sont définis dans un schéma directeur établi par la Régie provinciale et soumis à la validation du Conseil provincial endéans les 12 mois après la mise en place de la Régie au 1^{er} janvier 2022.

Le Domaine s'étend sur plus de 600 hectares et comprend notamment les infrastructures suivantes :

- Deux centres d'interprétation: le musée d'histoire naturelle (MHIN) et le Nem, musée sur le lien entre l'Homme et la nature ;
- Des infrastructures sportives telles que les piscines et pataugeoires plein air, le terrain de mini-golf, les terrains de sport, les barques et canoës, les plaines de jeux ;
- Une ferme des petits : une plaine de jeux intérieure thématisée réservée aux enfants de moins de six ans ;
- Des hébergements familiaux et de groupes ;
- Un terrain de caravanage ;
- Cinq établissements Horeca ;
- Une info-boutique ;
- Un complexe de barbecues ;
- Des salles mises en location ;
- Un complexe scolaire ;
- Des infrastructures techniques : voiries et impétrants, 2 stations de captage d'eau, 1 station d'épuration, un réseau de distribution et de transformation d'électricité 15.000V ;
- Un patrimoine naturel : 300 Ha de forêts, des zones humides, des sentiers, des jardins.

Article 3 - Le budget de la Régie étant intégré au budget provincial, le fonctionnement général restera financé par le budget provincial. Cependant, la Régie aura pour but la perception de recettes et la liquidation des dépenses liées à l'ensemble des activités du Domaine provincial de Chevetogne.

L'organisation des activités du Domaine provincial de Chevetogne en Régie trouve son fondement dans l'application de l'article L2223-1 §1er du CDLD étant entendu qu'elle répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique. En effet, le

passage en Régie permettra l'identification précise et la concordance des recettes et des dépenses du Domaine provincial de Chevetogne, soit une maîtrise financière de la situation du Domaine en temps réel.

§ 2. La Direction de la Régie ordinaire

Article 4 – La direction de la Régie ordinaire est confiée à un **Directeur** désigné par le Conseil provincial. Celui-ci se doit d'apprécier l'opportunité des différentes dépenses et recettes. À cette fin, il doit avaliser toutes les pièces justificatives de dépenses adressées à la Régie ordinaire avant l'encodage en comptabilité. À cet effet, il recevra une délégation du Collège provincial.

Le **comptable** est chargé de la tenue de la comptabilité et de la vérification du formalisme des pièces justificatives. Il est désigné par le Collège provincial.

Sous la responsabilité du Directeur de la Régie ordinaire et le contrôle de la Direction financière provinciale, le comptable effectue les opérations de clôture d'exercice, établit le compte de résultats et le bilan final ainsi que le compte budgétaire.

Conformément à l'article L2223-3 du CDLD, la responsabilité des flux financiers liés aux recettes et aux dépenses de la Régie ordinaire est confiée, à un ou plusieurs comptable(s) particulier(s) dit Directeur(s) financier(s) spécial(iaux) de la Régie ordinaire désigné(s) par le Conseil provincial.

Indépendamment d'encaisser les recettes et d'effectuer les paiements, celui(ceux)-ci doi(ven)t veiller à la gestion journalière de la trésorerie et établir en fin d'exercice le compte de trésorerie après comptage et vérification des différents flux financiers (comptes et caisses). À ce titre, il(s) est(sont) justiciable(s) devant la Cour des comptes.

Afin de faciliter la gestion, un ou plusieurs caissiers dont la mission est l'encaissement et/ou le décaissement, peuvent être désignés par le Collège provincial. Ces caissiers devront réaliser leurs missions sous la responsabilité d'un Directeur financier spécial de la Régie ordinaire. Ce dernier devra également procéder à un contrôle régulier de l'ensemble des caisses. Les caissiers sont tenus de respecter les instructions données par le Directeur financier spécial (procédures, réglementations, formalisme, etc.).

La vérification des comptes, du compte de résultats, du bilan final, du compte budgétaire et du compte de trésorerie seront confiés, au nom du Collège provincial, aux services du Directeur Financier provincial.

Ces travaux seront réalisés en parfaite collaboration avec le Directeur, le comptable et le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(iaux), et des éventuels caissiers de la Régie ordinaire.

En application de l'Art L2223-2 du CDLD, au 31 décembre de l'année, les comptes budgétaires, de résultats, de trésorerie et le bilan sont arrêtés.

En application de l'Art L2212-65 du CDLD, le Directeur Financier par l'intermédiaire de ses services exerce son contrôle et remet son avis.

Les documents font l'objet d'une délibération au Conseil Provincial. Outre les comptes cités supra, font partie intégrante de la délibération, le rapport du Directeur de la Régie sur la gestion de l'exercice écoulé.

§ 3. Des budgets de la Régie ordinaire

Article 5 – Le Conseil provincial se réunit avant le 31 octobre de chaque année pour fixer, sur proposition du Collège provincial, le budget de la Régie ordinaire pour l'exercice suivant.

Ce budget est indépendant du budget des services généraux.

Le projet de budget doit être établi par le Directeur de la Régie ordinaire. Le Directeur financier spécial le transmet aux services financiers au plus tard à la date communiquée par la direction financière pour contrôle. Le Directeur financier spécial assure sa présentation au Conseil provincial en octobre accompagné de l'avis du Directeur Financier.

Article 6 – Le budget de la Régie ordinaire comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci. En application de l'Art 3131-1 du CDLD, le budget et les comptes annuels de la Régie sont soumis à la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Les recettes de la Régie ordinaire proviennent notamment :

- Allocation provinciale ;
- Recettes des tarifs d'accès à l'ensemble du Domaine ;
- Recettes des animations ;
- Recettes des séjours aux classes de forêt
- Recettes de la mise à disposition d'hébergements ;
- Recettes des concessions des établissements Horeca ;
- Recettes de la location de salles ;
- Recettes de la boutique ;
- Recettes des ventes de bois de chauffage et locations de chasses ;
- Recette des concessions caravaning ;
- Autres subventions ;
- Autres recettes en lien avec l'activité de la régie.

Article 8 – Les dépenses de la Régie ordinaire comprennent notamment :

- La rémunération et les assurances du personnel du Domaine et de ses activités ;
- Les dépenses relatives à l'animation du Domaine et de ses activités ;
- Dépenses d'énergies relatives au fonctionnement du Domaine et de ses activités ;
- Dépenses en fournitures relatives au fonctionnement du Domaine et de ses activités ;
- L'achat des équipements ;
- La réalisation des travaux ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les assurances et redevances diverses à payer ayant trait au Domaine et à ses activités ;
- Tout montant à reverser à la Province ;
- Autres activités.

§ 4. De la comptabilité de la Régie ordinaire

Article 9 – La comptabilité de la Régie ordinaire est dressée en partie double, suivant des méthodes industrielles et commerciales.

Article 10 – Le comptable de la Régie ordinaire tient la comptabilité. Ce dernier est spécialement chargé d'enregistrer, dans la comptabilité de la Régie ordinaire, toutes les opérations comptables découlant des actes de gestion de ladite Régie ordinaire et d'établir, en fin d'exercice, les projets de bilan, de compte de résultats, des comptes d'exécution du budget (compte budgétaire) en vue de l'accomplissement des formalités prévues par le prescrit légal (présentation des différents comptes au Collège et Conseil provincial).

Article 11 – Il y a incompatibilité de fonction entre le Directeur, le comptable et le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(jaux) de la Régie ordinaire.

Article 12 – La gestion et l'inventaire des biens mobiliers de la Régie ordinaire sont confiés à un responsable d'inventaire désigné par le Collège provincial.

La fonction de responsable d'inventaire ne peut pas être exercée par le comptable ou le(s) Directeur(s) financier(s) spécial(jaux) de la Régie ordinaire.

Article 13 – Toute prestation ou fourniture effectuée par les services de la Régie ordinaire, donne lieu à la délivrance d'une pièce probante (facture, note de débit, quittance, reçu, ticket de fourniture ou de caisse valant reçu, ...).

Article 14 – Les factures et les notes de crédit sur ventes ainsi que les notes de débit doivent être signées par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire et mentionner impérativement le numéro de TVA de la Province BE 0207.656.511. Celles-ci doivent également reprendre l'adresse du siège d'exploitation de la Régie, la date de la prestation ou de la fourniture, et le ou les numéros de comptes de la Régie ordinaire (ouverts auprès de l'institution bancaire désignée comme caissière de la Régie ordinaire et de la Province de Namur) sur lesquels le ou les versements doivent être effectués.

Article 15 – Les dépenses sont effectuées, au sein de la Régie ordinaire, quant à l'opportunité sous la responsabilité du Directeur de la Régie et après avis du Directeur financier spécial, dans le respect du code de la TVA, de la loi sur les marchés publics, de l'AR de 1999 (comptabilité provinciale) ainsi que des directives de l'Administration provinciale.

Article 16 – Les dépenses à la Régie ordinaire (achats et dépenses) sont payées par un Directeur financier spécial, sur base de pièces justificatives approuvées par le Directeur de la Régie, via l'intermédiaire des comptes bancaires ouverts pour la Régie ordinaire.

Les dépenses au comptant seront réalisées par un Directeur financier spécial et/ou un caissier selon les avoirs disponibles en caisse. Elles seront renseignées dans un livre de caisse.

Les ordres de paiement par virement doivent être obligatoirement signés par un Directeur financier spécial désigné par le Conseil provincial.

Article 17 – La Régie ordinaire ne peut pas prendre en charge les dépenses engagées par d'autres services provinciaux et étrangères à l'exploitation dont elle a la charge.

Article 18 – Les services financiers provinciaux procèdent régulièrement à la vérification des écritures comptables de la Régie ordinaire et, s'il y a lieu, font dresser une situation intermédiaire générale des comptes par le comptable et le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire.

Article 19 – La Régie devra mettre en œuvre, en concertation avec le service recouvrement, une procédure de récupération des créances.

§ 5. Des comptes de la Régie ordinaire

Article 20 – Les comptes des Régies ordinaires comprennent les comptes d'exécution du budget (compte budgétaire), le bilan et le compte de résultats ainsi que le(s) compte(s) de trésorerie, le tout accompagné des pièces justificatives.

Ces comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

À cette date, le comptable arrête les écritures et chaque Directeur financier spécial dresse les états de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'année en ce compris celles des caissiers éventuels.

L'ensemble des documents précités doit être transmis aux services du Directeur Financier au plus tôt, et au plus tard à la date communiquée par la direction financière, afin qu'ils puissent opérer les contrôles réglementaires avant d'être présentés au Conseil Provincial, conformément à l'article 5.

Chaque Directeur financier spécial doit certifier exacts et conformes aux écritures et pièces justificatives le(s) compte(s) de trésorerie dont il a la responsabilité.

Le Directeur de la Régie rédige un rapport d'activités, qui est annexé aux comptes.

Le Directeur Financier donne un avis sur les comptes de la Régie ordinaire. Cet avis accompagne les comptes.

Article 21 – Sur proposition du Collège provincial, le Conseil provincial arrête les comptes de la Régie ordinaire, avant l'arrêt des comptes de la Province, et approuve la répartition du bénéfice dégagé par le compte de résultats.

Le bénéfice non affecté devra être versé à la caisse provinciale conformément à l'article L2223-2 du CDLD.

Les pertes éventuelles subies par la Régie ordinaire seront prélevées, soit sur les fonds propres, ou à défaut, sur la trésorerie provinciale (sous forme d'une dépense à inscrire au budget de la Province de Namur). Cette intervention doit s'accompagner de mesures de redressement en vue de garantir l'équilibre financier.

Article 22 – Les livres, documents et pièces concernant la gestion de la Régie ordinaire seront conservés au siège d'exploitation de ladite Régie durant minimum 10 ans et pourront être consultés, par les collaborateurs du Directeur Financier, les membres du Collège et du Conseil provincial et les délégués de la Cour des Comptes.

Article 23 – Les comptes de la Régie sont soumis au contrôle et/ou à l'examen de la Cour des Comptes, du Service Public de Wallonie (exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2 du CDLD).

§ 6. Marchés publics

Article 24 - La Régie est soumise à la réglementation relative aux marchés publics, aux règles de compétences telles que définies aux articles L2222-2 et suivants du CDLD ainsi qu'aux dispositions organisant la tutelle générale d'annulation, reprises aux articles L3121-1 et suivants du CDLD.

Les délégations de compétence que le Conseil provincial peut octroyer, sur la base de l'article L2222-2, §§ 3 et 4 du CDLD, sont applicables à la Régie.

Les procédures de passation et le suivi de l'exécution des marchés publics sont réalisés avec l'appui des services généraux de la Province.

§ 7. Plan de gestion

Article 25 – Conformément à l'article L2223-1, le Conseil provincial assigne à la Régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

§ 8. Extinction de la Régie ordinaire

Article 26 – En cas de cessation des activités de la Régie, un rapport détaillant les causes sera soumis au Conseil Provincial. Après décision, à la date de fin des activités, sont arrêtés le bilan de clôture (sur base d'un inventaire général), le compte de résultat, les comptes d'exécution du budget ainsi que le compte de trésorerie.

L'actif et le passif de ce bilan seront transférés selon la décision du conseil.

Namur, le 19 novembre 2021

Annexes 15 et 16

Votre correspondant :
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : Affaire n°226/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Approbation du plan de gestion 2022-2024

Je certifie que trois votes ont été réalisés en cette affaire à savoir deux pour les amendements proposés par Madame Bénédicte ROCHET et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement 1 proposé par Madame Bénédicte ROCHET (voir annexe) a été adopté à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) ;
- L'amendement 2 proposé par Madame Bénédicte ROCHET (voir annexe) a été adopté à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) ;
- La résolution telle qu'amendée a été adopté à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUINEN
Directeur général

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art.38. ROI La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art.39. ROI Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art.40. ROI Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

Identité(s) : Bénédicte ROCHET pour le groupe ECOLO Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 19 novembre 2021

Affaire n° 226/21

Proposition d'amendement de la résolution :

ajouter (en gras) (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article 3 – Dans le cadre de la mission qui lui est confiée sur base de l'article 2 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », la Régie assure l'exploitation et l'animation de l'ensemble des infrastructures présentes sur le Domaine provincial de Chevetogne

sur la base du schéma directeur qu'elle aura établi pour déterminer les projets concrets et les objectifs spécifiques de chacun des secteurs du domaines.

Les objectifs fixés doivent être poursuivis dans le respect d'un équilibre comptable, financier, social et environnemental.

Signature(s)

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art.38. ROI La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art.39. ROI Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art.40. ROI Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

Identité(s) : Bénédicte ROCHET pour le groupe ECOLO Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 19 novembre 2021

Affaire n° 226/21

Proposition d'amendement de la résolution :

supprimer (barré) et ajouter (en gras) (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article 6 – ~~Les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation des missions et objectifs sont les suivants :-~~

L'évaluation du plan de gestion s'effectuera au regard des objectifs établis par le schéma directeur et par le biais d'un outil d'évaluation continue par les usagers du Domaine. Les indicateurs quantitatifs suivants pourront notamment être pris en compte dans le cadre de cette évaluation :

- Le nombre d'abonnements et de billets d'entrées vendu (avec la mise en évidence du caractère social de la tarification) ;
- ~~La cote de satisfaction attribuée au Domaine sur tripadvisor ou tout autre site équivalent ;~~
- Le nombre d'enfants animés en séjour aux classes de forêt ;
- Le nombre de personnes animées en séance guidée ;
- ~~Le développement environnemental du parc ;~~
- Le nombre de nuitées réservées dans les hébergements du parc.

Signature(s)



**Affaire 226/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -
Approbation du plan de gestion 2022-2024**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui reprend l'obligation de conclure un plan de gestion avec les régies ;

VU le projet de plan de gestion ;

VU l'article 3 du plan de gestion qui reprend l'ensemble des missions qui seront accomplies par la régie ;

VU l'article 6 du plan de gestion qui reprend l'ensemble des indicateurs permettant d'évaluer la réalisation des missions et objectifs dévolus à la régie ;

CONSIDERANT que ce plan est établi pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2022 et est, à l'issue des trois années, renouvelable.

CONSIDERANT que la régie établira annuellement un rapport d'exécution et de gestion relatif à l'exercice écoulé sur base des indicateurs, des missions et objectifs repris dans le plan de gestion ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

CONSIDERANT qu'une évaluation du plan de gestion sera effectuée annuellement sur base d'un rapport établi par le Collège provincial ;

CONSIDERANT que le rapport d'exécution et de gestion ainsi qu'une note d'intention constitueront les documents utiles à l'établissement du rapport d'évaluation du plan de gestion ;

CONSIDERANT que ce rapport sera soumis au Conseil provincial afin qu'il soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. du 3 novembre 2021 ;


VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ième} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **7** abstention(s) ;

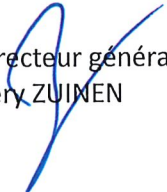
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~.

DECIDE,


 **Article 1^{er}** : Le plan de gestion de la régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne » pour les années 2022-2024 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, tel que repris en annexe, est approuvé ;

tel que amendé

Namur, le 19 novembre 2021


Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil
Philippe BOLTOT



Plan de gestion de la Régie Provinciale ordinaire de la Province de Namur
Domaine provincial de Chevetogne

§1. Bases légales

Article 1 – Les dispositions légales relatives à la Régie provinciale ordinaire - Domaine provincial de Chevetogne :

- Articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Arrêté royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale modifié par les arrêtés du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 et du 16/07/2020.

§2. Régie Provinciale ordinaire – Domaine provincial de Chevetogne

Article 2 - Les coordonnées de la Régie Provinciale Ordinaire – Domaine provincial de Chevetogne sont les suivantes :

- Directeur : [à compléter]
- Directeur financier spécial : [à compléter]
- Établissement : Rue des Pfrchamps, 1 à 5590 Ciney

§ 3. Objet du plan

Article 3 – Dans le cadre de la mission qui lui est confiée sur base de l'article 2 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », la Régie assure l'exploitation et l'animation de l'ensemble des infrastructures présentes sur le Domaine provincial de Chevetogne sur base du schéma directeur qu'elle aura établi pour déterminer les projets concrets et les objectifs spécifiques de chacun des secteur du domaine ;

Les objectifs fixés doivent être poursuivis dans le respect d'un équilibre comptable, financier, social et environnemental.

La Régie veillera, dans ses domaines d'activités, à développer toute collaboration possible avec les institutions et services provinciaux.

Ces objectifs et missions confiés s'avèrent compatibles, dans leur entièreté, avec les compétences provinciales.

Article 4 – La Régie a une obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (site internet, folder promotionnel, etc.) et est tenue à l'apposition dans ses locaux d'accueil de son appenance à l'Institution Provinciale.

Article 5 – La Régie s'engage à traiter les utilisateurs de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Elle garantit aux usagers l'égalité de traitement sans distinction fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale et ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 6 – L'évaluation du plan de gestion s'effectuera au regard des objectifs établis par le schéma directeur et par le biais d'un outil d'évaluation continue par les usagers du Domaine. Les indicateurs quantitatifs suivant pourront notamment être pris en compte dans le cadre de cette évaluation :

- Le nombre d'abonnements et de billets d'entrées vendu (avec la mise en évidence du caractère social de la tarification) ;
- Le nombre d'enfants animés en séjour aux classes de forêt ;
- Le nombre de personnes animées en séance guidée ;
- Le nombre de nuitées réservées dans les hébergements du parc.

§4. Durée, évaluation du plan et budget

Article 7 – Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est applicable au 1^{er} janvier 2022 et est, à l'issue des trois années, renouvelable.

Article 8 – Chaque année, au plus tard le 15 mai, le Directeur financier spécial de la Régie transmet au Collège provincial ses comptes de résultats et bilan.

Pour le 16 août, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés à l'article 6 du présent plan, un rapport d'exécution et de gestion, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 3 ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En outre, au plus tard le 30 septembre, la Régie transmet au Collège provincial via les services financiers son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 9 – Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de gestion ainsi que de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation rédigé par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation établi par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information, à la Régie qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial. Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à la Régie.

À l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider, d'adapter la mission telle que visée à l'article 3. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan.

La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie s'il échet, avec un nouveau projet de plan de gestion.

§5. Collaboration avec le Conseil provincial

Article 10 – Tout conseiller provincial peut, au siège de la Régie, demander et consulter des documents comptables ou obtenir une copie desdits documents. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Directeur de la Régie une demande écrite, précisant les documents qu'il souhaite consulter ou obtenir.

Le Directeur de la Régie convient d'une date de consultation des documents ou fournit une copie des documents demandés ; la date de consultation desdits documents ou la présentation des pièces demandées doivent être effectives dans un délai d'un mois (hors mois de juillet et d'août sauf urgence motivée) à partir de la réception de la demande.

Article 11 – Tout conseiller provincial peut visiter les implantations de la Régie en respectant la même procédure. Le Directeur de la Régie convient d'une date de visite ; cette date étant fixée dans un délai d'un mois (hors mois de juillet et d'août sauf urgence motivée) à partir de la réception de la demande.

§6. Dispositions finales

Article 12 – La Régie s'engage de bonne foi à exécuter le plan de gestion qui lui a été assigné. Toutefois, elle reconnaît que des événements assimilables aux cas de force majeure peuvent la conduire à la non-exécution d'une partie de ses engagements.

Article 13 - Le présent plan entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Le Conseil provincial de Namur se réserve toutefois la possibilité d'y mettre un terme si les conditions qui ont conduit à son assignation ne s'avèrent plus remplies.

Article 14 - Le Conseil provincial de Namur charge le Directeur de la Régie de la mise en place et de l'exécution du présent plan.



**Affaire 227/21 : Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » -
Approbation du budget 2022 et du plan financier 2022-2026**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-2 et L3131-1 CDLD ;

VU l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale modifié par les arrêtés du Gouvernement Wallon du 11 juin 2013 et du 16 juin 2020 ;

VU l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

VU le projet de budget 2022 ;

VU le plan financier 2022-2026 ;

CONSIDERANT que le budget de la Régie étant intégré au budget provincial, le fonctionnement général restera financé par le budget provincial ;

CONSIDERANT que la Régie aura pour but la perception de recettes et la liquidation des dépenses liées à l'ensemble des activités du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT que le Domaine provincial de Chevetogne en Régie répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique ;

CONSIDERANT que le budget permettra l'identification précise et la concordance des recettes et des dépenses du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT que ce budget garantit une maîtrise financière de la situation du Domaine provincial de Chevetogne en temps réel ;

CONSIDERANT que le budget de la Régie ordinaire comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'un plan financier pour les années 2022-2026 est établi afin de visualiser les perspectives budgétaires de la Régie ;

CONSIDERANT que la projection quinquennale garantit le respect de l'équilibre financier de la Régie ;

CONSIDÉRANT que la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f du 3 novembre 2021 :

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **27** voix pour, **0** voix contre et **7** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~.

DECIDE,

Article 1^{er} : Le budget 2022 de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne », tel que repris en annexe, est approuvé ;

Article 2 : Le budget de la Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne, pour l'exercice 2022, est arrêté.

Article 3 : Le plan financier 2022-2026 de la Régie provinciale ordinaire de la Province de Namur « Domaine provincial de Chevetogne », tel que repris en annexe, est approuvé ;

Article 4 : La présente résolution, le budget 2022 et le plan financier 2022-2026 seront transmis à l'Autorité de tutelle, mis en ligne sur le site internet et publiés au Bulletin provincial.

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 19 novembre 2021

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Domaine de Chevetogne

Plan d'entreprise RPO 2022 - 2026

Table des matières

| | |
|------------------------------------|----|
| Bilan d'ouverture | 3 |
| Budget global 2022 - 2026 | 7 |
| Budget 2022 - 2026 par secteur | 10 |
| Tableau de trésorerie 2022 - 2026 | 30 |
| Plan d'investissements 2022 - 2026 | 33 |

Bilan d'ouverture

Bilan d'ouverture

| (EUR) | 31/12/2021 |
|--|----------------------|
| Actif | |
| Actifs immobilisés | 14 315 825,11 |
| III. Immobilisations corporelles | 14 315 825,11 |
| A. Terrains et constructions | 10 014 479,47 |
| 220001 Terrains - Général | 705 806,16 |
| 220025 Terrains - Voiries | 13 819,74 |
| 220028 Terrains - Espaces verts | 229 087,11 |
| 220041 Terrains - Plans d'eau | 6 094,07 |
| 220043 Terrains - Plaines de jeux | 25 934,29 |
| 220058 Terrains - Classes | 10 929,24 |
| 221001 Bâtiments - Général | 545 925,91 |
| 221006 Bâtiments - Infoshop | 6 288,09 |
| 221008 Bâtiments - Château | 197 349,61 |
| 221010 Bâtiments - HORECA | 202 607,55 |
| 221012 Bâtiments - Station | 1 651,71 |
| 221013 Bâtiments - Centre d'interprétation | 48 366,09 |
| 221014 Bâtiments - Ferme | 167 634,11 |
| 221017 Bâtiments - Belvédère | 68 334,32 |
| 221026 Bâtiments - Parc à animaux | 67 509,04 |
| 221029 Bâtiments - Serres | 18 453,77 |
| 221035 Bâtiments - Piscine | 3 793 590,61 |
| 221036 Bâtiments - Manège | 121 352,50 |
| 221041 Bâtiments - Plans d'eau | 42 898,22 |
| 221042 Bâtiments - Barbecues | 20 958,71 |
| 221043 Bâtiments - Plaines de jeux | 1 408 170,61 |
| 221050 Bâtiments - Caravaning | 473 263,83 |
| 221052 Bâtiments - MF | 671 611,44 |
| 221054 Bâtiments - Châlets | 345 434,00 |
| 221057 Bâtiments - Gîtes | 484 301,38 |
| 221058 Bâtiments - Classes | 219 900,38 |
| 223025 Voiries - Voiries | 84 542,92 |
| 223035 Voiries - Piscines | 7 353,74 |
| 223041 Voiries - Plans d'eau | 25 310,32 |

| (EUR) | 31/12/2021 |
|---|----------------------|
| B. Installations, machines et outillage | 915 519,48 |
| 230001 Installations, machines et équipements - Général | 605 985,39 |
| 230010 Installations, machines et équipements - HORECA | 12 556,45 |
| 230013 Installations, machines et équipements - Centre d'interprétation | 84 641,84 |
| 230035 Installations, machines et équipements - Piscines | 3 762,86 |
| 230041 Installations, machines et équipements - Plans d'eau | 27 392,66 |
| 230043 Installations, machines et équipements - Plaines de jeux | 72 053,37 |
| 230050 Installations, machines et équipements - Caravaning | 626,49 |
| 230052 Installations, machines et équipements - MF | 48 615,38 |
| 230054 Installations, machines et équipements - Châteaux | 36 038,69 |
| 230058 Installations, machines et équipements - Classes | 23 846,35 |
| C. Mobilier et matériel roulant | 136 760,10 |
| 240001 Matériel informatique - Général | 23 377,70 |
| 241001 Matériel roulant - Général | 113 382,40 |
| E. Autres immobilisations corporelles | 3 249 066,06 |
| 260027 Bois (sur pied) - Forêt | 3 249 066,06 |
| Actifs circulants | 1 906 250,00 |
| V. Créances à plus d'un an | 1 781 250,00 |
| B. Autres créances | 1 781 250,00 |
| 290401 Récupération sur emprunts CRAC transférés | 1 781 250,00 |
| VII. Créances à un an au plus | 125 000,00 |
| B. Autres créances | 125 000,00 |
| 416401 Récupération sur emprunts CRAC transférés - échéant dans l'année | 125 000,00 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 16 222 075,11 |

| (EUR) | 31/12/2021 |
|---|----------------------|
| Passif | |
| Capitaux propres | 6 669 448,71 |
| I. Apport | 2 365 923,73 |
| A. Disponible | 2 365 923,73 |
| 1. Capital Souscrit | 2 365 923,73 |
| 100000 Capital | 2 365 923,73 |
| V. Subsidés en capital | 4 303 524,98 |
| 150001 Subsidés Region Wallonne - Général | 1 045 088,59 |
| 150006 Subsidés Region Wallonne - Infoshop | 608 567,37 |
| 150013 Subsidés Region Wallonne - Centre d'interprétation | 204 000,00 |
| 150017 Subsidés Region Wallonne - Belvédère | 116 297,52 |
| 150027 Subsidés Region Wallonne - Forêts | 2 375,00 |
| 150028 Subsidés Region Wallonne - Espaces verts | 2 380,01 |
| 150035 Subsidés Region Wallonne - Piscine | 137 877,96 |
| 150041 Subsidés Region Wallonne - Plan d'eau | 855 931,29 |
| 150043 Subsidés Region Wallonne - Plaines de jeux | 460 524,98 |
| 150057 Subsidés Region Wallonne - Gîtes | 21 122,06 |
| 150101 Subsidés Communauté Européenne - Général | 743 549,18 |
| 150143 Subsidés Communauté Européenne - Plaines de jeux | 105 811,02 |
| Dettes | 9 552 626,40 |
| VIII. Dettes à plus d'un an | 8 588 095,50 |
| A. Dettes financières | 8 588 095,50 |
| 4. Établissements de crédit | 6 806 845,50 |
| 173301 Emprunts transférés lot 1 > 1an | 5 519 553,57 |
| 173302 Emprunts transférés lot 2 > 1an | 1 167 399,00 |
| 173304 Emprunts transférés lot 3 > 1an | 119 892,93 |
| 5. Autres emprunts | 1 781 250,00 |
| 174401 Emprunts transférés CRAC > 1an | 1 781 250,00 |
| IX. Dettes à un an au plus | 964 530,90 |
| A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 964 530,90 |
| 423301 Emprunts transférés lot 1 > 1an - échéant dans l'année | 757 023,41 |
| 423302 Emprunts transférés lot 2 > 1an - échéant dans l'année | 72 585,88 |
| 423304 Emprunts transférés lot 3 > 1an - échéant dans l'année | 9 921,61 |
| 424401 Emprunts transférés CRAC > 1an - échéant dans l'année | 125 000,00 |
| TOTAL DU PASSIF | 16 222 075,11 |

Budget global 2022 - 2026

Budget global 2022 - 2026

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Compte de résultats | | | | | |
| I. Recettes | 8 358 269,07 | 8 129 431,94 | 7 920 278,01 | 8 011 159,33 | 8 169 200,21 |
| A. Chiffres d'affaires | 3 046 308,24 | 3 109 644,41 | 3 171 837,29 | 3 235 274,01 | 3 299 979,53 |
| B. Autres produits | 4 919 076,01 | 4 619 836,04 | 4 319 006,46 | 4 315 555,17 | 4 398 525,14 |
| Intervention Provinciale | 4 705 917,00 | 4 405 917,00 | 4 105 917,00 | 4 105 917,00 | 4 188 035,34 |
| Autres | 173 003,00 | 176 463,04 | 178 330,68 | 177 582,17 | 181 133,79 |
| Récupérations | 40 156,01 | 37 456,00 | 34 758,78 | 32 056,00 | 29 356,01 |
| C. Amortissements des subsides en capital | 392 884,82 | 399 951,49 | 429 434,26 | 460 330,15 | 470 695,54 |
| II. Dépenses | 7 515 623,45 | 7 609 746,18 | 7 755 458,84 | 7 757 539,06 | 7 963 583,09 |
| A. Approvisionnements et marchandises | 215 000,00 | 219 300,00 | 223 686,00 | 228 159,72 | 232 722,92 |
| B. Services et biens divers | 1 455 507,02 | 1 484 617,16 | 1 514 309,50 | 1 528 963,75 | 1 559 543,04 |
| Charges locatives | 49 108,20 | 50 090,36 | 51 092,17 | 52 114,01 | 53 156,30 |
| Entretiens & Réparations | 131 325,00 | 133 951,50 | 136 630,53 | 139 363,17 | 142 150,41 |
| Fournitures de bureau | 40 800,00 | 41 616,00 | 42 448,32 | 43 297,29 | 44 163,23 |
| Petit matériel & frais techniques | 215 668,00 | 219 981,36 | 224 380,99 | 213 236,66 | 217 501,38 |
| Energies | 450 724,57 | 459 739,06 | 468 933,85 | 478 312,51 | 487 878,78 |
| Eau | 115 000,00 | 117 300,00 | 119 646,00 | 122 038,92 | 124 479,70 |
| Chauffage | 85 724,57 | 87 439,06 | 89 187,85 | 90 971,59 | 92 791,04 |
| Electricité | 250 000,00 | 255 000,00 | 260 100,00 | 265 302,00 | 270 608,04 |
| Honoraires, redevances et frais de tiers | 111 517,50 | 113 747,85 | 116 022,81 | 118 343,26 | 120 710,14 |
| Assurances | 31 269,59 | 31 894,99 | 32 532,87 | 33 183,53 | 33 847,21 |
| Frais de déplacement | 1 900,00 | 1 938,00 | 1 976,76 | 2 016,30 | 2 056,62 |
| Frais d'évènements, d'animation | 50 000,00 | 51 000,00 | 52 020,00 | 53 060,40 | 54 121,60 |
| Communication & Notoriété | 313 194,16 | 319 458,04 | 325 847,20 | 332 364,14 | 339 011,44 |
| Cautions | 60 000,00 | 61 200,00 | 62 424,00 | 63 672,48 | 64 945,93 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| C. Rémunérations, charges sociales et pensions | 4 708 617,89 | 4 734 425,24 | 4 785 517,33 | 4 834 203,78 | 4 929 747,15 |
| Rémunérations | 4 653 329,89 | 4 679 137,24 | 4 730 229,33 | 4 778 915,78 | 4 874 459,15 |
| Autres frais de personnel | 55 288,00 | 55 288,00 | 55 288,00 | 55 288,00 | 55 288,00 |
| D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | 1 136 498,54 | 1 171 403,78 | 1 231 946,01 | 1 166 211,81 | 1 241 569,98 |
| III. Bénéfice/Perte d'exploitation | 842 645,62 | 519 685,76 | 164 819,17 | 253 620,27 | 205 617,12 |
| V. Charges financières | 167 770,94 | 175 346,36 | 161 344,22 | 152 715,76 | 146 744,22 |
| A. Charges des dettes | 167 770,94 | 175 346,36 | 161 344,22 | 152 715,76 | 146 744,22 |
| VI. Bénéfice/perte de l'exercice | 674 874,68 | 344 339,40 | 3 474,95 | 100 904,51 | 58 872,90 |

Budget 2022 - 2026 par secteur

Budget 2022 - 2026 par secteur

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Intervention provinciale | 4 705 917,00 | 4 405 917,00 | 4 105 917,00 | 4 105 917,00 | 4 188 035,34 |
| 740000 Intervention provinciale | 4 705 917,00 | 4 405 917,00 | 4 105 917,00 | 4 105 917,00 | 4 188 035,34 |
| Résultat par sous-secteurs détaillé | -4 031 042,32 | -4 061 577,60 | -4 102 442,05 | -4 005 012,49 | -4 129 162,44 |
| Domaine - Général | -1 304 417,94 | -1 304 409,69 | -1 307 810,02 | -1 279 498,23 | -1 326 534,49 |
| Produits | 1 778 347,21 | 1 809 655,60 | 1 865 636,94 | 1 947 944,06 | 2 002 134,21 |
| Chiffre d'affaires | 1 486 419,85 | 1 518 558,25 | 1 548 929,41 | 1 579 907,99 | 1 611 506,16 |
| 701121 Recettes Logettes | 779 500,00 | 797 500,00 | 813 450,00 | 829 719,00 | 846 313,38 |
| 701211 Ventes Abo Partenaires | 480 483,00 | 490 092,66 | 499 894,51 | 509 892,40 | 520 090,25 |
| 701996 Ventes En Ligne | 37 735,85 | 38 490,57 | 39 260,38 | 40 045,59 | 40 846,50 |
| 703101 Ventes Doc Divers | 1,00 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 |
| 703117 Divers | 200,00 | 204,00 | 208,08 | 212,24 | 216,49 |
| 703124 Excursions | 99 000,00 | 100 980,00 | 102 999,60 | 105 059,59 | 107 160,78 |
| 703125 Visites, Teambuilding, Escape | 25 000,00 | 25 500,00 | 26 010,00 | 26 530,20 | 27 060,81 |
| 703199 Prestations (+ Déclass) | 2 500,00 | 2 550,00 | 2 601,00 | 2 653,02 | 2 706,08 |
| 703228 Event | 2 000,00 | 2 040,00 | 2 080,80 | 2 122,41 | 2 164,86 |
| 703409 Autres: Rtbf, Lauvaux, | 60 000,00 | 61 200,00 | 62 424,00 | 63 672,48 | 64 945,93 |
| Autres produits | 93 500,00 | 95 370,00 | 97 277,40 | 98 508,72 | 100 478,89 |
| 741922 Dégâts (Global) | 3 500,00 | 3 570,00 | 3 641,40 | 3 000,00 | 3 060,00 |
| 743110 Subsidés AVIQ | 30 000,00 | 30 600,00 | 31 212,00 | 31 836,24 | 32 472,96 |
| 746000 Cautions | 60 000,00 | 61 200,00 | 62 424,00 | 63 672,48 | 64 945,93 |
| Produits financiers | 40 157,01 | 37 457,00 | 34 759,78 | 32 057,00 | 29 357,01 |
| 750401 Récupération sur Intérêts sur emprunts CRAC transférés | 40 156,01 | 37 456,00 | 34 758,78 | 32 056,00 | 29 356,01 |
| 751933 Intérêt De Retard | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |
| Subsidés en capitaux | 158 270,35 | 158 270,35 | 184 670,35 | 237 470,35 | 260 792,15 |
| 753001 Amort. Subsidés en capital - Général | 96 307,92 | 96 307,92 | 122 707,92 | 175 507,92 | 198 829,72 |
| 753101 Amort. Subsidés en capital UE - Général | 61 962,43 | 61 962,43 | 61 962,43 | 61 962,43 | 61 962,43 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Charges | -3 082 765,15 | -3 114 065,29 | -3 173 446,96 | -3 227 442,29 | -3 328 668,70 |
| Services et biens divers | -1 065 670,45 | -1 086 983,86 | -1 108 723,53 | -1 130 897,99 | -1 153 515,98 |
| Charges locatives et canons | -49 108,20 | -50 090,36 | -51 092,17 | -52 114,01 | -53 156,30 |
| 610710 photocopieur renting | -6 500,00 | -6 630,00 | -6 762,60 | -6 897,85 | -7 035,81 |
| 610900 Leasing/Renting | -39 196,23 | -39 980,15 | -40 779,76 | -41 595,35 | -42 427,26 |
| 611100 Loyers | -3 411,97 | -3 480,21 | -3 549,81 | -3 620,81 | -3 693,23 |
| Entretiens & réparations | 45 000,00 | 45 900,00 | 46 818,00 | 47 754,36 | 48 709,45 |
| 611600 Frais D'Entretien | -35 000,00 | -35 700,00 | -36 414,00 | -37 142,28 | -37 885,13 |
| 611601 Entretien Cabine Ht (Stpi) | -15 000,00 | -15 300,00 | -15 606,00 | -15 918,12 | -16 236,48 |
| 611900 Entretien Des Véhicules | 95 000,00 | 96 900,00 | 98 838,00 | 100 814,76 | 102 831,06 |
| Fournitures de bureau | -37 050,00 | -37 791,00 | -38 546,82 | -39 317,76 | -40 104,11 |
| 612010 Fournitures de bureau | -8 800,00 | -8 976,00 | -9 155,52 | -9 338,63 | -9 525,40 |
| 612020 Frais d'impression | -27 000,00 | -27 540,00 | -28 090,80 | -28 652,62 | -29 225,67 |
| 615010 Documentation | -400,00 | -408,00 | -416,16 | -424,48 | -432,97 |
| 615100 Abonnements revues cotisations | -850,00 | -867,00 | -884,34 | -902,03 | -920,07 |
| Petit matériel et frais techniques | -56 700,00 | -57 834,00 | -58 990,68 | -60 170,49 | -61 373,91 |
| 612100 achat de matériel de bureau et mobilier | -3 000,00 | -3 060,00 | -3 121,20 | -3 183,62 | -3 247,30 |
| 612101 Matériel de signalisation | -4 000,00 | -4 080,00 | -4 161,60 | -4 244,83 | -4 329,73 |
| 612102 Matériel divers | -32 000,00 | -32 640,00 | -33 292,80 | -33 958,66 | -34 637,83 |
| 612300 Produits D'Entretien | -8 000,00 | -8 160,00 | -8 323,20 | -8 489,66 | -8 659,46 |
| 612400 Produits pharmaceutiques | -1 200,00 | -1 224,00 | -1 248,48 | -1 273,45 | -1 298,92 |
| 612490 Autres dépenses admin | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| 613001 Avance de fonds -frais techniques | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 |
| Energies | -413 613,00 | -421 885,26 | -430 322,97 | -438 929,42 | -447 708,01 |
| Eau | -115 000,00 | -117 300,00 | -119 646,00 | -122 038,92 | -124 479,70 |
| 612500 Distribution d'eau | -115 000,00 | -117 300,00 | -119 646,00 | -122 038,92 | -124 479,70 |
| Chauffage | -48 613,00 | -49 585,26 | -50 576,97 | -51 588,50 | -52 620,27 |
| 612600 Mazout | -11 500,00 | -11 730,00 | -11 964,60 | -12 203,89 | -12 447,97 |
| 612601 Gaz Atelier (Stpi) | -37 113,00 | -37 855,26 | -38 612,37 | -39 384,61 | -40 172,30 |

| | 31/12/2022 | | 31/12/2023 | | 31/12/2024 | | 31/12/2025 | | 31/12/2026 | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Electricité | -250 000,00 | -255 000,00 | -260 100,00 | -260 100,00 | -265 302,00 | -270 608,04 | | | | |
| 612700 Électricité (Stpi) | -250 000,00 | -255 000,00 | -260 100,00 | -260 100,00 | -265 302,00 | -270 608,04 | | | | |
| Honoraires, redevances et frais externes | -101 917,50 | -103 955,85 | -106 034,97 | -108 155,67 | -110 318,79 | | | | | |
| 613200 Bureau comptable | -11 050,00 | -11 271,00 | -11 496,42 | -11 726,35 | -11 960,88 | | | | | |
| 613210 Honoaires - Réviseur d'entreprise | -8 287,50 | -8 453,25 | -8 622,32 | -8 794,76 | -8 970,66 | | | | | |
| 613240 Experts avec n°TVA (fongdu) | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,78 | | | | | |
| 613241 Experts avec n°TVA (conteuse CDF) | 6 630,00 | 6 762,60 | 6 897,85 | 7 035,81 | 7 176,53 | | | | | |
| 613243 Bureau de recouvrement | -2 210,00 | -2 254,20 | -2 299,28 | -2 345,27 | -2 392,18 | | | | | |
| 613250 Conseils juridiques | -5 500,00 | -5 610,00 | -5 722,20 | -5 836,64 | -5 953,38 | | | | | |
| 613350 Evacuation déchets | -32 000,00 | -32 640,00 | -33 292,80 | -33 958,66 | -34 637,83 | | | | | |
| 613370 Avance De Fonds - Contrôle Technique | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -2 122,42 | -2 164,86 | | | | | |
| 613390 Experts bénévoles | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 | | | | | |
| 613391 Prestations Établissements externes | -5 500,00 | -5 610,00 | -5 722,20 | -5 836,64 | -5 953,38 | | | | | |
| 613395 Autres | -3 000,00 | -3 060,00 | -3 121,20 | -3 183,62 | -3 247,30 | | | | | |
| 613700 Contrats D'Entretien | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 428,46 | -7 577,03 | | | | | |
| 613800 Licence billetterie DVC | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 | | | | | |
| 613801 Logiciel de comptabilité | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 | | | | | |
| 613900 Transactions financières | -30 019,59 | -30 619,99 | -31 232,37 | -31 857,02 | -32 494,17 | | | | | |
| Assurances | -13 252,84 | -13 517,90 | -13 788,25 | -14 064,02 | -14 345,30 | | | | | |
| 614000 Assurance incendie | -497,00 | -506,94 | -517,08 | -527,42 | -537,97 | | | | | |
| 614200 Assurance perte d'exploitation | -11 834,75 | -12 071,45 | -12 312,87 | -12 559,13 | -12 810,31 | | | | | |
| 614400 Assurances véhicules | -200,00 | -204,00 | -208,08 | -212,24 | -216,49 | | | | | |
| 614410 Assurance équidés | -35,00 | -35,70 | -36,41 | -37,14 | -37,89 | | | | | |
| 614450 Assurance transport séjour de fonds | -1 000,00 | -1 020,00 | -1 040,40 | -1 061,21 | -1 082,43 | | | | | |
| 614600 Assurance RC | -100,00 | -102,00 | -104,04 | -106,12 | -108,24 | | | | | |
| 614610 Assurance tout risque | -3 100,00 | -3 162,00 | -3 225,24 | -3 289,74 | -3 355,54 | | | | | |
| 614615 Assurance tout risque complémentaire event | -1 900,00 | -1 938,00 | -1 976,76 | -2 016,30 | -2 056,62 | | | | | |
| Frais de déplacement | -1 900,00 | -1 938,00 | -1 976,76 | -2 016,30 | -2 056,62 | | | | | |
| 616500 Frais de déplacement | -1 900,00 | -1 938,00 | -1 976,76 | -2 016,30 | -2 056,62 | | | | | |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Frais d'évènements d'animation | -48 000,00 | -48 960,00 | -49 939,20 | -50 937,98 | -51 956,74 |
| 616010 Evènements | -48 000,00 | -48 960,00 | -49 939,20 | -50 937,98 | -51 956,74 |
| Communication & notoriété | -312 362,16 | -318 609,40 | -324 981,59 | -331 481,22 | -338 110,85 |
| 616200 Téléphonie | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,78 |
| 616201 Connexion internet | -6 167,16 | -6 290,50 | -6 416,31 | -6 544,64 | -6 675,53 |
| 616570 Produits alimentaires | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -2 122,42 | -2 164,86 |
| 616590 Frais de réception | -3 000,00 | -3 060,00 | -3 121,20 | -3 183,62 | -3 247,30 |
| 616600 Publicité | -283 195,00 | -288 858,90 | -294 636,08 | -300 528,80 | -306 539,38 |
| Cautions | -60 000,00 | -61 200,00 | -62 424,00 | -63 672,48 | -64 945,93 |
| 616900 Cautions dépenses | -60 000,00 | -61 200,00 | -62 424,00 | -63 672,48 | -64 945,93 |
| Frais de personnel | -1 650 207,22 | -1 650 347,60 | -1 674 956,23 | -1 696 382,49 | -1 729 169,44 |
| Rémunérations | -1 594 919,22 | -1 595 059,60 | -1 619 668,23 | -1 641 094,49 | -1 673 881,44 |
| 620201 Charges Salariales - Général | -1 544 131,75 | -1 543 510,32 | -1 567 345,71 | -1 587 987,14 | -1 619 746,88 |
| 620401 Charges Salariales - Général | -47 446,19 | -48 157,88 | -48 880,25 | -49 613,45 | -50 605,72 |
| 621400 Cotisation patronales | -3 341,28 | -3 391,40 | -3 442,27 | -3 493,90 | -3 528,84 |
| Autres frais | -55 288,00 | -55 288,00 | -55 288,00 | -55 288,00 | -55 288,00 |
| 623110 Contrôle médical | -7 000,00 | -7 000,00 | -7 000,00 | -7 000,00 | -7 000,00 |
| 623210 Assurance hospitalisation du personnel | -7 038,00 | -7 038,00 | -7 038,00 | -7 038,00 | -7 038,00 |
| 623605 Uniformes vêtements de travail | -22 500,00 | -22 500,00 | -22 500,00 | -22 500,00 | -22 500,00 |
| 623610 blanchissage vêtements de travail | -750,00 | -750,00 | -750,00 | -750,00 | -750,00 |
| 623658 Uniformes et vêtements de travail | -3 000,00 | -3 000,00 | -3 000,00 | -3 000,00 | -3 000,00 |
| 623800 Formations | -15 000,00 | -15 000,00 | -15 000,00 | -15 000,00 | -15 000,00 |
| Dotations aux amortissements | -199 558,06 | -206 979,47 | -238 960,96 | -259 801,07 | -315 254,23 |
| 630201 Dot aux amortissements - Général | -199 558,06 | -206 979,47 | -238 960,96 | -259 801,07 | -315 254,23 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Charges d'intérêts | -167 329,42 | -169 754,36 | -150 806,24 | -140 360,74 | -130 729,05 |
| 650001 Intérêts sur emprunts - Général | -125,38 | -1 456,26 | -2 422,55 | -7 419,67 | -11 947,07 |
| 650301 Intérêts sur emprunts transférés lot 1 | -100 496,40 | -104 966,15 | -89 219,78 | -78 128,75 | -68 273,72 |
| 650302 Intérêts sur emprunts transférés lot 2 | -25 483,00 | -24 910,00 | -23 539,00 | -22 002,00 | -20 508,00 |
| 650304 Intérêts sur emprunts transférés lot 3 | -1 068,63 | -965,95 | -866,13 | -754,32 | -644,25 |
| 650401 Intérêts sur emprunts CRAC transférés | -40 156,01 | -37 456,00 | -34 758,78 | -32 056,00 | -29 356,01 |
| Info Shop | 22 640,08 | 20 837,34 | 20 953,49 | 22 115,21 | 21 551,34 |
| Produits | 85 760,51 | 86 460,51 | 87 174,51 | 87 902,79 | 88 645,64 |
| Chiffre d'affaires | 35 000,00 | 35 700,00 | 36 414,00 | 37 142,28 | 37 885,13 |
| 703699 Ventes Diverses | 35 000,00 | 35 700,00 | 36 414,00 | 37 142,28 | 37 885,13 |
| Subsides en capital | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 |
| 753006 Amort. Subsides en capital - Infoshop | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 | 50 760,51 |
| Charges | -63 120,43 | -65 623,17 | -66 221,02 | -65 787,58 | -67 094,30 |
| Achats de marchandises | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,78 |
| 604006 Accueil Esplanade SHOP - achats | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,78 |
| Services et biens divers | -3 700,00 | -3 774,00 | -3 849,48 | -3 926,47 | -4 005,00 |
| Entretiens & Réparations | -1 200,00 | -1 224,00 | -1 248,48 | -1 273,45 | -1 298,92 |
| 611606 Frais D'Entretien | -1 200,00 | -1 224,00 | -1 248,48 | -1 273,45 | -1 298,92 |
| Energies | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| Chauffage | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| 612606 Mazout | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| Frais de personnel | -39 926,43 | -41 995,17 | -42 150,34 | -42 307,84 | -43 153,99 |
| 620206 Charges Salariales - InfoShop | -39 926,43 | -41 995,17 | -42 150,34 | -42 307,84 | -43 153,99 |
| Dotations aux amortissements | -1 494,00 | -1 494,00 | -1 494,00 | -451,53 | -451,53 |
| 630206 Dot aux amortissements - Infoshop | -1 494,00 | -1 494,00 | -1 494,00 | -451,53 | -451,53 |
| Château | -34 096,11 | -34 396,42 | -34 702,48 | -35 014,38 | -35 189,77 |
| Produits | 2 500,00 | 2 550,00 | 2 601,00 | 2 653,02 | 2 706,08 |
| Chiffre d'affaires | 2 500,00 | 2 550,00 | 2 601,00 | 2 653,02 | 2 706,08 |
| 701853 Location | 2 500,00 | 2 550,00 | 2 601,00 | 2 653,02 | 2 706,08 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Charges | -36 596,11 | -36 946,42 | -37 303,48 | -37 667,40 | -37 895,85 |
| Services et biens divers | -14 825,00 | -15 121,50 | -15 423,93 | -15 732,41 | -16 047,06 |
| Entretiens & Réparations | -2 225,00 | -2 269,50 | -2 314,89 | -2 361,19 | -2 408,41 |
| 611608 Frais D'Entretien | -2 225,00 | -2 269,50 | -2 314,89 | -2 361,19 | -2 408,41 |
| Energies | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 428,46 | -7 577,03 |
| Chauffage | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 428,46 | -7 577,03 |
| 612608 Mazout | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 428,46 | -7 577,03 |
| Honoraires, redevances et frais externes | -5 600,00 | -5 712,00 | -5 826,24 | -5 942,76 | -6 061,62 |
| 613708 Contrats D'Entretien | -5 600,00 | -5 712,00 | -5 826,24 | -5 942,76 | -6 061,62 |
| Frais de personnel | -3 587,71 | -3 641,52 | -3 696,15 | -3 751,59 | -3 826,62 |
| 620208 Charges Salariales - Château | -3 587,71 | -3 641,52 | -3 696,15 | -3 751,59 | -3 826,62 |
| Dotations aux amortissements | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 022,17 |
| 630208 Dot aux amortissements - Château | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 183,40 | -18 022,17 |
| HORECA | 68 395,31 | 70 228,97 | 72 099,81 | 78 376,10 | 80 288,24 |
| Produits | 112 251,00 | 114 496,02 | 116 785,94 | 119 121,66 | 121 504,08 |
| Chiffre d'affaires | 79 750,00 | 81 345,00 | 82 971,90 | 84 631,34 | 86 323,96 |
| 701049 Divers (Poubelles) | 750,00 | 765,00 | 780,30 | 795,91 | 811,82 |
| 703092 Redevance | 79 000,00 | 80 580,00 | 82 191,60 | 83 835,43 | 85 512,14 |
| Autres produits d'exploitation | 32 501,00 | 33 151,02 | 33 814,04 | 34 490,32 | 35 180,12 |
| 741051 Refacturation Eau | 7 500,00 | 7 650,00 | 7 803,00 | 7 959,06 | 8 118,24 |
| 741053 Refacturation Elec | 25 000,00 | 25 500,00 | 26 010,00 | 26 530,20 | 27 060,80 |
| 741099 Décision Jud | 1,00 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 |
| Charges | -43 855,69 | -44 267,05 | -44 686,13 | -40 745,56 | -41 215,84 |
| Services et biens divers | -15 500,00 | -15 810,00 | -16 126,20 | -16 448,73 | -16 777,70 |
| Entretiens & Réparations | -12 000,00 | -12 240,00 | -12 484,80 | -12 734,50 | -12 989,19 |
| 611610 Frais D'Entretien | -12 000,00 | -12 240,00 | -12 484,80 | -12 734,50 | -12 989,19 |
| Petit matériel et frais techniques | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 |
| 612210 HORECA - Fonctionnement technique | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Frais de personnel | -6 757,30 | -6 858,66 | -6 961,54 | -7 065,96 | -7 207,28 |
| 620210 Charges salariales - HORECA | -6 757,30 | -6 858,66 | -6 961,54 | -7 065,96 | -7 207,28 |
| Dotations aux amortissements | -21 598,39 | -21 598,39 | -21 598,39 | -17 230,87 | -17 230,86 |
| 630210 Dot aux amortissements - HORECA | -21 598,39 | -21 598,39 | -21 598,39 | -17 230,87 | -17 230,86 |
| Station Essence | -28 275,28 | -28 835,28 | -29 406,48 | -29 989,10 | -30 583,38 |
| Charges | -28 275,28 | -28 835,28 | -29 406,48 | -29 989,10 | -30 583,38 |
| Services et biens divers | -28 000,00 | -28 560,00 | -29 131,20 | -29 713,82 | -30 308,10 |
| Petit matériel & frais techniques | -28 000,00 | -28 560,00 | -29 131,20 | -29 713,82 | -30 308,10 |
| 612212 Station essence - Fonctionnement technique | -28 000,00 | -28 560,00 | -29 131,20 | -29 713,82 | -30 308,10 |
| Dotations aux amortissements | -275,28 | -275,28 | -275,28 | -275,28 | -275,28 |
| 630212 Dot aux amortissements - Station | -275,28 | -275,28 | -275,28 | -275,28 | -275,28 |
| Musées - Centre d'interprétation | -193 036,58 | -197 028,68 | -194 182,71 | -157 628,21 | -161 491,61 |
| Produits | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 |
| Subsides en capital | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 |
| 753013 Amort. Subsides en capital - Musées | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 | 12 000,00 |
| Charges | -205 036,58 | -209 028,68 | -206 182,71 | -169 628,21 | -173 491,61 |
| Services et biens divers | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,05 | -5 412,16 |
| Entretiens & Réparations | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -2 122,42 | -2 164,86 |
| 611613 Frais D'Entretien | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -2 122,42 | -2 164,86 |
| Petit matériel & frais techniques | -3 000,00 | -3 060,00 | -3 121,20 | -3 183,63 | -3 247,30 |
| 612213 Centre d'interprétation - Fonctionnement technique | -3 000,00 | -3 060,00 | -3 121,20 | -3 183,63 | -3 247,30 |
| Frais de personnel | -157 207,74 | -160 595,28 | -161 158,65 | -161 730,48 | -164 965,08 |
| 620213 Charges Salariales - Centre d'interprétation | -157 207,74 | -160 595,28 | -161 158,65 | -161 730,48 | -164 965,08 |
| Dotations aux amortissements | -42 828,84 | -43 328,84 | -39 768,56 | -2 500,02 | -3 000,00 |
| 630213 Dot aux amortissements - Musées | -42 828,84 | -43 328,84 | -39 768,56 | -2 500,02 | -3 000,00 |
| Charges d'intérêts | 0,00 | -4,56 | -53,50 | -91,66 | -114,37 |
| 650013 Intérêts sur emprunts - Musées | 0,00 | -4,56 | -53,50 | -91,66 | -114,37 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Ferme des enfants | -80 013,31 | -78 403,52 | -78 963,38 | -78 289,18 | -79 562,09 |
| Charges | -80 013,31 | -78 403,52 | -78 963,38 | -78 289,18 | -79 562,09 |
| Services et biens divers | -7 400,00 | -7 548,00 | -7 698,96 | -7 852,94 | -8 010,01 |
| Entretiens & Réparations | -1 000,00 | -1 020,00 | -1 040,40 | -1 061,21 | -1 082,44 |
| 611614 Frais D'Entretien | -1 000,00 | -1 020,00 | -1 040,40 | -1 061,21 | -1 082,44 |
| Petit matériel et frais techniques | -4 000,00 | -4 080,00 | -4 161,60 | -4 244,83 | -4 329,73 |
| 612214 Ferme des enfants - Fonctionnement technique | -4 000,00 | -4 080,00 | -4 161,60 | -4 244,83 | -4 329,73 |
| Energies | -2 400,00 | -2 448,00 | -2 496,96 | -2 546,90 | -2 597,84 |
| Chauffage | -2 400,00 | -2 448,00 | -2 496,96 | -2 546,90 | -2 597,84 |
| 612614 Mazout | -2 400,00 | -2 448,00 | -2 496,96 | -2 546,90 | -2 597,84 |
| Frais du personnel | -53 641,37 | -54 347,69 | -55 064,62 | -55 792,30 | -56 908,15 |
| 620214 Charges Salariales - Ferme des enfants | -53 641,37 | -54 347,69 | -55 064,62 | -55 792,30 | -56 908,15 |
| Dotations aux amortissements | -18 971,94 | -16 507,83 | -16 199,80 | -14 643,94 | -14 643,93 |
| 630214 Dot aux amortissements - Ferme | -18 971,94 | -16 507,83 | -16 199,80 | -14 643,94 | -14 643,93 |
| Belvédère | -19,32 | -119,32 | -221,32 | -325,36 | -431,48 |
| Subsides en capital | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 |
| 753017 Amort. Subsides en capital - Belvédère | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 | 10 999,34 |
| Charges | -11 018,66 | -11 118,66 | -11 220,66 | -11 324,70 | -11 430,82 |
| Services et biens divers | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| Entretiens & Réparations | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| 611617 Frais D'Entretien | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| Dotations aux amortissements | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 |
| 630217 Dot aux amortissements - Belvédère | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 | -6 018,66 |
| Voiries | -70 561,76 | -73 146,36 | -74 997,75 | -74 159,06 | -76 808,61 |
| Charges | -70 561,76 | -73 146,36 | -74 997,75 | -74 159,06 | -76 808,61 |
| Services et biens divers | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Petit matériel & frais techniques | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| 612225 Voiries - Fonctionnement technique | -7 000,00 | -7 140,00 | -7 282,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Frais de personnel | -43 017,02 | -43 662,27 | -44 317,21 | -44 981,97 | -45 881,60 |
| 620225 Charges Salariales - Voiries | -43 017,02 | -43 662,27 | -44 317,21 | -44 981,97 | -45 881,60 |
| Dotations aux amortissements | -20 482,83 | -21 626,00 | -22 692,73 | -20 602,68 | -21 574,37 |
| 630225 Dot aux amortissements - Voiries | -20 482,83 | -21 626,00 | -22 692,73 | -20 602,68 | -21 574,37 |
| Charges d'intérêts | -61,91 | -718,09 | -705,01 | -1 074,41 | -1 702,64 |
| 650025 Intérêts sur emprunts - Voiries | -61,91 | -718,09 | -705,01 | -1 074,41 | -1 702,64 |
| Parc à animaux | -8 137,18 | -8 177,18 | -8 217,98 | -13 637,18 | -13 787,18 |
| Charges | -8 137,18 | -8 177,18 | -8 217,98 | -13 637,18 | -13 787,18 |
| Services et biens divers | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Petit matériel & frais techniques | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| 612226 Parc a animaux - Fonctionnement technique | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Dotations aux amortissements | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 |
| 630226 Dot aux amortissements - Parc à animaux | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 | -6 137,18 |
| Forêts | -233 396,01 | -235 800,66 | -228 196,01 | -232 119,92 | -236 764,82 |
| Produits | 15 975,00 | 16 292,00 | 16 615,34 | 16 945,15 | 17 281,55 |
| Chiffre d'affaires | 15 850,00 | 16 167,00 | 16 490,34 | 16 820,15 | 17 156,55 |
| 701271 Ventes Bois Chauffage | 7 000,00 | 7 140,00 | 7 282,80 | 7 428,46 | 7 577,03 |
| 701272 Ventes Bois Marchand | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |
| 703275 Location Chasse | 3 100,00 | 3 162,00 | 3 225,24 | 3 289,74 | 3 355,54 |
| 703277 Divers | 750,00 | 765,00 | 780,30 | 795,91 | 811,82 |
| Subsides en capital | 125,00 | 125,00 | 125,00 | 125,00 | 125,00 |
| 753027 Amort. Subsides en capital - Forêts | 125,00 | 125,00 | 125,00 | 125,00 | 125,00 |
| Charges | -249 371,01 | -252 092,66 | -244 811,35 | -249 065,07 | -254 046,37 |
| Services et biens divers | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| Petit matériel & frais techniques | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| 612227 Patrimoine forestier - Fonctionnement technique | -5 000,00 | -5 100,00 | -5 202,00 | -5 306,04 | -5 412,16 |
| Frais de personnel | -244 371,01 | -246 992,66 | -239 609,35 | -243 759,03 | -248 634,21 |
| 620227 Charges Salariales - Foret | -244 371,01 | -246 992,66 | -239 609,35 | -243 759,03 | -248 634,21 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Espaces verts, jardins | -757 305,08 | -776 972,35 | -801 786,31 | -736 757,95 | -754 997,70 |
| Produits | 1 190,00 | 1 190,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subsides en capital | 1 190,00 | 1 190,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 753028 Amort. Subsides en capital - Espaces Verts | 1 190,00 | 1 190,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Charges | -758 495,08 | -778 162,35 | -801 786,31 | -736 757,95 | -754 997,70 |
| Services et biens divers | -32 000,00 | -32 640,00 | -33 292,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Petit matériel & frais techniques | -32 000,00 | -32 640,00 | -33 292,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| 612228 Espace verts jardins - Fonctionnement technique | -32 000,00 | -32 640,00 | -33 292,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Frais de personnel | -652 881,78 | -662 069,76 | -674 573,46 | -686 022,13 | -699 742,58 |
| 620228 Charges Salariales - Espaces verts | -652 881,78 | -662 069,76 | -674 573,46 | -686 022,13 | -699 742,58 |
| Dotations aux amortissements | -73 466,91 | -81 697,42 | -91 424,15 | -39 737,46 | -43 460,62 |
| 630228 Dot aux amortissements - Espaces Verts | -73 466,91 | -81 697,42 | -91 424,15 | -39 737,46 | -43 460,62 |
| Charges d'intérêts | -146,39 | -1 755,17 | -2 495,90 | -3 498,36 | -4 144,50 |
| 650028 Intérêts sur emprunts - Espaces Verts | -146,39 | -1 755,17 | -2 495,90 | -3 498,36 | -4 144,50 |
| Serres | -3 333,88 | -3 366,88 | -3 400,54 | -3 434,88 | -3 469,90 |
| Charges | -3 333,88 | -3 366,88 | -3 400,54 | -3 434,88 | -3 469,90 |
| Services et biens divers | -1 650,00 | -1 683,00 | -1 716,66 | -1 751,00 | -1 786,02 |
| Entretiens & Réparations | -150,00 | -153,00 | -156,06 | -159,19 | -162,37 |
| 611629 Frais D'Entretien | -150,00 | -153,00 | -156,06 | -159,19 | -162,37 |
| Energies | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| Chauffage | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| 612629 Mazout | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| Dotations aux amortissements | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 |
| 630229 Dot aux amortissements - Serres | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 | -1 683,88 |
| Certificats verts | 4 000,00 | 4 080,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 |
| Produits | 4 000,00 | 4 080,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres produits d'exploitation | 4 000,00 | 4 080,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 |
| 743493 Certificats Verts | 4 000,00 | 4 080,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Piscines | -595 017,86 | -593 829,94 | -598 515,22 | -600 030,00 | -604 658,28 |
| Produits | 28 920,41 | 33 967,08 | 39 021,35 | 39 416,70 | 39 819,96 |
| Chiffre d'affaires | 19 000,00 | 19 380,00 | 19 767,60 | 20 162,95 | 20 566,21 |
| 703517 Ventes Diverses | 19 000,00 | 19 380,00 | 19 767,60 | 20 162,95 | 20 566,21 |
| Subsides en capital | 9 920,41 | 14 587,08 | 19 253,75 | 19 253,75 | 19 253,75 |
| 753035 Amort. Subsides en capital - Piscines | 9 920,41 | 14 587,08 | 19 253,75 | 19 253,75 | 19 253,75 |
| Charges | -623 938,27 | -627 797,02 | -637 536,57 | -639 446,70 | -644 478,24 |
| Achats de marchandises | -12 000,00 | -12 240,00 | -12 484,80 | -12 734,50 | -12 989,19 |
| 604235 Piscine - Achat de marchandises | -12 000,00 | -12 240,00 | -12 484,80 | -12 734,50 | -12 989,19 |
| Services et biens divers | -79 500,00 | -81 090,00 | -82 711,80 | -84 366,04 | -86 053,36 |
| Entretiens & Réparations | -79 500,00 | -81 090,00 | -82 711,80 | -84 366,04 | -86 053,36 |
| 611635 Frais D'Entretien | -4 500,00 | -4 590,00 | -4 681,80 | -4 775,44 | -4 870,95 |
| 611735 Aide technique piscine | -75 000,00 | -76 500,00 | -78 030,00 | -79 590,60 | -81 182,41 |
| Frais de personnel | -169 460,13 | -165 716,54 | -167 081,19 | -168 466,31 | -171 835,64 |
| 620235 Charges Salariales - Piscines | -169 460,13 | -165 716,54 | -167 081,19 | -168 466,31 | -171 835,64 |
| Dotations aux amortissements | -362 978,14 | -368 686,63 | -374 504,37 | -373 147,26 | -372 889,52 |
| 630235 Dot aux amortissements - Piscines | -362 978,14 | -368 686,63 | -374 504,37 | -373 147,26 | -372 889,52 |
| Charges d'intérêts | 0,00 | -63,85 | -754,41 | -732,59 | -710,53 |
| 650035 Intérêts sur emprunts - Piscines | 0,00 | -63,85 | -754,41 | -732,59 | -710,53 |
| Manège | 942,93 | 1 182,93 | 1 427,73 | 626,55 | 860,23 |
| Produits | 12 000,00 | 12 240,00 | 12 484,80 | 11 683,62 | 11 917,30 |
| Autres produits d'exploitation | 12 000,00 | 12 240,00 | 12 484,80 | 11 683,62 | 11 917,30 |
| 743651 Refacturation Eau | 3 000,00 | 3 060,00 | 3 121,20 | 3 183,62 | 3 247,30 |
| 743653 Refacturation Élec | 9 000,00 | 9 180,00 | 9 363,60 | 8 500,00 | 8 670,00 |
| Charges | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 |
| Dotations aux amortissements | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 |
| 630236 Dot aux amortissements - Manège | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 | -11 057,07 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Plans d'eau | -27 921,65 | -16 318,81 | -17 258,51 | -23 611,80 | -25 112,89 |
| Produits | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 |
| Subsides en capital | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 |
| 753041 Amort. Subsides en capital - Plans d'eau | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 | 57 317,61 |
| Charges | -85 239,26 | -73 636,42 | -74 576,12 | -80 929,41 | -82 430,50 |
| Services et biens divers | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Petit matériel & frais techniques | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| 612241 Plan d'eau - Fonctionnement technique | -2 000,00 | -2 040,00 | -2 080,80 | -7 500,00 | -7 650,00 |
| Frais de personnel | -74 632,67 | -65 573,19 | -66 556,80 | -67 555,16 | -68 906,26 |
| 620241 Charges Salariales - Plans d'eau | -74 632,67 | -65 573,19 | -66 556,80 | -67 555,16 | -68 906,26 |
| Dotations aux amortissements | -8 606,59 | -6 023,23 | -5 938,52 | -5 874,25 | -5 874,24 |
| 630241 Dot aux amortissements - Plans d'eau | -8 606,59 | -6 023,23 | -5 938,52 | -5 874,25 | -5 874,24 |
| Barbecues | -7 542,59 | -10 837,58 | -16 100,99 | -17 053,91 | -17 101,92 |
| Produits | 22 500,00 | 22 950,00 | 23 409,00 | 23 877,18 | 24 354,72 |
| Chiffre d'affaires | 22 500,00 | 22 950,00 | 23 409,00 | 23 877,18 | 24 354,72 |
| 704253 Location | 22 500,00 | 22 950,00 | 23 409,00 | 23 877,18 | 24 354,72 |
| Charges | -30 042,59 | -33 787,58 | -39 509,99 | -40 931,09 | -41 456,64 |
| Services et biens divers | -4 250,00 | -4 335,00 | -4 421,70 | -4 510,14 | -4 600,34 |
| Entretiens & Réparations | -650,00 | -663,00 | -676,26 | -689,79 | -703,58 |
| 611642 Frais D'Entretien | -650,00 | -663,00 | -676,26 | -689,79 | -703,58 |
| Petit matériel et frais techniques | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| 612242 BBQ - Fonctionnement technique | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| Energies | -1 100,00 | -1 122,00 | -1 144,44 | -1 167,33 | -1 190,68 |
| Chauffage | -1 100,00 | -1 122,00 | -1 144,44 | -1 167,33 | -1 190,68 |
| 612642 Mazout | -1 100,00 | -1 122,00 | -1 144,44 | -1 167,33 | -1 190,68 |
| Frais de personnel | -23 877,85 | -24 860,98 | -25 654,11 | -25 688,23 | -26 202,00 |
| 620242 Charges Salariales - BBQ | -23 877,85 | -24 860,98 | -25 654,11 | -25 688,23 | -26 202,00 |
| Dotations aux amortissements | -1 914,74 | -4 497,38 | -8 319,70 | -9 559,37 | -9 559,37 |
| 630242 Dot aux amortissements - BBQ | -1 914,74 | -4 497,38 | -8 319,70 | -9 559,37 | -9 559,37 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Charges d'intérêts | 0,00 | -94,22 | -1 114,48 | -1 173,35 | -1 094,93 |
| 650042 Intérêts sur emprunts - BBQ | 0,00 | -94,22 | -1 114,48 | -1 173,35 | -1 094,93 |
| Plaines de jeux | -388 721,15 | -393 691,90 | -402 039,84 | -446 281,61 | -482 205,48 |
| Produits | 91 188,91 | 93 588,91 | 93 195,01 | 71 290,90 | 58 334,49 |
| Subsides en capital | 91 188,91 | 93 588,91 | 93 195,01 | 71 290,90 | 58 334,49 |
| 753043 Amort. Subsides en capital - Plaines | 60 962,40 | 63 362,40 | 64 085,28 | 55 521,25 | 57 855,87 |
| 753143 Amort. Subsides en capital UE - Plaines de jeux | 30 226,51 | 30 226,51 | 29 109,73 | 15 769,65 | 478,62 |
| Charges | -479 910,06 | -487 280,81 | -495 234,85 | -517 572,51 | -540 539,97 |
| Services et biens divers | -31 500,00 | -32 130,00 | -32 772,60 | -33 428,04 | -34 096,60 |
| Entretiens & Réparations | -13 500,00 | -13 770,00 | -14 045,40 | -14 326,30 | -14 612,83 |
| 611743 Inasep - Divers | -13 000,00 | -13 260,00 | -13 525,20 | -13 795,70 | -14 071,62 |
| 611643 Plaines de jeux - Frais d'entretien | -500,00 | -510,00 | -520,20 | -530,60 | -541,21 |
| Petit matériel & frais techniques | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,77 |
| 612243 Plaines de jeux - ministade - Fonctionnement technique | -18 000,00 | -18 360,00 | -18 727,20 | -19 101,74 | -19 483,77 |
| Frais de personnel | -313 607,76 | -312 042,92 | -315 544,09 | -319 097,78 | -325 479,73 |
| 620243 Charges Salariales - Plaines | -313 607,76 | -312 042,92 | -315 544,09 | -319 097,78 | -325 479,73 |
| Dotations aux amortissements | -134 674,61 | -141 569,09 | -144 970,95 | -162 820,01 | -176 296,35 |
| 630243 Dot aux amortissements - Plaines | -134 674,61 | -141 569,09 | -144 970,95 | -162 820,01 | -176 296,35 |
| Charges d'intérêts | -127,69 | -1 538,80 | -1 947,21 | -2 226,68 | -4 667,29 |
| 650043 Intérêts sur emprunts - Plaines | -127,69 | -1 538,80 | -1 947,21 | -2 226,68 | -4 667,29 |
| Caravaning | 87 668,97 | 93 734,24 | 97 383,27 | 109 873,95 | 113 100,46 |
| Produits | 428 502,00 | 437 072,02 | 445 813,44 | 454 729,69 | 463 824,27 |
| Chiffre d'affaires | 397 500,00 | 405 450,00 | 413 559,00 | 421 830,18 | 430 266,79 |
| 705223 Location | 397 000,00 | 404 940,00 | 413 038,80 | 421 299,58 | 429 725,57 |
| 705910 Lavoir | 500,00 | 510,00 | 520,20 | 530,60 | 541,22 |
| Autres produits d'exploitation | 31 001,00 | 31 621,02 | 32 253,44 | 32 898,51 | 33 556,48 |
| 745053 Refacturation Élec | 31 000,00 | 31 620,00 | 32 252,40 | 32 897,45 | 33 555,40 |
| 745099 Décision Jud. | 1,00 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Produits financiers | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |
| 755093 Intérêt De Retard | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |
| Charges | -340 833,03 | -343 337,78 | -348 430,17 | -344 855,74 | -350 723,81 |
| Services et biens divers | -33 600,00 | -34 272,00 | -34 957,44 | -35 656,59 | -36 369,72 |
| Entretiens & Réparations | -12 600,00 | -12 852,00 | -13 109,04 | -13 371,22 | -13 638,65 |
| 611603 Frais D'Entretien | -500,00 | -510,00 | -520,20 | -530,60 | -541,22 |
| 611650 Frais D'Entretien | -12 000,00 | -12 240,00 | -12 484,80 | -12 734,50 | -12 989,19 |
| 611660 Frais D'Entretien | -100,00 | -102,00 | -104,04 | -106,12 | -108,24 |
| Petit matériel & frais techniques | -21 000,00 | -21 420,00 | -21 848,40 | -22 285,37 | -22 731,07 |
| 612250 Caravaning - Fonctionnement technique | -15 000,00 | -15 300,00 | -15 606,00 | -15 918,12 | -16 236,48 |
| 612350 Produits D'Entretien | -6 000,00 | -6 120,00 | -6 242,40 | -6 367,25 | -6 494,59 |
| Frais de personnel | -249 868,13 | -254 572,62 | -258 528,65 | -259 460,43 | -264 649,64 |
| 620250 Charges Salariales - Caravaning | -249 868,13 | -254 572,62 | -258 528,65 | -259 460,43 | -264 649,64 |
| Dotations aux amortissements | -57 342,29 | -54 208,24 | -54 436,30 | -49 264,80 | -49 264,76 |
| 630250 Dot aux amortissements - Caravaning | -57 342,29 | -54 208,24 | -54 436,30 | -49 264,80 | -49 264,76 |
| Charges d'intérêts | -22,61 | -284,92 | -507,78 | -473,92 | -439,69 |
| 650050 Intérêts sur emprunts - Caravaning | -22,61 | -284,92 | -507,78 | -473,92 | -439,69 |
| Maisons forestières | -12 425,29 | -15 674,02 | -19 397,05 | -16 520,43 | -15 749,17 |
| Produits | 177 888,39 | 181 446,16 | 185 075,08 | 188 776,58 | 192 552,11 |
| Chiffre d'affaires | 177 888,39 | 181 446,16 | 185 075,08 | 188 776,58 | 192 552,11 |
| 705253 Location | 177 888,39 | 181 446,16 | 185 075,08 | 188 776,58 | 192 552,11 |
| Charges | -190 313,68 | -197 120,18 | -204 472,13 | -205 297,01 | -208 301,28 |
| Services et biens divers | -14 000,00 | -14 280,00 | -14 565,60 | -14 856,91 | -15 154,05 |
| Entretiens & Réparations | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 |
| 611652 Frais D'Entretien | -3 500,00 | -3 570,00 | -3 641,40 | -3 714,23 | -3 788,51 |
| Petit matériel & frais technique | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| 612252 Maison forestiere - Fonctionnement technique | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Energies | -8 000,00 | -8 160,00 | -8 323,20 | -8 489,66 | -8 659,46 |
| Chauffage | -8 000,00 | -8 160,00 | -8 323,20 | -8 489,66 | -8 659,46 |
| 612652 Mazout (2-3-5) | -8 000,00 | -8 160,00 | -8 323,20 | -8 489,66 | -8 659,46 |
| Frais de personnel | -132 168,44 | -135 157,20 | -137 781,29 | -138 902,94 | -141 681,00 |
| 620252 Charges Salariales - MF | -132 168,44 | -135 157,20 | -137 781,29 | -138 902,94 | -141 681,00 |
| Dotations aux amortissements | -44 145,24 | -47 588,76 | -51 032,28 | -50 514,36 | -50 514,36 |
| 630252 Dot aux amortissements - MF | -44 145,24 | -47 588,76 | -51 032,28 | -50 514,36 | -50 514,36 |
| Charges d'intérêts | 0,00 | -94,22 | -1 092,96 | -1 022,80 | -951,87 |
| 650052 Intérêts sur emprunts - MF | 0,00 | -94,22 | -1 092,96 | -1 022,80 | -951,87 |
| Châteaux familiaux | -20 089,48 | -27 801,54 | -33 031,07 | -32 945,69 | -34 320,11 |
| Produits | 142 000,00 | 144 840,00 | 147 736,80 | 150 691,54 | 153 705,37 |
| Chiffre d'affaires | 142 000,00 | 144 840,00 | 147 736,80 | 150 691,54 | 153 705,37 |
| 705353 Location | 36 000,00 | 36 720,00 | 37 454,40 | 38 203,49 | 38 967,56 |
| 705453 Location | 106 000,00 | 108 120,00 | 110 282,40 | 112 488,05 | 114 737,81 |
| Charges | -162 089,48 | -172 641,54 | -180 767,87 | -183 637,23 | -188 025,48 |
| Services et biens divers | -23 400,00 | -23 868,00 | -24 345,36 | -24 832,27 | -25 328,92 |
| Entretiens & Réparations | -21 000,00 | -21 420,00 | -21 848,40 | -22 285,37 | -22 731,08 |
| 611654 Frais D'Entretien | -21 000,00 | -21 420,00 | -21 848,40 | -22 285,37 | -22 731,08 |
| Petit matériel et frais techniques | -2 400,00 | -2 448,00 | -2 496,96 | -2 546,90 | -2 597,84 |
| 612254 Chalets Familiaux - Fonctionnement technique | -2 400,00 | -2 448,00 | -2 496,96 | -2 546,90 | -2 597,84 |
| Frais de personnel | -101 910,06 | -103 876,33 | -105 462,58 | -105 530,83 | -107 641,45 |
| 620253 Charges Salariales - Châteaux familiaux | -16 246,31 | -16 246,31 | -16 246,31 | -16 246,31 | -16 571,24 |
| 620254 Charges Salariales - Châteaux familiaux | -85 663,75 | -87 630,02 | -89 216,27 | -89 284,52 | -91 070,21 |
| Dotations aux amortissements | -36 696,50 | -43 859,04 | -49 093,20 | -51 212,88 | -52 865,76 |
| 630254 Dot aux amortissements - CF | -36 696,50 | -43 859,04 | -49 093,20 | -51 212,88 | -52 865,76 |
| Charges d'intérêts | -82,92 | -1 038,17 | -1 866,73 | -2 061,25 | -2 189,35 |
| 650054 Intérêts sur emprunts - CF | -82,92 | -1 038,17 | -1 866,73 | -2 061,25 | -2 189,35 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Gîtes | 37 404,88 | 38 758,61 | 40 558,76 | 43 944,64 | 45 682,16 |
| Produits | 181 111,69 | 184 711,69 | 188 383,69 | 192 129,13 | 195 949,48 |
| Chiffre d'affaires | 180 000,00 | 183 600,00 | 187 272,00 | 191 017,44 | 194 837,79 |
| 705753 Locations | 180 000,00 | 183 600,00 | 187 272,00 | 191 017,44 | 194 837,79 |
| Subsides en capital | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 |
| 753057 Amort. Subsides en capital - Gîtes | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 | 1 111,69 |
| Charges | -143 706,81 | -145 953,08 | -147 824,93 | -148 184,49 | -150 267,32 |
| Services et biens divers | -14 000,00 | -14 280,00 | -14 565,60 | -14 856,91 | -15 154,05 |
| Entretiens & Réparations | -11 000,00 | -11 220,00 | -11 444,40 | -11 673,29 | -11 906,75 |
| 611657 Frais D'Entretien | -11 000,00 | -11 220,00 | -11 444,40 | -11 673,29 | -11 906,75 |
| Petit matériel et frais techniques | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| 612257 Gîtes - Fonctionnement technique | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| Honoraires, redevances et frais externes | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| 613757 Contrats D'Entretien | -1 500,00 | -1 530,00 | -1 560,60 | -1 591,81 | -1 623,65 |
| Frais de personnel | -85 663,75 | -87 630,02 | -89 216,27 | -89 284,52 | -91 070,21 |
| 620257 Charges Salariales - Gites | -85 663,75 | -87 630,02 | -89 216,27 | -89 284,52 | -91 070,21 |
| Dotations aux amortissements | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 |
| 630257 Dot aux amortissements - Gîtes | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 | -44 043,06 |
| Classes de forêt | -494 534,02 | -498 474,56 | -496 160,15 | -489 815,20 | -499 182,41 |
| Produits | 481 150,00 | 490 773,00 | 500 588,46 | 510 600,21 | 520 812,24 |
| Chiffre d'affaires | 481 150,00 | 490 773,00 | 500 588,46 | 510 600,21 | 520 812,24 |
| 705512 Stages | 68 000,00 | 69 360,00 | 70 747,20 | 72 162,14 | 73 605,39 |
| 705803 Ventes De Timbres | 150,00 | 153,00 | 156,06 | 159,18 | 162,36 |
| 705817 Ventes Diverses | 8 000,00 | 8 160,00 | 8 323,20 | 8 489,66 | 8 659,46 |
| 705832 Pensions Élèves | 370 000,00 | 377 400,00 | 384 948,00 | 392 646,96 | 400 499,90 |
| 705833 Pensions Professeurs | 24 000,00 | 24 480,00 | 24 969,60 | 25 468,99 | 25 978,37 |
| 705841 Repas Professeurs | 500,00 | 510,00 | 520,20 | 530,60 | 541,22 |
| 705853 Location Locaux | 8 000,00 | 8 160,00 | 8 323,20 | 8 489,66 | 8 659,46 |
| 705893 Animations | 2 500,00 | 2 550,00 | 2 601,00 | 2 653,02 | 2 706,08 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Charges | -975 684,02 | -989 247,56 | -996 748,61 | -1 000 415,41 | -1 019 994,65 |
| Achats de marchandises | -185 000,00 | -188 700,00 | -192 474,00 | -196 323,48 | -200 249,95 |
| 60458 Achats - Repas d'élèves | -185 000,00 | -188 700,00 | -192 474,00 | -196 323,48 | -200 249,95 |
| Services et biens divers | -60 511,57 | -61 721,80 | -62 956,24 | -64 215,36 | -65 499,65 |
| Entretiens & Réparations | -11 000,00 | -11 220,00 | -11 444,40 | -11 673,29 | -11 906,75 |
| 611658 Frais D'Entretien | -11 000,00 | -11 220,00 | -11 444,40 | -11 673,29 | -11 906,75 |
| Petit matériel et frais techniques | -19 150,00 | -19 533,00 | -19 923,66 | -20 322,13 | -20 728,57 |
| 613058 Avance de fonds -frais techniques | -750,00 | -765,00 | -780,30 | -795,91 | -811,82 |
| 612258 Ustensiles de cuisine et de salles | -8 000,00 | -8 160,00 | -8 323,20 | -8 489,66 | -8 659,46 |
| 612358 Achat de matériel divers et entretien | -10 000,00 | -10 200,00 | -10 404,00 | -10 612,08 | -10 824,32 |
| 612458 Produits pharmaceutiques | -400,00 | -408,00 | -416,16 | -424,48 | -432,97 |
| Energies | -14 611,57 | -14 903,80 | -15 201,88 | -15 505,91 | -15 816,03 |
| Chauffage | -14 611,57 | -14 903,80 | -15 201,88 | -15 505,91 | -15 816,03 |
| 612658 Mazout De Chauffage | -14 611,57 | -14 903,80 | -15 201,88 | -15 505,91 | -15 816,03 |
| Honoraires, redevances et frais externes | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| 613758 Contrat Technique | -2 500,00 | -2 550,00 | -2 601,00 | -2 653,02 | -2 706,08 |
| Frais d'événements et d'animation | -10 418,00 | -10 626,36 | -10 838,89 | -11 055,67 | -11 276,77 |
| 612158 Achat matériel didactique | -9 668,00 | -9 861,36 | -10 058,59 | -10 259,76 | -10 464,95 |
| 612058 Achat semences/engrais/plantes | -750,00 | -765,00 | -780,30 | -795,91 | -811,82 |
| Communication & Notoriété | -2 832,00 | -2 888,64 | -2 946,41 | -3 005,34 | -3 065,45 |
| 616658 Publicité | -2 832,00 | -2 888,64 | -2 946,41 | -3 005,34 | -3 065,45 |
| Frais de personnel | -705 831,52 | -714 484,83 | -717 204,80 | -718 423,79 | -732 792,27 |
| 620255 Charges Salariales - Classes de forêt | -10 830,87 | -10 830,87 | -10 830,87 | -10 830,87 | -11 047,49 |
| 620258 Charges Salariales - Classes de forêt | -695 000,65 | -703 653,96 | -706 373,93 | -707 592,92 | -721 744,78 |
| Dotations aux amortissements | -24 340,93 | -24 340,93 | -24 113,57 | -21 452,78 | -21 452,78 |
| 630258 Dot aux amortissements - Classes de forêts | -24 340,93 | -24 340,93 | -24 113,57 | -21 452,78 | -21 452,78 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|-------------------|------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Gîte - Bruno | 1 400,00 | 1 428,00 | 1 456,56 | 1 485,69 | 1 515,41 |
| Produits | 1 400,00 | 1 428,00 | 1 456,56 | 1 485,69 | 1 515,41 |
| Chiffre d'affaires | 1 400,00 | 1 428,00 | 1 456,56 | 1 485,69 | 1 515,41 |
| 706053 Locations | 1 400,00 | 1 428,00 | 1 456,56 | 1 485,69 | 1 515,41 |
| Kazanou | 350,00 | 357,00 | 364,14 | 371,42 | 378,85 |
| Produits | 350,00 | 357,00 | 364,14 | 371,42 | 378,85 |
| Chiffre d'affaires | 350,00 | 357,00 | 364,14 | 371,42 | 378,85 |
| 706353 Locations | 350,00 | 357,00 | 364,14 | 371,42 | 378,85 |
| ExpoBox | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |
| Produits | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |
| Chiffre d'affaires | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |
| 706453 Locations | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |
| Résultat par secteurs globaux | 674 874,68 | 344 339,40 | 3 474,95 | 100 904,51 | 58 872,90 |
| Intervention provinciale | 4 705 917,00 | 4 405 917,00 | 4 105 917,00 | 4 105 917,00 | 4 188 035,34 |
| Général | -1 304 417,94 | -1 304 409,69 | -1 307 810,02 | -1 279 498,23 | -1 326 534,49 |
| Info Shop | 22 640,08 | 20 837,34 | 20 953,49 | 22 115,21 | 21 551,34 |
| Château | -34 096,11 | -34 396,42 | -34 702,48 | -35 014,38 | -35 189,77 |
| HORECA | 68 395,31 | 70 228,97 | 72 099,81 | 78 376,10 | 80 288,24 |
| Station Essence | -28 275,28 | -28 835,28 | -29 406,48 | -29 989,10 | -30 583,38 |
| Centre d'interprétation | -193 036,58 | -197 028,68 | -194 182,71 | -157 628,21 | -161 491,61 |
| Fermes des enfants | -80 013,31 | -78 403,52 | -78 963,38 | -78 289,18 | -79 562,09 |
| Belvédère | -19,32 | -119,32 | -221,32 | -325,36 | -431,48 |
| Voiries | -70 561,76 | -73 146,36 | -74 997,75 | -74 159,06 | -76 808,61 |
| Parc à animaux | -8 137,18 | -8 177,18 | -8 217,98 | -13 637,18 | -13 787,18 |
| Forêts | -233 396,01 | -235 800,66 | -228 196,01 | -232 119,92 | -236 764,82 |
| Serres | -3 333,88 | -3 366,88 | -3 400,54 | -3 434,88 | -3 469,90 |
| Espaces verts, jardins | -757 305,08 | -776 972,35 | -801 786,31 | -736 757,95 | -754 997,70 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|---------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Certificats verts | 4 000,00 | 4 080,00 | 2 500,00 | 0,00 | 0,00 |
| Piscines | -595 017,86 | -593 829,94 | -598 515,22 | -600 030,00 | -604 658,28 |
| Manège | 942,93 | 1 182,93 | 1 427,73 | 626,55 | 860,23 |
| Plans d'eau | -27 921,65 | -16 318,81 | -17 258,51 | -23 611,80 | -25 112,89 |
| Barbecues | -7 542,59 | -10 837,58 | -16 100,99 | -17 053,91 | -17 101,92 |
| Plaines de jeux | -388 721,15 | -393 691,90 | -402 039,84 | -446 281,61 | -482 205,48 |
| Caravaning | 87 668,97 | 93 734,24 | 97 383,27 | 109 873,95 | 113 100,46 |
| Maisons forestières | -12 425,29 | -15 674,02 | -19 397,05 | -16 520,43 | -15 749,17 |
| Chalets familiaux | -20 089,48 | -27 801,54 | -33 031,07 | -32 945,69 | -34 320,11 |
| Gîtes | 37 404,88 | 38 758,61 | 40 558,76 | 43 944,64 | 45 682,16 |
| Classes de forêts | -494 534,02 | -498 474,56 | -496 160,15 | -489 815,20 | -499 182,41 |
| Gîte Bruno | 1 400,00 | 1 428,00 | 1 456,56 | 1 485,69 | 1 515,41 |
| Kazanou | 350,00 | 357,00 | 364,14 | 371,42 | 378,85 |
| ExpoBox | 5 000,00 | 5 100,00 | 5 202,00 | 5 306,04 | 5 412,16 |

Tableau de trésorerie 2022 - 2026

Tableau de trésorerie 2022 - 2026

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|--------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| (EUR) | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Flux de trésorerie opérationnel | | | | | |
| Résultat de l'exercice | 674 874,68 | 344 339,40 | 3 474,95 | 100 904,51 | 58 872,90 |
| Charges non décaissées | 1 136 498,54 | 1 171 403,78 | 1 231 946,01 | 1 166 211,81 | 1 241 569,98 |
| Amortissements et provisions IC | 1 136 498,54 | 1 171 403,78 | 1 231 946,01 | 1 166 211,81 | 1 241 569,98 |
| Réductions de valeur sur stocks et créances commerciales | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Provisions pour risques et charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Transferts aux impôts différés | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Produits non encaissés | 392 883,82 | 399 950,49 | 429 433,26 | 460 329,15 | 470 694,54 |
| Amortissement des subsides en capital | 392 883,82 | 399 950,49 | 429 433,26 | 460 329,15 | 470 694,54 |
| Prélèvements aux impôts différés | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Flux de trésorerie simplifié | 1 418 489,40 | 1 115 792,69 | 805 987,70 | 806 787,17 | 829 748,34 |
| Flux de trésorerie des investissements | | | | | |
| Nouveaux investissements | -601 537,32 | -1 163 286,91 | -2 386 250,93 | -2 988 804,46 | -700 000,00 |
| Flux de trésorerie des financements | | | | | |
| Variation des fonds propres | 0,00 | 496 000,00 | 1 644 000,00 | 2 115 000,00 | 0,00 |
| Variation du capital | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Subsides en capital | 0,00 | 496 000,00 | 1 644 000,00 | 2 115 000,00 | 0,00 |
| Variation des dettes | -242 266,47 | -46 294,56 | 51 890,75 | 147 106,83 | -21 372,63 |
| Nouveaux emprunts | 601 537,32 | 667 286,90 | 742 250,93 | 873 804,46 | 700 000,00 |
| Remboursement de capital | -843 803,79 | -713 581,46 | -690 360,18 | -726 697,63 | -721 372,63 |
| Emprunts | -843 803,79 | -713 581,46 | -690 360,18 | -726 697,63 | -721 372,63 |
| CRAC | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Remboursement | -125 000,00 | -125 000,00 | -125 000,00 | -125 000,00 | -125 000,00 |
| Intervention RW | 125 000,00 | 125 000,00 | 125 000,00 | 125 000,00 | 125 000,00 |
| Flux de trésorerie des financements | -242 266,47 | 449 705,44 | 1 695 890,75 | 2 262 106,83 | -21 372,63 |

| (EUR) | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 31/12/2025 | 31/12/2026 |
|--|-------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 | PE 2022-2026 |
| Tableau des flux de trésorerie | | | | | |
| Flux de trésorerie opérationnel | 1 418 489,40 | 1 115 792,69 | 805 987,70 | 806 787,17 | 829 748,34 |
| Flux de trésorerie des investissements | -601 537,32 | -1 163 286,91 | -2 386 250,93 | -2 988 804,46 | -700 000,00 |
| Flux de trésorerie des financements | -242 266,47 | 449 705,44 | 1 695 890,75 | 2 262 106,83 | -21 372,63 |
| Tableau des flux de trésorerie | 574 685,61 | 402 211,22 | 115 627,52 | 80 089,54 | 108 375,71 |
| Trésorerie nette | 574 685,61 | 976 896,83 | 1 092 524,35 | 1 172 613,89 | 1 280 989,60 |
| Flux de l'exercice | 574 685,61 | 402 211,22 | 115 627,52 | 80 089,54 | 108 375,71 |
| Trésorerie reportée | 0,00 | 574 685,61 | 976 896,83 | 1 092 524,35 | 1 172 613,89 |

Plan d'investissements 2022 - 2026

| Investissements | | | | Financement | | | |
|--|-------------------------|-------------------------------------|-----------|---------------------|-----------|-------|-------|
| Description | Secteur | Montant (TVA non déductible inclus) | Timing | Subsides en capital | Montant | Durée | Taux |
| Entretien Voirie | Voirie | 67 873,30 € | 2022 | | 67 873 € | 15 | 1,10% |
| Entretien et aménagement sentier pour rejoindre habitats | CF | 82 644,63 € | 2023 | | 82 645 € | 15 | 1,10% |
| Entretien Voirie | Voirie | 36 199,10 € | 2024 | | 36 199 € | 15 | 1,10% |
| Entretien Voirie | Voirie | 72 398,19 € | 2025 | | 72 398 € | 15 | 1,10% |
| Aménagement de terrain | Espaces verts | 80 000,00 € | 2022 | | 80 000 € | 15 | 1,10% |
| Aménagement de terrain | Espaces verts | 80 000,00 € | 2023 | | 80 000 € | 15 | 1,10% |
| Aménagement de terrain | Espaces verts | 80 000,00 € | 2024 | | 80 000 € | 15 | 1,10% |
| Aménagement de terrain | Espaces verts | 80 000,00 € | 2025 | | 80 000 € | 15 | 1,10% |
| Dalle local technique | Piscines | 350 000,00 € | 2023 | 280 000,00 € | 70 000 € | 30 | 1,10% |
| Auteur de projet - nouvelle plaine STEP | Plaines | 80 000,00 € | 2024-2025 | 60 000,00 € | 20 000 € | 30 | 1,10% |
| Auteur de projet - passerelles himalayenne | Général | 180 000,00 € | 2024-2025 | 144 000,00 € | 36 000 € | 30 | 1,10% |
| Abords nouvelle plaine de jeux | Plaines | 600 000,00 € | 2025 | 450 000,00 € | 150 000 € | 30 | 1,10% |
| Passerelle himalayenne | Général | 1 800 000,00 € | 2025 | 1 440 000,00 € | 360 000 € | 30 | 1,10% |
| Outilsage motorisé et mécanique | Général | 13 574,66 € | 2022 | | 13 575 € | 5 | 1,10% |
| Outilsage motorisé et mécanique | Général | 13 574,66 € | 2023 | | 13 575 € | 5 | 1,10% |
| Outilsage motorisé et mécanique | Général | 13 574,66 € | 2024 | | 13 575 € | 5 | 1,10% |
| Outilsage motorisé et mécanique | Général | 13 574,66 € | 2025 | | 13 575 € | 5 | 1,10% |
| Mobilier de parc | Espaces verts | 60 500,00 € | 2022 | | 60 500 € | 15 | 1,10% |
| Mobilier de parc | Espaces verts | 20 000,00 € | 2023 | | 20 000 € | 5 | 1,10% |
| Mobilier de parc | Espaces verts | 20 000,00 € | 2024 | | 20 000 € | 5 | 1,10% |
| Mobilier de parc | Espaces verts | 20 000,00 € | 2025 | | 20 000 € | 5 | 1,10% |
| Matériel hébergement | CF | 8 264,46 € | 2022 | | 8 264 € | 5 | 1,10% |
| Matériel hébergement | CF | 8 264,46 € | 2023 | | 8 264 € | 5 | 1,10% |
| Matériel hébergement | CF | 8 264,46 € | 2024 | | 8 264 € | 5 | 1,10% |
| Matériel hébergement | CF | 8 264,46 € | 2025 | | 8 264 € | 5 | 1,10% |
| Matériel Musée | Centre d'interprétation | 5 000,00 € | 2023 | | 5 000 € | 5 | 1,10% |
| Matériel Musée | Centre d'interprétation | 5 000,00 € | 2024 | | 5 000 € | 5 | 1,10% |
| Matériel Musée | Centre d'interprétation | 5 000,00 € | 2025 | | 5 000 € | 5 | 1,10% |
| Remplacements - double pyraccorde | Plaines | 120 000,00 € | 2023 | 72 000,00 € | 48 000 € | 15 | 1,10% |
| Remplacements | Plaines | 15 000,00 € | 2024 | | 15 000 € | 15 | 1,10% |
| Remplacements | Plaines | 15 000,00 € | 2025 | | 15 000 € | 15 | 1,10% |
| Divers & Imprévus | Général | 22 624,43 € | 2022 | | 22 624 € | 15 | 1,10% |

| | | | | | | | |
|--|---------------|----------------|-----------|----------------|-----------|----|-------|
| Divers & Imprévus | Général | 22 624,43 € | 2023 | | 22 624 € | 15 | 1,10% |
| Divers & Imprévus | Général | 22 624,43 € | 2024 | | 22 624 € | 15 | 1,10% |
| Divers & Imprévus | Général | 22 624,43 € | 2025 | | 22 624 € | 15 | 1,10% |
| Remplacement baignoire + sol clouté toboggan | Plaines | 140 000,00 € | 2022 | | 140 000 € | 20 | 1,10% |
| Nouvelle plaine | Plaines | 300 000,00 € | 2025 | 225 000,00 € | 75 000 € | 20 | 1,10% |
| Véhicule - Greenkiller | Général | 54 203,62 € | 2022 | | 54 204 € | 5 | 1,10% |
| Véhicule - Tondeuse Z | Général | 22 624,43 € | 2023 | | 22 624 € | 5 | 1,10% |
| Véhicule - Remplacements | Général | 45 248,87 € | 2024 | | 45 249 € | 5 | 1,10% |
| Rénovation sanitaire 2 du caravanning | Caravanning | 24 793,39 € | 2022 | | 24 793 € | 15 | 1,10% |
| Rénovation sanitaire 1 du caravanning | Caravanning | 24 793,39 € | 2023 | | 24 793 € | 15 | 1,10% |
| Sanitaire public - Mine d'or | Espaces verts | 16 000,00 € | 2024 | | 16 000 € | 15 | 1,10% |
| Remplacement toiture | CF | 82 644,63 € | 2022 | | 82 645 € | 15 | 1,10% |
| Isolation façade | MFS | 103 305,79 € | 2023 | | 103 306 € | 15 | 1,10% |
| Remplacement toiture CF 1 + isolation + PVC | CF | 24 793,39 € | 2024 | | 24 793 € | 15 | 1,10% |
| Remplacement toiture CF 2 + isolation + PVC | CF | 24 793,39 € | 2025 | | 24 793 € | 15 | 1,10% |
| Rénovation BBQ central | BBQ | 103 305,79 € | 2023 | | 103 306 € | 20 | 1,10% |
| Remplacement chaudière | BBQ | 12 395,69 € | 2024 | | 12 397 € | 5 | 1,10% |
| Chaudière du bloc social | Général | 19 909,50 € | 2022 | | 19 910 € | 5 | 1,10% |
| Auteur de projet - Ascenseur | Général | 180 000,00 € | 2023-2024 | 144 000,00 € | 36 000 € | 30 | 1,10% |
| Ascenseur + passerelle d'accès et câbles | Général | 1 800 000,00 € | 2024 | 1 440 000,00 € | 360 000 € | 30 | 1,10% |
| Imprévu - bâtiment | Général | 27 149,32 € | 2022 | | 27 149 € | 15 | 1,10% |
| Imprévu - bâtiment | Général | 27 149,32 € | 2023 | | 27 149 € | 15 | 1,10% |
| Imprévu - bâtiment | Général | 27 149,32 € | 2024 | | 27 149 € | 15 | 1,10% |
| Imprévu - bâtiment | Général | 27 149,32 € | 2025 | | 27 149 € | 15 | 1,10% |
| Réserve d'investissement | Général | 700 000,00 € | 2026 | | 700 000 € | 15 | 1,10% |

Namur, le 19 novembre 2021

Annexe 19

Votre correspondant :
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : *Affaire n°219/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » - Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance pour les emplacements*

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposés par Monsieur Patrick PYNNAERT et un vote pour la résolution

- L'amendement proposé par Monsieur Patrick PYNNAERT (voir annexe) a été rejeté à la majorité (6 voix pour (PS, M. Patrick PYNNAERT), 26 voix contre (MR, CDH, DEFI, ECOLO) et 0 abstention) ;
- La résolution a été adoptée à la majorité (33 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT).



Valéry ZUINEN
Directeur général

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Provincie van Namen en de Provincie van Namur

Art.38. ROI La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats ;
- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art.39. ROI Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art.40. ROI Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

Identité(s) : PYNNAERT Patrick, Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 19/11/2021

Affaire n° 219/21 : Règlement du terrain de caravanage

Proposition d'amendement de la résolution :

Compléter, modifier, ajouter (*biffer les mentions inutiles*) la résolution comme suit :

Article 8 – Redevance et charges

Point 3- i : Redevances

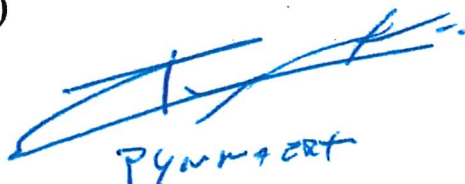
Ajout d'un point C : Possibilité de fractionner la redevance par mensualités en 11 fois maximum. Cette possibilité est une facilité qui peut être accordé uniquement en fonction d'une analyse de la situation du demandeur et est octroyée moyennant un accord de la direction de la régie.

Article 8

Point 5 : retard de paiement

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard d'une seule échéance trimestrielle **ou mensuelle**, à défaut de circonstances exceptionnelles pouvant justifier ce retard – laissée à l'appréciation du gestionnaire – la totalité de la facture annuelle devient exigible. Les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Signature(s)



PYNNAERT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°219/21: Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Révision du règlement du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et de la redevance pour les emplacements

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;

VU le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU la résolution du 22 décembre 2006 approuvant la révision du règlement du terrain de caravaning au Domaine provincial de Chevetogne et instituant un contrat de concession ;

VU la résolution du 12 septembre 2006 approuvant la redevance annuelle du terrain de caravaning ;

VU le code Wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010 ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le règlement sur la protection des données personnelles;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réviser le règlement du terrain de caravanage, ce dernier ne tenant pas compte des modifications des législations en vigueur sur le terrain de caravanage et la protection des données personnelles ;

VU l'avis de la tutelle du 18 mars 2019 sur le règlement de 2006 ;

CONSIDERANT QUE l'attribution de concessions domaniales n'est pas de la compétence de la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

CONSIDERANT QUE les candidats-concessionnaires devront dorénavant remettre un dossier complet au chef de camp afin de pouvoir présenter un dossier au Collège provincial pour attribution ;

CONSIDERANT QU'il ne sera pas autorisé à un candidat ayant un comportement non conforme à la morale, les bonnes mœurs ou les valeurs de la Province de se voir attribuer un emplacement au terrain de caravaning ;

CONSIDERANT QU'il sera également vérifié que les candidats-concessionnaires n'est pas ou n'a pas été, dans un délai de 15 ans, en défaut de paiement dans le cadre d'un précédent contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si ce défaut de paiement est constaté dans le chef d'un membre repris dans la composition de ménage du candidat ;

CONSIDERANT QUE la durée sera désormais fixée à 5 ans avec une possibilité de renouvellement sur présentation d'un nouveau dossier de candidature de la part du concessionnaire sortant ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », via les annexes au règlement, pourra mieux encadrer les entrées/sorties des concessionnaires ainsi que la revente d'une caravane ou l'échange d'un emplacement au sein du terrain de caravanage ;

ATTENDU QU'il est indispensable pour le bon fonctionnement du terrain de caravanage de prévoir des sanctions en cas de non-respect du règlement et des législations en vigueur, le règlement intégrant désormais plusieurs clauses pénales forfaitaires ou mensuelles afin de faire réagir rapidement le concessionnaire ;

CONSIDERANT QUE la redevance doit être indexée en tenant compte du coût de l'augmentation de la vie depuis l'année 2006 ;

ATTENDU QUE la redevance annuelle sera indexée chaque année automatiquement et de plein droit ;

VU le projet de règlement et ses annexes ci-joints ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « *pris connaissance les redevances seront intégrées à la comptabilité de la régie* » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont abrogées, les résolutions du 22 décembre 2006 et du 12 septembre 2006 relatives au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Sont approuvés le règlement relatif au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne et ses annexes, ci-joints.

Article 3 : Le Règlement et ses annexes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ils seront opposables tant aux concessionnaires occupant déjà un emplacement du terrain de caravanage en 2021 que pour les concessionnaires débutant leur concession après le 1^{er} janvier 2022. Une période transitoire courant jusqu'au 1^{er} avril 2022 sera cependant laissée aux concessionnaires occupant déjà un emplacement en 2021, et ce uniquement pour leur permettre de mettre leurs installations en conformité selon les termes du règlement.

Article 4 : La redevance annuelle pour un terrain de caravanage au sein du Domaine provincial est fixée à dater du 1^{er} janvier 2022 à 1400€, et ce tant pour les concessionnaires occupant déjà un emplacement en 2021 que pour les nouveaux concessionnaires. Ce montant sera indexé chaque 1^{er} janvier et la première fois le 1^{er} janvier 2023, conformément à ce qui est prévu dans le règlement ci-joint.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de l'attribution des concessions domaniales pour les emplacements au sein du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 6 : Seront publiés sur le site du Domaine provincial de Chevetogne et de la Province de Namur et au bulletin provincial, le nouveau règlement et ses annexes.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

REGLEMENT DU TERRAIN DE CARAVANAGE AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

Préambule :

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**
 - Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
 - Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
 - Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
 - Arrêté du 9 décembre 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
 - Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
 - Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.
- **ROI :** Règlement d'ordre intérieur
- **Terrain de caravanage :** le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;
- **Camping-caravanage :** l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;
- **Concessionnaire :** caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.
- **Concession domaniale :** un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;
- **Gestionnaire ou son représentant :** la Province de Namur – Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne ;
- **Chef de Camp :** la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne
- **Annexe 1 :** Conditions d'admission ;
- **Annexe 2 :** Formulaire candidature ;
- **Annexe 3 :** Formulaire d'entrée ;
- **Annexe 4 :** RGPD.

Article 1 – Objet- nature de l'occupation

Le concessionnaire ainsi que toute personne qui séjournent sur le terrain de caravanage sont tenus de se conformer aux présentes conditions générales. Le concessionnaire se porte garant du respect de ces conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions ainsi que les législations sur les terrains de caravanage et maintenir l'ordre.

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Article 2 – Affichage

Le présent document sera remis à chaque nouveau concessionnaire qui devra en accuser réception pour engagement. Il est également disponible en téléchargement sur le site Internet www.domainedechevetogne.be ou consultable sur les valves principales du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

Article 3 – Bureaux d'accueil - communication

Sauf fermeture exceptionnelle, le bureau d'accueil du caravanage est ouvert suivant un horaire affiché à la valve principale du terrain de caravanage. En dehors de cet horaire de permanence, il est possible de joindre le Chef de Camp au 083/68.72.09. Une boîte aux lettres est également placée à l'entrée du bureau d'accueil du Domaine.

En cas d'absence prolongée du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, en-dehors des horaires de permanence, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent Règlement, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

Article 4 - Numéros utiles

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Directeur financier spécial de la Régie ordinaire : 083/68.72.08
- Médecin de garde : 7133
- Centre antipoison : 070/245.245
- Service administratif du gestionnaire : accueil.chevetogne@province.namur.be

Article 5 – Urgences

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;
- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

Article 6 – Interdiction de domiciliation

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 7 – Durée et renouvellement

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra court **à dater de la signature de l'annexe 3 ci-jointe, dénommée « accusé de réception du Règlement »**.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée. Le préavis prenant cours le 1^{er} jours du mois qui suit l'envoi du recommandé.

Le préavis pourra être réduit ,si un nouveau concessionnaire,dans ce délai, est désigné par les autorités provinciales.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au chef de camp. Sachant que la procédure de candidature, prévue à l'annexe 1 « Procédure d'admission d'un concessionnaire au terrain de caravane au Domaine provincial de Chevetogne » devra être respectée , les conditions du présent Règlement pouvant être modifiées.

Article 8 – Redevance et charges

1. Montant de la redevance

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire devra verser à la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » une redevance annuelle qui sera fixée à **1400€ TVAC**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire et son ménage. Cet accès prendra la forme d'un Pass annuel, sous forme d'un autocollant à coller obligatoirement sur le pare-brise avant du véhicule. Les règles en vigueur pour les abonnés extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires ;
- Une carte magnétique personnelle d'accès au caravanage. Cette carte magnétique ne permet pas d'entrer gratuitement dans le parc ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;

- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

2. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice décembre 2021}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

i. Redevances

Tout virement bancaire en faveur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ne peut être effectué qu'après réception d'une facture, selon les modalités décrites sur celle-ci, en mentionnant la communication prévue par le Directeur financier spécial de la régie (ou par défaut, le numéro d'emplacement).

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile peut être payée soit :

- a) en un seul versement pour le 28 février ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
 - o 25% pour le 28 février
 - o 25% pour le 31 mai ;
 - o 25% pour le 31 août ;
 - o 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation en cours de concession, la redevance est due par le concessionnaire jusqu'à la fin du préavis.

Pour toute arrivée en cours d'année civile, la redevance est due au prorata des mois restant à courir dans l'année civile, à dater de la signature de l'annexe 3 du nouveau concessionnaire de l'emplacement.

ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession, puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire. Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

4. Départ anticipé :

En cas d'arrivée du terme de la concession avant la fin de l'année civile, la redevance payée anticipativement pour toute l'année civile sera remboursée au concessionnaire au prorata des mois d'occupation réelle, sur base d'une demande écrite faite par le concessionnaire à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

Le concessionnaire dont la concession a été résiliée ou est arrivée à terme reste redevable d'une indemnité équivalente à 250€/mois, jusqu'à libération effective de l'emplacement ou la désignation d'un nouveau concessionnaire. Tout mois d'occupation commencé reste intégralement dû.

5. Retard de paiement :

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard d'une seule échéance trimestrielle, à défaut de circonstances exceptionnelles pouvant justifier ce retard – laissée à l'appréciation du gestionnaire – la totalité de la facture annuelle devient exigible. Les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

Tout retard de paiement sera poursuivi par le Service recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

Article 9 – Installation d'une caravane

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputées être en parfait à état.

Aucune modification de l'implantation initialement décidée ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire et la demande devra être soumise préalablement par écrit au gestionnaire qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations. Ce changement d'implantation ne vaut pas nouvelle concession, les conditions d'occupation restant identiques.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **faute grave** entraînant la résiliation de plein droit de la concession.

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux, par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général, travaux et/ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

Article 10 : Aménagement de l'emplacement

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m². Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 17).

Pour les emplacements situés en aléa d'inondation moyen sur la carte dressée par le SPW, et conformément au code du tourisme wallon, il est obligatoire de retirer les auvents, avancées en toile et autres aménagements entre la période du 15 novembre au 15 mars. La liste des emplacements concernés est consultable auprès du chef de camp.

Article 11 – Cession des droits d'occupation

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés.

En cas de décès, la concession est résolue à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession. A défaut de libération de l'emplacement au terme de la concession, une indemnité d'un montant de 115€/mois sera due jusqu'au dégageement complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Article 12 – Abandon

Toutes installations paraissant délaissées et n'ayant pas fait l'objet de visite durant une année civile seront considérées comme abandonnées. Dès ce constat posé par le gestionnaire, un courrier recommandé sera adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent Règlement.

Article 13 – Responsabilités et assurances

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât ou infraction devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre. Afin de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation, le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée.

Article 14 – Moralité

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

Article 15 – Installations techniques

1. Installation électrique

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de compteur électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien du gestionnaire.

2. Raccordement eau

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeurs sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Les WC chimiques sont strictement interdits.

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socarex 2 pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des grandes piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

3. Interdiction

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 100€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

4. Responsabilités

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détections de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

Article 16 – Abris de rangement

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

Les conditions pour l'abri de rangement sont :

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m² maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des abris de camping ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 250€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégagement complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

Article 17 – Autres abris ou annexes

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 16, et d'extensions conformes à l'article 10, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.

L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 30.4

Une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

Article 18 – Visiteurs

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire, en ce compris le présent Règlement

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison, à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré du concessionnaire et en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

Article 19 – Respect des infrastructures collectives

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

Article 20 – Espaces verts

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagées. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées,

sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée à moins de 15 mètres de la rivière. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement.

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 100€.

Article 21 – Gestion des déchets

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritiques de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

Le gestionnaire n'assume en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le centre de collecte de leur choix.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement et l'invitant à évacuer les immondices, détritiques divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis.

A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 300 €.

Article 22 – Sécurité

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel.

1. Vol

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police (083/687.300).

2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérants est interdite.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchaînées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

3. Circulation et stationnement

L'entrée dans le terrain de caravanage est accessible uniquement via une carte magnétique délivrée au nom du concessionnaire lors de la signature du contrat de concession. Cette carte est strictement personnelle et n'est valable que pour un seul véhicule du concessionnaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée à des tiers et doit être restituée au gestionnaire à la fin de la concession.

La perte d'une carte magnétique devra immédiatement être signalée au Chef de Camp. La délivrance d'une nouvelle carte magnétique sera facturée 25€ au concessionnaire. De même, la non-restitution de cette carte magnétique en fin de concession entraînera la facturation d'office du même montant au concessionnaire.

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Être concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

Article 23 – Bruit et nuisances sonores

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de n'incommoder personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

Article 24 – Animaux

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rottweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement peuvent au besoin être détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 25 € TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

Article 25 – Activités

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

Article 26 – Période de fermeture

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, la distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente (Carnaval).

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

Article 27 – Possession d'armes ou de substances illicites

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

Article 28 – Plaintes et réclamations

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application du présent Règlement. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

Article 29 – Réseaux sociaux et diffamation

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

Article 30 – Résiliation et manquements

1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Manquements

Toute infraction au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

3. Résiliation de plein droit

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...)
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.9).

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

4. Résiliation de plein droit avec modalités

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 8.5)
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.10 et 18);
- Abandon de la caravane (art. 12) ;
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.15).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendriers à dater de l'envoi du recommandé, le PV de manquement étant joint. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

Article 31 – Modalités de fin de concession

1. Résiliation avec préavis

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs.

A défaut, une indemnité d'un montant de 250€/mois (chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

2. Résiliation de plein droit

Dans un délai de 60 jours calendriers à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 250€/mois (chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61^{ème} jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

3. Clause pénale

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 500€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

Article 32 – RGPD

Cfr annexe 4.



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 221/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Tarification globale d'entrées

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du 26 février 2021 fixant la tarification globale pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le passage en régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à la résolution du 4 septembre 2020 du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'au vu de ces nouvelles perspectives, un plan d'action a dû être pensé en vue d'accroître les recettes et diminuer de manière progressive et pérenne le gap recettes/coûts ;

VU la volonté d'axer, dans l'avenir, les activités proposées au sein du Domaine provincial de Chevetogne essentiellement sur le tourisme de nature ;

CONSIDERANT QUE l'attractivité du parc est aussi importante en hiver qu'en été ;

CONSIDERANT QUE le Domaine provincial de Chevetogne deviendra payant toute l'année, une tarification différente étant proposée en fonction des activités qui seront offertes aux visiteurs ;

CONSIDERANT QUE le calendrier de tarification d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sera divisé en trois périodes: les périodes Nature, Loisirs et Fun ;

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront des jours **Nature**
- Les mercredis (après-midi), les week-ends, les jours fériés, « ponts » et vacances scolaires ainsi que le mois de juin (jusqu'au 1^{er} samedi des vacances scolaires) seront des jours **Loisirs**
- Tous les jours des vacances scolaires d'été (ouverture des piscines) ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », seront des jours **Fun** ;

CONSIDERANT QUE les abonnements annuels d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne n'ont plus été augmentés depuis 2007 ;

CONSIDERANT QUE restent inchangés les partenariats existants avec les communes et autres partenaires pour la vente des Pass à un prix préférentiel ;

CONSIDERANT QUE la gratuité pour les agents provinciaux devrait être considérée comme un avantage en nature ;

- 4
- Les vacances scolaires d'été définies par la FWB ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par le Domaine seront des jours **FUN** ;
 - Tous les autres congés scolaires définis par la FWB ainsi que les week-ends, mercredis et jours fériés entre le 1^{er} avril et le 31 novembre et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances scolaires d'été seront des jours **Loisirs** ;

an - Tous les autres jours sont des jours nature;

CONSIDERANT QUE le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sera chargé de négocier les tarifs d'entrée lors les journées entreprises, pour les partenaires forts et les clients des concessions Horeca du Domaine ;

CONSIDERANT QU'une discrimination positive est maintenue pour les établissements scolaires d'enseignement fondamental situés en Province de Namur, ainsi que pour les plaines communales de la Province de Namur ;

VU le tableau ci-joint reprenant la grille tarifaire pour les entrées au Domaine provincial de Chevetogne appliquée à partir de la saison touristique 2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Est abrogée la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Est approuvé le principe de l'entrée payante au Domaine provincial de Chevetogne toute l'année, via le système de l'abonnement annuel ou d'une entrée individuelle, une tarification différente étant arrêtée selon les périodes suivantes, le tarif étant fixé selon les activités offertes aux visiteurs : les périodes Nature, Loisirs et Fun ~~Les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront des jours Nature, les mercredis (après-midi), les week-ends, les jours fériés, « ponts » et vacances scolaires ainsi que le mois de juin (jusqu'au 1^{er} samedi des vacances scolaires d'été) seront des jours Loisirs et tous les jours des vacances scolaires d'été (ouverture des piscines) ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », seront des jours Fun.~~ *telles que définies en préambule.*

Article 2 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative à la tarification globale d'entrée du Domaine de Chevetogne. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à dater du 2 avril 2022, soit le début de la saison touristique.

Article 3 : Le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs d'entrées :

- Pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants ainsi que les gros sponsors et opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires). Une gratuité d'entrée pourra être fixée par le Directeur de la Régie ordinaire dans le cadre d'échanges promotionnels ;

- Pour les clients des concessionnaires des établissements Horeca du parc, ceux-ci recevant des entrées gratuites à leur attention ;
- Pour les Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 : La procédure suivante est confirmée, pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine) ;
- Un seul Pass par membre et par famille ;
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock ;
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 5 : La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant les dispositions ci-après :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale ;
- Un seul Pass est accordé par famille qui doit être domiciliée dans la commune ;
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire de la « Domaine provincial de Chevetogne » en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock ;
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de déterminer les communes et les partenaires pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

Article 7 : Est approuvée une dérogation d'apposer le Pass-annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos, une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille sera établie.

Article 8 : L'ensemble des tarifs (entrée individuelle et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, chaque premier janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Tarif de base x indice à la consommation du mois de novembre de l'année précédente l'adaptation

Indice à la consommation de janvier 2022

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 9 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 novembre 2021

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN



Le Président

Philippe Bultot



Tarification à partir de 2022 (*)

Ces tarifs ne sont pas soumis à TVA

| 1. Entrées individuelles de base | | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
|--|--|---|--|--------------|----------|
| Entrée individuelle d'un jour 6 ans et + | | | 12€/voiture | 10€/pers | 15€/pers |
| Entrée individuelle 1 jour groupe min. 20 personnes | | | | 6€/pers | 12€/pers |
| Entrée pour les cars | | | 150€/car | | |
| Entrée individuelle en ligne | | | 12€/voiture | 9€/pers | 14€/pers |
| Entrée individuelle institution psycho médico sociale | | | | 3€/pers | |
| Accompagnant supplémentaire institution | | | | 3€/pers | |
| 2. Pass loisirs | | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
| Pass loisirs au guichet | | | | 120€ | |
| Pass loisirs partenaires namurois | | | | 75€ | |
| Pass loisirs partenaires hors Province de Namur | | | | 95€ | |
| Pass Institution | | Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution | | 50€ | |
| 2ème pass loisirs pour les caravaniers | | Le premier pass est compris dans la redevance annuelle du terrain de caravanage | | 60€ | |
| Agents actifs et retraités de la Province de Namur (valable uniquement pour un Pass) | | Sur base du listing GRH | | 60€ | |
| 3. Partenariats et actions promo | | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
| Entrée individuelle d'un jour "Ardennes Etapes" | | | 12€/voiture | 6€/pers | 12€/pers |
| Gîtes partenaires hinterland | | | 12€/voiture | 6€/pers | 12€/pers |
| J'invite des amis | | | 4 entrées offertes pour un pass acheté avant le 30/06 | | |
| Enfant participant aux classes de forêts | | | 1 entrée individuelle d'un jour offerte (utilisable ultérieurement au séjour au classe des forêts, dans un cadre familial) | | |

| 4. Gratuités | | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
|--|--|--|--|--|----------|
| Enfants de moins de 6 ans accompagnant leur famille | | | | 0€ | |
| Entrée individuelle 1 jour enfants de 0 à 2 ans en groupe | | | | 0€ | |
| Personne souffrant d'un handicap lourd (toute personne pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnée en dehors de toute institution | | | | 0€ | |
| Détenteurs du Pass « attractions et tourisme » | | Entrée gratuite pour 1 pers +1 accompagnant Non valable lors des events | | 0€ | 15€/pers |
| Détenteurs du Passeport 365 | | Entrée gratuite pour 2 personnes Non valable lors des events | | 0€ | 15€/pers |
| Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et ses accompagnants | | Sur présentation de la carte AGJPB | Gratuité pour le journaliste et une personne accompagnante | | |
| Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées sur le territoire de la Province de Namur, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution | | | | 0€ | |
| Personnes handicapées qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie autorisée encadrée par l'institution située sur tout le territoire belge | | | | 0€ | |
| Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge situé en Belgique | | | | 0€ pour les centres situés en Province de Namur 3€/pers pour les centres hors Province de Namur | |
| Résidents hébergés dans des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ, situés sur tout le territoire belge, | | | | 0€ | |
| Services provinciaux dans le cadre de réunion de travail y compris le personnel des écoles qui sont agents provinciaux et viennent pour une réunion | | | | 0€ | |

| 5. Délégation de la Direction | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
|--|---|--|--------------|----------|
| Les partenaires "forts" de la Régie ordinaire provinciale de Chevetogne (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires) | Remise du bilan des gratuités éventuelles chaque fin de saison au COP | 0€ pour les partenaires promotionnels du DVC | | |
| Horeca (concessions) | | Délégation au Directeur de la Régie ordinaire pour fixer le nombre d'entrées gratuites pour leurs clients (suite à une analyse trimestrielle par rapport aux fréquentations) | | |
| Journée entreprise | | Délégation au Directeur de la Régie ordinaire avec rapport si des gratuités ont été admises - à adresser à chaque fin de saison au COP | | |
| 6. Ecoles | | | | |
| Entrée individuelle 2-12 ans enseignement fondamental sur le territoire de la Province de Namur et écoles de devoirs de la Province de Namur + accueil extrascolaire | Remarques | Jour Nature | Jour Loisir | Jour fun |
| Autres écoles (fondamentales hors territoire de Province de Namur, secondaires, supérieures) + accueil extrascolaire | Accompagnant gratuit PN pour 10 personnes payantes | | 3€/pers | |
| | Accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes | | 6€/pers | |
| 7. Plaines de jeux communales | | | | |
| Plaines communales de la Province de Namur | Remarques | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
| | 1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes | | 3€/pers | |
| | Accompagnant supplémentaire | | 3€/pers | |
| Plaines communales Hors Province de Namur | 1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes | | 6€/pers | |
| | Accompagnant supplémentaire | | 6€/pers | |



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°222/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne – Tarification des animations et classes de forêts

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs pour les animations au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant la nouvelle tarification pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le passage en régie provinciale ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à la résolution du 4 septembre 2020 du Conseil provincial ;

CONSIDERANT QUE la volonté du Domaine provincial de Chevetogne est d'augmenter l'attractivité du Parc en proposant une plus large gamme d'animations à l'attention tant du public scolaire qu'au public familial ou aux entreprises ;

CONSIDERANT QUE des animations supplémentaires sont proposées afin de répondre aux desideratas des visiteurs, le tarif étant adapté au regard des prix pratiqués dans la région ;

VU le tableau ci-joint reprenant les animations proposées et leur tarif ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est abrogée la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs pour les animations au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative aux animations et classes de forêts proposées au Domaine provincial de Chevetogne. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2022.


Article 3 : Le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs des animations proposées lors des journées d'entreprises organisées au sein du parc.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine provincial de Chevetogne.



Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 19 novembre 2021



Le Président
Philippe BULTOT

TARIFICATION à partir du 1er janvier 2022

Ces tarifs ne sont pas soumis à TVA

| Animations | Remarques | Activités organisées dans le cadre scolaire ou ATL (prix par personne) 1 accompagnant gratuit | Autres (entreprises, familles, etc.) (prix par personne) | Entrée DVC incluse |
|---|---|--|---|--------------------|
| Visite 1 musée (MHIN ou NEM) ou 1 jardin | Minimum 30€ | 3 € | 6 € | X |
| Visite couplée (2 musées ou 1 musée et 1 jardin) | Minimum 50€ | 5 € | 8 € | X |
| Rendez-vous Nature (pour tous) | | | 3€ (Minimum 10 participants) | X |
| Animation module forêt enfants (parcours défi, atelier créatif, cuisine sauvage, orientation, etc.) | Minimum 30€ | 3 € | | X |
| Animation sportive (VTT, parcours aérien, etc.) avec prêt de matériel et encadrement renforcé | Minimum 60€ | 6 € | 9 € | X |
| Atelier workshop (formation taille et plantation verger, etc.) entrée comprise | | 10€ (min. 10 participants) | 20€ (min. 10 participants) | V |
| Animation ferme des petits de 3 à 7 ans (cadre scolaire) | Minimum 30€ | 3 € | | X |
| Anniversaire (privatisation) | Forfait pour 10 enfants | 100 € | | V |
| | Par personne supplémentaire (maximum 20) | 8€/personne | | V |
| | Enfant fêté et ses parents | 0 € | | V |
| Escape game au MHIN ou en forêt | | | 25€ (adulte uniquement) | V |
| "Ecole buissonnière" | Tarif par animateur | 150€/demi-jour/classe 250€/jour/classe | | |
| Teambuilding en autonomie (+ caution pour le matériel en prêt) | | 3€ (+ une caution de 50€ pour le matériel en prêt) | | X |
| Teambuilding /animation cohésion avec encadrement | Max 15 participants (location de salle non incluse) | 15 € | 25 € | V |
| Colloques d'automne | | 12€ | 15 € | V |
| Journée entreprise | | | A négocier par le Directeur de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne | |
| Séjours aux Classes de forêt | Remarques | | | |
| Séjour aux Classes - Ecoles PN - prix par élève | | 110 € | | V |
| Séjour aux classes - Ecoles PN - prix par accompagnant | | 70 € | | V |
| Séjour aux classes - Ecoles hors PN - et autres écoles prix par élève | | 147 € | | V |
| Séjour aux classes - Ecoles hors PN - et autres écoles - prix par accompagnant | | 70 € | | V |
| Séjour aux classes - Ecoles hors PN en décembre, janvier - encadrement différencié - prix par élève | | 110 € | | V |
| Séjour autonome - Ecoles de la PN - prix par élève | | 88 € | | V |
| Séjour autonome - Ecoles de la PN - prix par accompagnant | | 56 € | | V |
| Séjour autonome - Ecoles hors PN - en décembre, janvier - prix par élève | | 88 € | | V |
| Séjour autonome - Ecole hors PN - toutes autres périodes - prix par élève | | 117 € | | V |
| Séjour autonome - Ecoles hors PN - prix par accompagnement | | 56 € | | V |

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°228/21 : Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Règlement et tarifs des hébergements

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L 2212-38 du CDLD ;

VU la résolution du 25 novembre 2016 sur les hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 26 février 2021 fixant les tarifs pour les hébergements au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 approuvant la nouvelle tarification pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne et la mise en place d'une procédure de réservation en ligne des hébergements touristiques au sein de ce Domaine ;

VU la création au 1^{er} janvier 2022 de la régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine a souhaité passer à une procédure de réservation en ligne des hébergements touristiques afin de répondre aux impératifs suivants : évolution globale de la société vers davantage de digitalisation, offrir un meilleur service de réservation aux clients (24h/24h – 7j/7 la plateforme est accessible) et réforme de la Province de Namur qui engendre une compression inévitable du personnel ;

VU l'arrêté du Collège du 8 juillet 2021 sélectionnant la plateforme Eloha;

CONSIDERANT QUE le Domaine provincial de Chevetogne a également voulu profiter de ce changement de procédure de réservation pour revoir les tarifs des hébergements ;

QU'en effet, le Domaine a profité du chômage des hébergements durant la période de fermeture, liée à la crise sanitaire, pour rénover un logement familial, celui-ci devant dès lors être proposé à un tarif supérieur. Au fur et à mesure des rénovations, le tarif « chalets familiaux rénovés » s'appliquera ;

QUE par ailleurs, le tarif des hébergements sera adapté aux périodes prises en compte pour fixer le tarif d'entrée au Domaine, à savoir les périodes « Nature » (~~les lundis, mardis, jeudis et vendredis~~), « Loisirs » (~~mercredis après-midi, les week-ends, les jours fériés et vacances scolaires et mois de juin jusqu'au 1^{er} samedi des vacances scolaires d'été~~), « Fun » (~~pendant les vacances scolaires d'été~~);

CONSIDERANT QUE les réservations pour la saison 2022 n'ont pas encore été lancées par le Domaine dans l'attente de l'application des nouveaux tarifs et règlement ;

QUE le nouveau règlement et les tarifs entreront en vigueur à dater du 7 janvier 2022, soit après les réservations déjà faites pour les vacances d'hiver 2021 ;

VU la proposition du Collège d'une part, d'approuver le Règlement et la grille tarifaire ci-joints, qui entreront en vigueur le 7 janvier 2022 et d'autre part, d'abroger les résolutions du 25 novembre 2016 et 26 février 2021 dans ses articles relatifs aux hébergements ;



modalités définies dans l'arrêté la résolution 88/19/21 du 19/11/21 relative à la tarification globale d'entrées.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont abrogées les résolutions du 25 novembre 2016 approuvant le règlement des hébergements et du 26 février 2021 dans ses articles relatifs aux hébergements du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Sont approuvés le règlement et la grille tarifaire ci-joints, relatifs aux hébergements touristiques au Domaine provincial de Chevetogne. Le règlement et nouveaux tarifs entreront en vigueur à dater du 7 janvier 2022

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur et du Domaine provincial de Chevetogne.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Tarifs hébergements à partir de 2022

Ces tarifs incluent la TVA

| Type hébergements | Période | Jour Nature | Jour Loisirs | Jour fun |
|--|----------|-------------|--------------|------------|
| Les hébergements familiaux (6 personnes) ou Delta (8 personnes) | Weekend | | 170*/210€ | 300,00 € |
| | Mid week | 250,00 € | 350,00 € | 450,00 € |
| | Semaine | 350,00 € | 450,00 € | 650,00 € |
| Les hébergements familiaux (6 personnes) ou Delta (8 personnes) rénovés | Weekend | | 195€/235€ | 325,00 € |
| | Mid week | 300,00 € | 400,00 € | 500,00 € |
| | Semaine | 415,00 € | 515,00 € | 715,00 € |
| Les hébergements de groupe : Les 5 gîtes rassemblés sur la plaine des Classes de Forêt peuvent accueillir jusqu'à 26 personnes ; La Fermette Rustique qui peut accueillir jusqu'à 28 personnes ; les 3 maisons forestières qui peuvent accueillir 28 personnes | Weekend | | 500€/700€ | 900,00 € |
| | Mid week | 750,00 € | 900,00 € | 1.300,00 € |
| | Semaine | 1.100,00 € | 1.300,00 € | 1.800,00 € |

* prix appliqué pour les week-ends hors périodes scolaires

| | |
|-----------|---|
| Nature : | Les lundis, mardis, jeudis et vendredis |
| Loisirs : | Les mercredis (après-midi), les week-ends, les jours fériés, les vacances scolaires ainsi que tout le mois de juin (jusqu'au 1er samedi des vacances scolaires d'été) |
| Fun : | Tous les jours des vacances scolaires d'été et les jours évènements |

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°229/21 : Régie ordinaire – Domaine provincial de Chevetogne – Adaptation des tarifs et des règlements des locations de salles

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU la résolution du 25 novembre 2016 approuvant les règlements d'occupation de la Cabane Kazanou, Réfectoire, Forum, Classes de forêts, Barbecue central ;

VU la résolution du 27 mars 2015 approuvant le règlement et la tarification du Château ;

VU le règlement et tarifs des hébergements touristiques au Domaine provincial de Chevetogne approuvé par résolution du 29 novembre 2021 (affaire 221/21) ;

VU le passage en régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne à dater du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT QUE pour s'assurer plus de souplesse en cas de changement des tarifs ou des règlements, il est proposé que deux résolutions soient prises, une pour la location des salles et une autre pour les hébergements ;

VU la grille tarifaire pour la location des salles et combo-packs (annexe 1) ci-jointe applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi que les règlements ci-joints, fixant la procédure de réservation et les conditions d'occupation de chaque salle ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 novembre 2021 « OK » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont abrogées la résolution du 25 novembre 2016 approuvant les règlements d'occupation des salles et la résolution du 27 mars 2015 approuvant le règlement d'occupation du Château.

Article 2 : Sont approuvés la grille tarifaire ci-jointe pour la location des salles au Domaine provincial de Chevetogne ainsi que les Règlements d'occupation des salles ci-annexés. La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

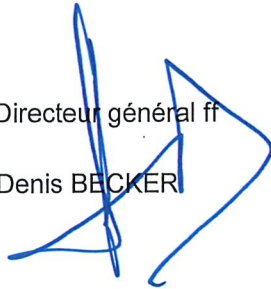
Article 3 : Le Directeur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de négocier le prix et les conditions d'occupation du Château par les partenaires contractuels, à savoir les offres proposées comme contrepartie dans le cadre des cahiers spéciaux des charges des marchés publics et dans les conventions promotionnelles.

Article 4 : La présente résolution sera publiée sur le site internet de la Province, du Domaine provincial de Chevetogne et au bulletin provincial.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général ff

Denis BECKER



Le Président

Philippe BULTOT



Tarifs location de salles 2022

| Ces tarifs incluent la TVA | | | |
|--|--|---|--|
| | Formules | Remarques | |
| A. Entrées dans le cadre de locations | | | Aucune entrée incluse dans une location de salle sauf mention explicite |
| B. Locations de salles | | | |
| Château : Formule prestige | Nous vous proposons des animations « sur mesure » en fonction de vos aspirations, avec des visites culturelles pour les amateurs de parcs, jardins ou musées, des balades au rythme d'un orchestre de Jazz, des parcours défis, quizz etc... Les salles du château ponctuent votre journée de pauses apéritives ou pauses café revigorantes. Les lieux : 1 vaste hall ; 3 salles à équiper par vos soins (possibilité de disposer des mange-debout, tables et chaises disponibles) ; Cuisine (possibilité de prévoir du café, garder des boissons ou autres vivres au frais ou préparer un apéritif) ; Vestiaire ; WC// Capacité maximum des salles : maximum 250 personnes. | 1 jour | 700,0 € |
| Château : Formule "travail au vert" | 3 salles de réunion équipées de tables et de chaises (Salle 1 : Mode réunion – 30 places, Mode conférence – 60 places ; Salle 2 : Mode réunion – 20 places, Mode conférence – 40 places ; Salle 3 : Mode réunion – 10 places, Mode conférence – 20 places) ; Possibilité de mettre à votre disposition un projecteur, un écran de projection, et un flip-chart ; Une cuisine (possibilité de préparer du café ou garder des boissons au frais) ; Un vestiaire ; Des WC - La capacité maximum 60 personnes pour cette formule | 1 jour | 350,0 € |
| Château : Services provinciaux pour des réunions de travail | Capacité maximum pour cette formule : 60 personnes | 1 jour | 150,0 € |
| Château : partenaires contractuels | | A négocier par la Direction du Domaine | Offre incluse dans les cahiers spéciaux des charges des marchés publics ou dans les conventions de promotion |
| Cabane Kazanou | Capacité maximum 8 personnes | Le forfait inclus l'entrée pour maximum 8 personnes | 120,0 € |
| BBQ central | Capacité maximum : 140 personnes | 1 jour | 550,0 € |
| Le réfectoire des CDF toute l'année, pour tout public | Vaste salle pourvue de chaises et de tables, le réfectoire vous permet de réunir vos invités dans une seule grande salle pour l'organisation de votre réunion ; Capacité maximum : 130 personnes | 1 jour | 300,0 € |
| Forum, toute l'année, en location principale, pour tout public | Avec sa mezzanine et ses places assises, c'est le lieu idéal pour l'organisation de votre événement convivial ; Capacité maximum : 120 personnes | 1 jour | 150,0 € |
| Forum, toute l'année, en location principale, pour tout public | | 2 jours | 225,0 € |
| Sanitaires | Pour des douches ou WC supplémentaires, lors d'une demande d'occupation de salle | 1 jour | 300,0 € |
| Salles de classes, toute l'année en location | Capacité maximum : 30 personnes | 1 jour | 50,0 € |
| C. Formules / combos packs | | Remarques | |
| Réfectoire Cdf + Forum | | 1 jour | 400,0 € |
| | | 2 jours | 600,0 € |
| 1 hébergement groupe + le réfectoire cdf | | 1 jour | 200,0 € |
| | | 2 jours | 300,0 € |
| 1 hébergement groupe + forum | | 1 jour | 100,0 € |
| | | 2 jours | 200,0 € |
| 1 hébergement groupe + réfectoire + forum | | 1 jour | 400,0 € |
| | | 2 jours | 500,0 € |
| 1 hébergement groupe + BBQ central* | | 1 jour | 350,0 € |
| | | 2 jours | 450,0 € |
| hébergement groupe+ BBQ central* + forum | | 1 jour | 550,0 € |
| | | 2 jours | 650,0 € |

* le BBQ n'est accessible que du 1/3 au 15/11

Le Conseil Provincial,

Affaire n° 230/21

INASEP - Assemblée Générale du 15 décembre 2021: approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'Intercommunale, sur convocation du Conseil d'administration ;

VU l'article 19 § 1er et § 3 alinéa 1er des statuts de l'INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du second semestre et au plus tard le 31 décembre ;

VU l'article 19 § 3 alinéa 2 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la seconde assemblée générale à nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ;

VU l'article 20 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la convocation à l'assemblée générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ;

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial n° 195/19 du 6 septembre 2019, désignant en qualité de représentants de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'INASEP, les conseillers suivants :

1. Monsieur Luc GENNART (MR) ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
3. Madame Carine DAFPE (PS) ;
4. Monsieur J. François DURY (ECOLO) ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

CONSIDÉRANT QUE ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2021 à 18 H 00 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 18 H 30 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 28 octobre 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 H 00 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger ;

CONSIDÉRANT QUE par lettre du 28 octobre 2021, l'INASEP adresse à ses actionnaires la convocation à leur seconde assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mercredi 15 décembre 2021 à 18 heures, en présentiel, à la Maison de la Culture de Profondeville (Rue Colonel Bourg, n°2) ;

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette seconde assemblée générale ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 ;
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022 ;
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022.

Article 2 : D'approuver l'information sur l'exécution du budget 2021 et le projet de budget 2022 et la fixation de la cotisation statutaire 2022.

Article 3 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

Article 4 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022.

Article 5 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.

Article 6: D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur.

Le Directeur général ff,
Denis BECKER



Namur, le 19 novembre 2021

Le Président,
Philippe BULTOT



AFFAIRE N°232/21

BUDGET PARTICIPATIF 2021 – ERRATUM DU RÈGLEMENT

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la démocratie locale de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU la résolution n°212/21 du 29 octobre 2021 du Conseil Provincial approuvant le règlement du budget participatif 2021- appel à projets ;

CONSIDÉRANT QU'au travers de sa déclaration de politique générale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif ;

CONSIDÉRANT QUE le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget participatif vise à associer les citoyens aux décisions d'investissements publics destinés à l'amélioration du cadre de vie des habitants, dans l'intérêt général et de manière durable ;

CONSIDÉRANT QUE suite à des modifications de dates le règlement doit être revu ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications matérielles ont toute leur importance pour le(les) futur(s) candidat(s) qui souhaite(nt) introduire leur proposition de projet dans le cadre de cet appel à projets ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

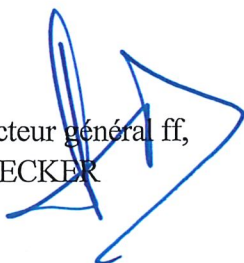
DECIDE

Article 1er : D'approuver l'erratum du règlement relatif au budget participatif 2021 de la Province de Namur tel que repris en annexe.

Article 2 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général ff,
Denis BECKER



Pour le Conseil provincial,

Le Président,
Philippe BULTOT



BUDGET PARTICIPATIF 2021 – APPEL A PROJETS – REGLEMENT

ERRATUM

Le règlement du budget participatif 2021 – Appel à projets approuvé en séance du Conseil provincial du 29 octobre 2021 doit faire l'objet de la publication d'un **erratum** portant sur les articles suivants afin qu'ils soient cohérents avec le calendrier repris en son article 10 :

- **Article 7 :** « *Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard au 1er octobre 2023 ;*

Doit être modifié comme suit :

« Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard au **1er novembre 2023** ;

- **Article 9.1. :** « *L'appel à projet sera lancé en novembre 2021. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 15 mars 2022 pour déposer leur proposition..... »*

Doit être modifié comme suit :

« L'appel à projets sera lancé en novembre 2021. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au **15 avril 2022** pour déposer leur proposition ... ».

- **Article 9.6. :** « *Le projet devra débiter dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et devra être inauguré au plus tard au 1er octobre 2023. »*

Doit être modifié comme suit :

« Le projet devra débiter dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et devra être inauguré au plus tard au **1^{er} novembre 2023**».

- **Article 9.7. :** « *Le porteur du projet s'engage à fournir à l'Administration provinciale les pièces justificatives suivantes pour le 31 décembre 2023:... »*

Doit être modifié comme suit :

« Le porteur du projet s'engage à fournir à l'Administration provinciale les pièces justificatives suivantes pour **31 janvier 2024** »

- Article 10 : Calendrier

| Etapes | Délais |
|---|---|
| Lancement du budget participatif | A partir du 15 novembre 2021 |
| Dépôt du formulaire | Jusqu'au 15 avril 2022 |
| Analyse de la recevabilité | Jusqu'au 31 mai 2022 |
| Sélection, validation et vote par le comité de sélection | Entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} juillet 2022 |
| Vote du public | Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 |
| Sélection finale des projets | Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2022 |
| Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Début du projet • Inauguration du projet | Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard au 1 ^{er} novembre 2023 |
| Contrôle du subside | Jusqu'au 31 janvier 2023 |

Doit être modifié comme suit :

| Etapes | Délais |
|---|---|
| Lancement du budget participatif | A partir du 19 novembre 2021 |
| Dépôt du formulaire | Jusqu'au 15 avril 2022 |
| Analyse de la recevabilité | Jusqu'au 31 mai 2022 |
| Sélection, validation et vote par le comité de sélection | Entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} juillet 2022 |
| Vote du public | Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 |
| Sélection finale des projets | Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2022 |
| Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Début du projet • Inauguration du projet | Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard au 1 ^{er} novembre 2023 |
| Contrôle du subside | Jusqu'au 31 janvier 2024 |

Affaire n° : 161/21 Chèques-repas 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU la proposition du Collège provincial ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les demandes d'avis de légalité adressées au Directeur financier en date des 10 septembre 2021 et 20 octobre 2021 ;

VU les avis rendus par le Directeur financier en date des 13 septembre 2021 et 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies du « Château de Namur » et du « Domaine Provincial de Chevetogne », y compris sous statut « APE ».

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 8 € dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 8 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 9.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général ff,

Denis BECKER

Le Président,

Philippe BULTOT

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°223/21: Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) – Règlement d'Ordre Intérieur –
Année académique 2021-2022.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32§1^{ER} et L2232-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

VU le décret du 09 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

VU le décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30 juin 2016 ;

VU la résolution du 19 juin 2020 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale 2020-2021;

CONSIDÉRANT que pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce règlement nécessite quelques mises à jour et adaptations ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour constitue l'occasion unique de compléter le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année académique ;

CONSIDÉRANT que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur lors de sa réunion du 5 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la CoPaLoc ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le document intitulé « Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) – année académique 2021-2022 de l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS), tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement sera applicable dès l'approbation de la présente résolution et annule le précédent R.O.I.

Article 3 : Ce règlement est publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame Bénédicte NOËL, Directrice de l'IPFS ;
- A la Cellule des Affaires générales/Service Juridiques ;
- Au Bulletin provincial.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général ff,

Denis BECKER



Le Président,

Philippe BULTOT.



BIENVENUE

Vous avez fait le choix de notre établissement, l'Institut Provincial de Formation Sociale, enseignement de promotion sociale de la Province de Namur, nous vous en remercions. Notre enseignement s'adresse à un public adulte, s'inscrivant dans une dynamique de formation continue tout au long de la vie.

Entrer en formation dans notre Institut implique de s'éclairer sur son fonctionnement (général et particulier) et de se familiariser avec les terminologies utilisées dans ce type d'enseignement. C'est également participer à l'application du décret du Conseil de la Communauté Française (16/4/1991), acte fondateur de la promotion sociale dont les finalités sont :

*Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels.*

Derrière ces mots se trouvent des valeurs importantes à nos yeux telles que : principe d'égalité et de la justice sociale, une reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen, ...

En d'autres termes, la pédagogie ou « l'art d'éduquer » sera un pilier important dans la transmission des savoirs.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons mettre l'accent sur l'application des pédagogies actives et participatives, vecteurs essentiels pour l'épanouissement de chacun des acteurs.

Lors des formations en promotion sociale, les chargés de cours, le personnel éducatif et administratif, la Direction et le groupe classe sont des dynamiques de soutien de chaque étudiant, afin de mener à bien son parcours de formation.

La réussite est source de fierté personnelle par le dépassement de soi et le partage avec les autres participants.

Voire mission sera d'apprendre un ensemble de savoirs (faire, être et devenir...).
Enfin, se former à l'Institut permet de découvrir la diversité du monde de la Formation et de l'Enseignement.

Nous vous souhaitons d'en apprécier la richesse et la grande complémentarité ce qui, nous en sommes convaincus, devrait participer au bien-être et au développement de chacun.

*La Directrice
Bénédicte NOËL*

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DU RESEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE..... | 3 |
| 2. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR..... | 4 |
| 3. L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE..... | 6 |
| 3.1 L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS), SON PASSE, SON PRESENT, SON AVENIR..... | 6 |
| 3.2 LES ETUDIANTS..... | 7 |
| 3.3 SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE..... | 8 |
| 3.3.1 L'accompagnement du public qu'il accueille..... | 8 |
| 3.3.2 La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement..... | 8 |
| 3.3.3 L'intégration dans l'espace européen de l'éducation..... | 9 |
| 3.3.4 La recherche d'une qualité sans cesse accrue..... | 9 |
| 3.3.5 Le développement de partenariats de plus en plus nombreux..... | 9 |
| 3.3.6 La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence..... | 9 |
| 3.4 CARACTERISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS)..... | 10 |
| 3.5 LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT..... | 14 |
| 3.6 LES TITRES DELIVRES..... | 14 |
| 3.7 LES MOYENS..... | 15 |
| 4. REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE..... | 16 |
| 4.1 L'ETABLISSEMENT..... | 16 |
| 4.1.1 Le Pouvoir organisateur..... | 16 |
| 4.1.2 Organisation interne..... | 18 |
| 4.2 BASES LEGALES..... | 22 |
| 4.3 CONDITIONS D'ADMISSION..... | 24 |
| 4.3.1 Des obligations réglementaires..... | 24 |
| 4.3.2 Des obligations administratives..... | 25 |
| 4.3.3 Droit d'inscription..... | 26 |
| 4.3.4 Valorisation des acquis..... | 27 |
| 4.3.5 Congé d'éducation payé..... | 28 |
| 4.3.6 Collecte de données et respect de la vie privée..... | 28 |
| 4.3.7 Dispositions administratives..... | 28 |
| 4.4 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS..... | 30 |
| 4.4.1 Obligations générales..... | 30 |
| 4.4.2 Etre étudiant au Campus..... | 30 |

| | | |
|-------|---|----|
| 4.4.3 | Etre étudiant à l'IPFS..... | 31 |
| 4.5 | PLAN D'ACCOMPAGNEMENT | 40 |
| 4.5.1 | Introduction..... | 40 |
| 4.5.2 | Définition | 40 |
| 4.5.3 | Objectifs..... | 40 |
| 4.5.4 | Axes | 40 |
| 4.5.5 | Modalités..... | 40 |
| 4.5.6 | Traçabilité..... | 43 |
| 4.6 | SANCTION DES ETUDES..... | 44 |
| 4.6.1 | Sessions | 44 |
| 4.6.2 | Sanction d'unité d'enseignement autre que l'E.I..... | 44 |
| 4.6.3 | Sanction de l'unité d'enseignement Epreuve Intégrée..... | 45 |
| 4.6.4 | Sanction d'une section..... | 46 |
| 4.6.5 | La procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales..... | 46 |
| 4.6.6 | La personne ou l'instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation..... | 46 |
| 4.6.7 | Règles de délibération..... | 46 |
| 4.6.8 | Transmission de la décision..... | 46 |
| 4.6.9 | Consultation des évaluations et des tests..... | 46 |
| 4.7 | RECOURS..... | 47 |
| 4.7.1 | Recours interne..... | 47 |
| 4.7.2 | Le recours externe..... | 48 |
| 4.8 | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 48 |
| 4.8.1 | Généralités..... | 48 |
| 4.8.2 | Les mesures d'ordre..... | 48 |
| 4.8.3 | Les mesures disciplinaires..... | 49 |
| 4.8.4 | Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires | 49 |
| 4.8.5 | De la procédure disciplinaire..... | 50 |
| 4.8.6 | Notification des mesures disciplinaires | 51 |
| 4.8.7 | Procédure de recours..... | 51 |
| 4.8.8 | Refus de réinscription..... | 51 |
| 4.9 | ASSURANCES SCOLAIRES | 52 |
| 4.9.1 | Assurance en responsabilité civile..... | 52 |
| 4.9.2 | Assurance scolaire, volet accident corporel..... | 52 |
| 4.9.3 | Assurance Ethias Assistance..... | 53 |
| 4.10 | DISPOSITIONS FINALES..... | 53 |
| 5. | ANNEXES | 54 |

1. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DU RESEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics Les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles - capitale.

Ecoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garanties des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité.

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun.

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence.

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement.

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs.

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci.

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs.

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examiniiste.

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société : qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités ; qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences ; qui veille à la qualité de la vie ; toujours plus démocratique et solidaire.

2. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Remarque préliminaire :

Le terme « éducatif » reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme « pédagogique » définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

| | |
|--|---|
| <p>Le développement de l'esprit critique en vue de faire des choix responsables et de participer à la construction d'une société plus démocratique</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nous œuvrons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue, en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales. • Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques au savoir-faire et au savoir-être ; de faire des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel. • Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation... • Nous promouvons l'accès aux technologies numériques et leur usage, tout en suscitant la réflexion sur les implications pratiques, sociales... d'une société hyperconnectée. |
| <p>La justice et l'émancipation sociale, pour une société plus humaine</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité, de dignité. • Nous soutenons le développement de projets de gestion durable, tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets, l'alimentation saine. • Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social, culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations. • Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société. |

| | |
|---|--|
| <p>Les valeurs que nous prônons</p> | <p>et les moyens pour les mettre en œuvre</p> |
| <p>L'égalité des droits pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité. • Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent. • Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous. • Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent. |
| <p>Le respect des singularités par le biais de pratiques équitables</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nous promouvons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques, des diversités culturelles. • Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi, des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante, grâce entre autres à l'évaluation formative. • Nous privilégions les méthodes actives, qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication. • Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants. • Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes, en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication, à se mobiliser. |
| <p>Une neutralité active, respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nous considérons que le vivre-ensemble passe par le respect de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs. • Nous favorisons le questionnement, le recours aux lectures plurielles des événements, en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions. • Nous proscrivons tout recours à la violence tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes. |

Il le dote d'une structure complète du niveau de l'enseignement secondaire inférieur au niveau de l'enseignement supérieur et d'un régime de formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques ou correspondants à ceux de l'enseignement de plein exercice.

3. L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

3.1 L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS), SON PASSE, SON PRESENT, SON AVENIR.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), l'enseignement de promotion sociale constitue un enseignement à part entière qui accueille les adultes. Il s'inscrit en particulier dans la dynamique de la formation tout au long de la vie.

Ancienement appelé "cours du soir" en raison des horaires pratiqués, l'enseignement de promotion sociale a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991.

Depuis cette date, le législateur et les Gouvernements ont confirmé, précisé et exécuté cette loi-cadre. En outre, divers arrêtés du Gouvernement balisent l'organisation de cet enseignement modulaire largement ouvert aux besoins des personnes, des entreprises et des organismes socio-économiques de Bruxelles et de Wallonie.

A ce jour, les perspectives inaugurées en 1991 permettent à près de 160.000 adultes de participer à des unités de formation capitalisables, en soirée comme en journée, en semaine comme le week-end, pendant l'année scolaire comme pendant les vacances. Des jeunes qui ont quitté, pour diverses raisons, l'enseignement de plein exercice ou qui désirent compléter leur formation, les accompagnent.

Les compétences de ces personnes sont certifiées par des titres, certificats ou diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles peuvent valoriser, dans le cadre de la certification et à certaines conditions très précises, des compétences acquises dans le cadre de la formation personnelle ou dans le cadre de l'enseignement.

De 1850 à 1900, des institutions se créent sous des appellations diverses telles que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles".

Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement pris en charge par des cadres d'entreprises. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manœuvres, désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des gens de terrain. Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs, ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier.

C'est dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle qu'est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes.

Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement encore appelé à horaire réduit mais organisant les cours du soir qui allaient devenir en 1970 l'enseignement de promotion sociale sur le modèle de l'enseignement de plein exercice.

En janvier 1989, les questions relatives à l'organisation sont confiées en Belgique à de nouvelles entités fédérales : les Communautés, expression des trois grandes identités culturelles du pays.

En 1991, le Conseil de la Communauté française vote le décret qui fixe les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'enseignement de promotion sociale.

Il dote l'enseignement de promotion sociale d'un Conseil supérieur et d'une Commission de concertation.

Depuis ses origines, l'enseignement de promotion sociale est au service des personnes qui n'ont pas pu acquérir ni développer les compétences auxquelles elles pouvaient prétendre.

Le plus souvent, ces personnes conjuguent cet effort de formation avec diverses charges familiales, professionnelles et autres qui rendent leur démarche singulièrement courageuse.

Dans le cadre des cours organisés à la fin du 19^{ème} siècle pour les populations les plus défavorisées comme de nos jours pour les formations destinées à des personnes qui manquent de compétences et de formation de base ou qui sont à la recherche d'une spécialisation indispensable à leur adaptation technologique, la valorisation de chaque personne est au cœur de la démarche de cet enseignement. Il s'agit de rechercher avec elles les chemins les plus adéquats pour atteindre de nouveaux seuils de compétences et pour développer leurs capacités de formation au sens large.

Il n'est pas neutre que ce soit au sein même de l'enseignement que soit relevé le défi de mettre en pratique des formes différentes d'acquisition de connaissances, de compétences, d'attitudes et que cette démarche donne lieu à une certification reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'enseignement de promotion sociale accorde la plus grande importance à son rôle de service public. Il veille particulièrement aux conditions d'accès démocratiques à de telles formations, tant au niveau des conditions d'admission dans les études, qu'au niveau des conditions matérielles qui les accompagnent.

Dans ces perspectives, l'expression "Enseignement de promotion sociale" prend tout son sens.

3.2 LES ETUDIANTS.

L'Enseignement de Promotion Sociale (EPS) s'adresse à un public hétérogène, motivé et exigeant. Les étudiants de l'EPS sont en effet d'âge, de formations, de professions, de milieux sociaux et culturels très diversifiés. Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel.

Les principales catégories d'étudiants et leurs motivations :

des personnes engagées dans la vie professionnelle désireuses de mettre à jour leurs connaissances dans un souci de formation continue d'accroissement de compétences ou de réorientation de leur carrière. Ces travailleurs s'inscrivent, soit d'initiative, soit sur proposition de l'entreprise dans le cadre de formations organisées en convention avec celle-ci.

des demandeurs d'emploi, qualifiés ou non, soucieux d'augmenter leurs chances d'intégration socioprofessionnelle.

des étudiants fréquentant l'enseignement de plein exercice et souhaitant acquérir une formation complémentaire ou un renforcement ; des étudiants soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui reçoivent leur formation dans le cadre de la collaboration de l'enseignement de promotion sociale avec les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ; des étudiants non soumis à l'obligation scolaire.

tout le monde qui, par l'organisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP/CAPAES), a la possibilité d'acquérir un titre pédagogique nécessaire pour l'exercice de sa fonction. L'enseignement de promotion sociale organise, gratuitement, au bénéfice de tout étudiant qui le souhaite, des actions de formation en cours de carrière.

Il accueille, à titre individuel, tout étudiant qui, dans un souci d'épanouissement, souhaite suivre une formation.

Toute personne souhaitant acquérir ou parfaire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, dans un souci d'épanouissement personnel, sans objectif professionnel immédiat.

3.3 SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

L'enseignement de promotion sociale se trouve à la frontière de deux mondes : le monde de l'enseignement et le monde de la formation professionnelle. Ses finalités motivent ce positionnement :

Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ou en promouvant une réorientation professionnelle liée à des choix personnels ;

Répondre aux besoins et demandes en formation initiale ou continuée émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Son positionnement et les missions qu'il poursuit le rendent singulier. Il s'inscrit pleinement dans une société dynamique où demain sera autre qu'aujourd'hui et où l'adulte devra se montrer souple et créatif pour pouvoir réagir dans des situations non vues et imprévues. L'enseignement de promotion sociale se situe au carrefour de l'individuel et du collectif, au cœur des mutations sociales et de la construction des identités, conciliant la nécessaire adaptabilité au changement et sauvegardant les principes de solidarité et de cohésion sociale comme processus articulé et complémentaire à la formation initiale ou comme processus de réorientation valorisant des enjeux de citoyenneté.

L'enseignement de promotion sociale a acquis une reconnaissance par sa structure, son organisation et son fonctionnement. Il doit et veut aujourd'hui répondre aux nouveaux enjeux qui lui sont proposés.

3.3.1 L'accompagnement du public qu'il accueille

La société, les métiers, l'accès au travail, le public de l'enseignement de promotion sociale changent. Il ne s'agit plus de s'inscrire à un cours. Il s'agit aujourd'hui d'accueillir chaque candidat, d'évaluer ses capacités, de le conseiller, de l'orienter, d'aider à sa réussite, de le soutenir en cas d'abandon et de l'amener sur le chemin de l'emploi.

Il s'agit aussi de participer à la formation "tout au long de la vie" (LLL-FTLV) suivant les concepts de la Commission européenne. L'apprentissage tout au long de la vie est défini communément dans la communication comme "toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi".

3.3.2 La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement

(Trop) nombreux sont celles et ceux qui n'ont pas pu achever leur parcours scolaire et ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'un certificat attestant des compétences qu'ils ont acquises. Ils en sont cependant pourvus par le métier qu'ils ont exercé ou qu'ils exercent voire par la recherche d'un

emploi qu'ils ont effectuée. Il importe que cette expérience soit reconnue et certifiée, que les compétences acquises soient valorisées.

L'enseignement de promotion sociale revendique un rôle majeur dans ce processus et, notamment, celui de la certification.

3.3.3 L'intégration dans l'espace européen de l'éducation

L'enseignement de promotion sociale œuvre à presque tous les niveaux de qualification et de certification décrits dans le cadre européen des qualifications et des certifications favorisant son intégration dans le paysage européen. C'est dire la diversité de son offre de formation et la diversité de son public.

C'est insister aussi sur sa volonté de promouvoir une citoyenneté européenne pleine et accomplie. C'est intensifier les collaborations entre les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur de promotion sociale.

3.3.4 La recherche d'une qualité sans cesse accrue

La reconnaissance du travail effectué dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ne sera durablement acquise qu'au moment où ceux-ci auront formalisé les procédures et les processus qu'ils mettent en œuvre pour assurer la réussite des candidats qui se présentent, du secondaire au supérieur. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, consommatrice en temps et en ressources humaines mais nécessaire pour garantir sa transportabilité et sa durabilité et, utile parce qu'elle fournit l'opportunité d'une réflexion sur son propre fonctionnement.

3.3.5 Le développement de partenariats de plus en plus nombreux

L'enseignement de promotion sociale développe des partenariats variés avec le FOREM, ACTIRIS et Bruxelles-Formation, avec le CEFORA, avec des organismes de formation par le travail (EFT - OISP), avec l'Institut Wallon de Formation en Alternance des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et d'autres encore parce qu'il croit que l'apport de chacun, envisagé sur le même pied, contribue à améliorer l'ensemble du système éducatif. Il est également soucieux d'une utilisation efficiente des deniers publics au profit du plus grand nombre. Comme pouvoir normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il certifie dans le plein respect des règles en application en Fédération Wallonie-Bruxelles, les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis par l'étudiant ailleurs.

3.3.6 La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence

L'enseignement de promotion sociale doit assurer une veille permanente sur les métiers de sorte que l'émergence de nouveaux métiers induise rapidement une adaptation de l'offre de formation rendue adéquate par la consultation des partenaires sociaux et des représentants des secteurs économiques, coordonnée avec l'enseignement de plein exercice et dépositaire des mêmes effets de droit à niveau de certification équivalente.

3.4 CARACTERISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (EPS)

L'EPS offre aux adultes, aux parcours souvent diversifiés, un large éventail de formations de niveau de l'enseignement secondaire ou supérieur, au terme desquelles il délivre des titres reconnus (certificats et diplômes) tout au long de la vie.

Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel.

L'EPS répond à des besoins individuels et collectifs variés : initiation, qualification, perfectionnement, réorientation, reconversion, spécialisation, épanouissement personnel.

L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles se caractérise par :

- une approche par acquis ou compétences;
- une organisation modulaire, les formations sont découpées en modules appelés « Unité d'enseignement (UE) ». Chaque UE est sanctionnée par une épreuve d'évaluation.
- la reconnaissance des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Pour mieux comprendre l'enseignement de promotion sociale, précisons la signification de :

ACQUIS D'APPRENTISSAGE :

Énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité d'enseignement sont exprimées en acquis d'apprentissage.

ACQUIS FORMEL :

Apprentissage effectué dans un organisme de formation ou un établissement d'enseignement délivrant un diplôme, un titre, un certificat reconnu officiellement.

ACQUIS INFORMEL :

Autodidaxie, apprentissage expérientiel lié à la vie quotidienne, au travail, à la famille, aux loisirs.

ACQUIS NON FORMEL :

Apprentissage (programmes, modules) effectué en dehors du système formel de formation et d'enseignement, ne débouchant pas sur une reconnaissance officielle.

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT :

Il faut entendre par activités d'enseignement :

Les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques ;

Les travaux et projets de fin d'études d'unités d'enseignement ;

Les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués ;

Les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées ;

Les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées ;

Les sessions, les épreuves et les tests ;

La part supplémentaire ;

Les périodes supplémentaires ;

L'expertise pédagogique et technique.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'APPRENTISSAGE :

Activité d'enseignement, relevant de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE FORMATION :

Activité d'enseignement, relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires.

APTITUDE :

Capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes. Elle peut être cognitive (utilisation de la pensée logique intuitive et créative) ou pratique (fondée sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).

ATTESTATION DE REUSSITE :

Document délivré par le Conseil des études à l'étudiant qui prouve qu'il a acquis, à un niveau suffisant, les compétences correspondant à tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée (cf. dossier pédagogique).

CAPACITES PREALABLES REQUISES :

Dans les dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale, à chaque unité d'enseignement correspondent des capacités préalables requises. Elles sont définies en termes de savoirs, aptitudes et/ou compétences. Dans certains cas, elles peuvent se limiter à la référence à des exigences administratives ou réglementaires. Elles permettent l'admission dans l'unité d'enseignement par la reconnaissance d'acquis d'apprentissage ou de l'expérience.

CAPACITES TERMINALES/ACQUIS D'APPRENTISSAGE :

Dans les dossiers pédagogiques de l'enseignement de promotion sociale, les capacités terminales évaluées au terme d'une unité d'enseignement sont exprimées en acquis d'apprentissage. Il s'agit des savoirs, aptitudes et/ou compétences, dont la fixation conduit à préciser le seuil de réussite et le degré de maîtrise de cette unité d'enseignement. La synthèse des capacités terminales doit correspondre aux compétences visées par les finalités. Elles permettent la sanction des études par validation des acquis.

CERTIFICATION DES ACQUIS/RESULTATS D'APPRENTISSAGE :

Procédure de délivrance d'un certificat, diplôme ou titre attestant formellement qu'un ensemble de résultats/acquis d'apprentissage (savoirs, savoir-faire, aptitudes et/ou compétences) obtenus par un individu ont été évalués et validés par un organisme compétent à l'aune d'un standard prédéfini.

COMPETENCE :

Faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transporter et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes, tâches. (Décret)

Capacité avérée d'utiliser des savoirs, des aptitudes et des dispositions personnelles, sociales ou méthodologiques dans des situations de travail ou d'études et pour le développement professionnel ou personnel. Le cadre européen des certifications fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilité et d'autonomie. (SFMQ)

CONSEIL DES ETUDES :

Le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la Direction ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation.

Pour la sanction de l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement (choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section) participent au Conseil des études, constituant ainsi le jury de l'épreuve intégrée).

DEGRE DE MAITRISE (ACQUIS D'APPRENTISSAGE) :

Le degré de maîtrise indique le niveau atteint par l'étudiant au-delà du seuil de réussite selon des critères précisés dans le dossier pédagogique.

DOSSIER PEDAGOGIQUE D'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) :

Chaque dossier comporte les éléments suivants :

L'intitulé de l'UE ;

Le niveau d'étude ;

Le classement dans l'enseignement secondaire, en unité de transition ou de qualification, et dans l'enseignement supérieur, dans un domaine ;

Les finalités générales et particulières ;

Les capacités préalables requises pour l'admission à l'UE et les titres pouvant tenir lieu de ces capacités ;

L'intitulé du (des) cours, ainsi que son (leur) classement, ainsi que le nombre de périodes qui lui

(leur) est attribué ;

Le programme du (des) cours ;

Les acquis d'apprentissage à maîtriser en fin de formation ;

Le profil du/des chargés de cours (enseignant ou expert) ;

Les éventuelles recommandations pédagogiques ou de sécurité relatives à la constitution des groupes.

Lorsqu'il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par le Gouvernement, chaque réseau d'enseignement ou organisation représentative de pouvoirs organisateurs, peut adresser un dossier pédagogique d'UE à l'Administration, qui transmet au Service d'inspection et, pour l'enseignement supérieur, à l'exception des UE ne conduisant pas à l'octroi de crédits, à l'ARES, lesquels donnent leur avis. Par délégation, l'Administration approuve ou non le dossier pédagogique « réseau ».

DELIBERATIONS :

Réunions de fin d'unité d'enseignement durant lesquelles les résultats des étudiants sont examinés et discutés oralement. Les décisions sont prises en consensus ou à défaut à la majorité.

EPREUVE INTEGREE :

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse,

d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise des capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique d'une section. Elle est réalisée par le Conseil des études qui, à cette occasion, est élargi à des membres extérieurs à l'établissement (employeurs, lieux de stages, etc...) appelés jury.

ETUDIANT :

Toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'IPFS.

EVALUATIONS :

Les évaluations permettent de situer les apprenants par rapport aux acquis d'apprentissages définis pour l'unité d'enseignement concernée.

EVALUATION FINALE :

Il s'agit d'une épreuve réalisée au terme d'une unité d'enseignement qui permet de déterminer le degré de maîtrise des capacités terminales/acquis d'apprentissages dont peut faire preuve l'étudiant. Au niveau secondaire, ce degré est déterminé par les éléments d'évaluation continue, éventuellement complété par le résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, tandis qu'au niveau supérieur, il est déterminé par les deux à la fois.

ETUDIANT REGULIER :

Pour être considéré comme régulier, l'étudiant doit :

Etre en ordre d'inscription (signatures, diplôme, carte d'identité, paiement ou preuves pour l'exemption) ;

Participer assidûment aux cours. Toutefois, les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de présenter, sauf absence dûment motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1^{ère} et/ou 2^{ème} session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits (cf. Art 120§4 du décret du 16 avril 1991 tel que modifié).

PERSONNEL : tout le personnel enseignant et non-enseignant.

PROFESSEURS : les chargés de cours, professeurs et experts.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I) :

Règlement interne à un établissement fixé par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement et précisant certaines règles des règlements généraux des études (l'inscription des étudiants, la condition d'assiduité, ...) ou adoptant des règles qui n'y sont pas abordées (sécurité dans et autour de l'établissement, règles de comportement des étudiants, sanctions disciplinaires, ...).

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES (R.G.E) :

Règlement général des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de type court ou de type long consistant en une réglementation abordant des notions relatives aux activités d'enseignement, de l'horaire minimum, aux étudiants, aux conditions d'admission dans une unité d'enseignement, aux conditions de participation à l'épreuve intégrée, à la sanction d'une unité d'enseignement et des études, au Conseil des études, aux délibérations, aux sessions et certificats ou diplômes.

3.7 LES MOYENS.

- Au quotidien, nous nous appuyons sur les principes d'égalité et de justice sociale et, dès lors :
- les relations d'enseignement se passent entre adultes, entre citoyens, entre personnes responsables;
 - les acteurs de la formation se trouvent du côté des "bénéficiaires", en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme, des Droits des Jeunes, des Enfants, des Personnes Handicapées, des Personnes Agées...
- L'ensemble des formations est "coloré" :

au niveau relationnel : par la tolérance et le pluralisme, par la solidarité, le respect, l'écoute réciproque, l'échange, la participation.

au niveau des savoirs, savoir-faire, savoir-être : par une démarche de confrontation et d'interpellation réciproque entre la théorie et la pratique pour les différents acteurs (chargés de cours et étudiants), agir implique comprendre, analyser les pratiques concrètes des terrains, émettre des hypothèses, les vérifier, construire des projets, évaluer leur réalisation, se remettre en question... Si nous reconnaissons que la maîtrise de connaissances est une condition nécessaire à la réalisation d'une plus grande égalité entre les citoyens, nous souhaitons que le savoir se construise par des échanges entre les partenaires qui sont les chargés de cours (experts dans leur discipline), les étudiants qui exploitent leur expérience et leur pratique et des acteurs particuliers permettant l'ouverture sur l'extérieur.

STAGE :

Activité d'enseignement réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le Conseil des études. Le stage constitue une activité d'enseignement comme les autres et peut donc faire l'objet de dispense et de reconnaissance des capacités.

Il peut figurer au programme de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale, mais est obligatoire dans l'enseignement supérieur (à l'exception des sections de bachelier de spécialisation). L'activité professionnelle de l'étudiant peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages sur décision du Conseil des études.

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) :

Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissages susceptibles d'être évalué et validé.

UNITE D'ENSEIGNEMENT DETERMINANTE :

Dans l'enseignement de promotion sociale, une unité d'enseignement est réputée déterminante lorsqu'elle participe directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée si elle existe. Elle est répertoriée comme telle dans le dossier pédagogique de la section et est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études.

UNITE DE FORMATION (UF) : Voir Unité d'enseignement (UE).

3.5 LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT.

L'EPS est organisé au niveau secondaire (degré inférieur et degré supérieur) et au niveau supérieur (de type court ou de type long).

Dans l'enseignement secondaire, les unités d'enseignement sont de transition (priorité à la poursuite des études) ou de qualification (priorité à l'insertion socioprofessionnelle).

Dans l'enseignement supérieur, les unités d'enseignement sont indépendantes ou liées à une section. Les sections sont orientées vers l'obtention d'un niveau de bachelier, de spécialisation et/ou de master.

3.6 LES TITRES DELIVRES.

La réussite d'une unité d'enseignement donne droit à une attestation de réussite (le plus souvent). La capitalisation des attestations de réussite des unités d'enseignement constituant la section donne droit au titre délivré à l'issue de celle-ci.

Les sections sont sanctionnées par des certificats ou des certificats de qualification dans l'enseignement secondaire et par des diplômes dans l'enseignement supérieur (sauf dérogations prévues à l'article 45 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991).

Les titres délivrés sont soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, soit correspondants à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice.

4. REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE

Dispositions liminaires

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS).

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants.

4.1 L'ETABLISSEMENT.

4.1.1 Le Pouvoir organisateur

L'Institut Provincial de Formation Sociale est soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.1.1.1 Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" des Provinces. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.). Les Conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 Députés provinciaux.

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les Conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent aux voies politiques possibles.

4.1.1.2 Le Collège provincial

Le Collège provincial se compose de 4 Députés dont un Député-Président.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province.

Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

4.1.1.3 Le Gouverneur (Monsieur Denis MATHEN)

Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral.

Le Gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province.

Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du

Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

4.1.1.4 Le Directeur général (Monsieur Valéry ZUINEN)

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est responsable de l'ensemble du personnel provincial et, en tant que chef du personnel, il dirige les travaux de l'Administration.

Nommé par le Conseil provincial, ce haut fonctionnaire est le secrétaire du Collège provincial et du Conseil provincial. Il assiste à leurs séances, rédige les procès-verbaux et transcrit leurs délibérations.

D'une manière générale, le Directeur général est chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions des deux instances. Il est ainsi, entre autres, chargé de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège et du Conseil ainsi que de la garde des archives provinciales. Il est, en outre, le dépositaire du sceau de la Province.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux.

Enfin, le Directeur général est aussi le fonctionnaire chargé de l'information, tant des citoyens que des élus. C'est donc à lui qu'il faut s'adresser pour venir consulter et/ou obtenir copies des actes de la province dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

4.1.1.5 L'Inspecteur général (Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK)

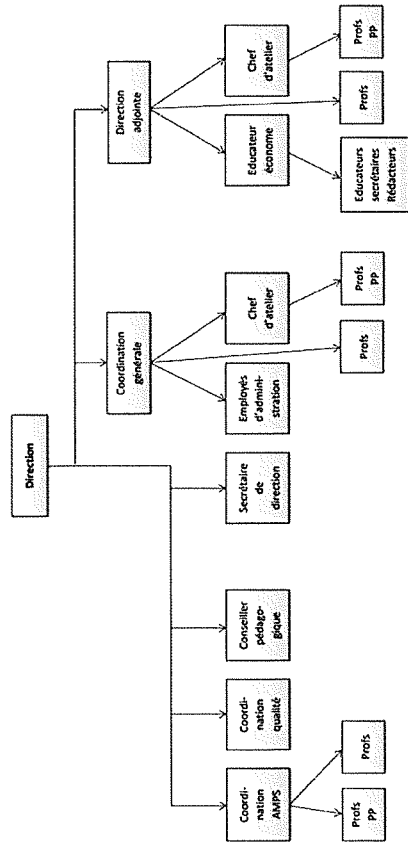
L'inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

4.1.2 Organisation interne

Personnel de l'IPFS



4.1.2.1 L'organisation interne

La structure de l'enseignement de promotion sociale permet d'organiser des formations, le jour, le soir (pour certaines sections les cours se donnent de 17h30 à 21h00, les mardi et les jeudi) ou le week-end, en horaire étalé ou accéléré, à n'importe quel moment de l'année, selon les besoins des étudiants et/ou les demandes des milieux socio-économiques.

L'Institut Provincial de Formation Sociale organise des formations dans des domaines variés mais en lien avec le secteur social, ce qui a développé son expertise en la matière.

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école.

Elle vise à :

- favoriser les communications internes et externes à l'établissement;
- adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun;
- discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous;
- faire en sorte que les stages fassent partie intégrante des objectifs.

4.1.2.2 L'équipe éducative

Une équipe éducative à l'écoute de son environnement socio-économique, motivée, informée, consciente de ses responsabilités, soucieuse de perfectionner en permanence son enseignement. L'équipe éducative comprend : la Direction, les coordinateurs, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et les experts.

Son action se traduit par :

- une collaboration soutenue avec le monde professionnel;
- une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités;
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence;
- la participation à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres;
- la confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire;
- l'auto-évaluation et la remise en question;
- la pratique des méthodes pédagogiques et des techniques d'évaluation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population scolaire.

4.1.2.3 Les chargés de cours

Les chargés de cours peuvent être des enseignants ou des experts. Les enseignants sont des spécialistes de la matière enseignée. Les experts sont des personnes encore en activité sur le terrain, faisant ainsi bénéficier les étudiants de leur maîtrise actuelle d'un métier ou d'une profession. L'appel à ces professionnels, ainsi qu'une collaboration continue avec les entreprises, constitue une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques.

4.1.2.4 La pédagogie et les outils didactiques

La pédagogie mise en œuvre vise à rendre l'étudiant responsable et autonome.

La pédagogie passe par l'acquisition et le développement des compétences dans une « perspective socioconstructiviste » : cette pédagogie permet aux étudiants de faire face à des situations-problèmes, les amènent à réfléchir sur leurs représentations/conceptions et sur leurs actions, ils restent actifs au sein de leur formation, et par ces réflexions, ils visent la recherche et le sens à leurs actions.

Les méthodes actives placent les apprenants au centre des dispositifs et les rendent acteurs de leur processus de formation. Les enseignants proposent des séquences didactiques ce qui permet à l'étudiant de prendre conscience de ses valeurs, de ses droits et du rôle qu'il a à jouer durant les cours.

La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les étudiants d'atteindre les objectifs.

Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.

Chaque étudiant a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.

La pédagogie est soutenue par des stages, des visites, des conférences, des séminaires, organisés en semaine ou le week-end, dans différents secteurs. (Par exemple : celui de l'aide à la jeunesse, celui de l'aide aux personnes handicapées, celui des personnes âgées, celui de la petite enfance, celui des hôpitaux, ...).

Une attention toute particulière à l'évolution de l'environnement socio-économique permet un ajustement continu des programmes, des méthodes d'enseignement et de l'implication de l'Institution.

L'organisation de journées d'études, colloques... fait partie de la pédagogie.

Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.

L'épreuve de fin d'études est une pièce d'épreuve déterminante qui clôture la formation.

L'évolution des méthodes et des pratiques d'enseignement est assurée grâce à des réunions pédagogiques régulières entre les chargés de cours et la Direction.

La pédagogie repose aussi sur des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire, cuisine, centre informatique, salle de cours multimédias. Ceux-ci sont utilisés de manière optimale.

L'équipement didactique est approprié : centre de documentation géré par informatique, doté de nombreux ouvrages de référence, de périodiques et quotidiens, d'une salle de lecture, d'une banque de CD-Roms et d'ordinateurs à la disposition des lecteurs, d'un site Internet.

L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévus pour les étudiants qui le souhaitent.

Une pédagogie du concret, active et ouverte au monde extérieur (qui motive et donne du sens), s'articulant sur des valeurs véhiculées dans une école à dimension humaine :

- L'articulation théorie/pratique ou la praxis comme levier des situations d'apprentissage présentées aux étudiants afin de les confronter aux réalités professionnelles.
- La remise en question des compétences de l'étudiant dans un cadre de bienveillance afin d'améliorer ses pratiques.

- La prise en compte du bénéficiaire comme sujet des préoccupations premières du professionnel.

- La transparence, préalable indispensable à l'établissement de rapports confiants entre les partenaires de la communauté éducative;

- Le dialogue impliquant la reconnaissance de chaque étudiant comme personne à part entière, consciente de ses droits et devoirs;

- La rigueur fondée sur des exigences clairement formulées telles que le travail et l'assiduité aux cours, le respect des autres et de l'environnement

Une gestion moderne basée sur :

- une collaboration entre les partenaires de la communauté éducative : responsables pédagogiques et administratifs...;
- une volonté de concertation entre tous les acteurs de l'Institution : étudiants, enseignants, personnel administratif, éducateurs, Direction...;
- une administration informatisée pour gérer les dossiers des membres du personnel et des étudiants, pour établir des horaires adaptés à la pédagogie, pour analyser les résultats scolaires et pour suivre l'évolution de l'établissement grâce aux statistiques;
- une structure provinciale soucieuse de simplifier les procédures administratives et soutenant le projet d'école.

Une culture institutionnelle de recherche de qualité par le biais de :

Formation à l'accueil ;

Formation des nouvelles technologies, des outils de gestion ;

Qualité pédagogique recherchée notamment par la désignation d'une coordinatrice qualité, des

groupes de travail pour tous les niveaux d'enseignement ;

Engagement de chargés de cours ou d'expert ayant une expertise centrée sur la formation

dispensée ;

Organisation pédagogique avec les thématiques en lien avec la formation pour adultes.

4.1.2.5 Titres délivrés à l'IPFS

L'IPFS délivre le certificat de qualification d'éducateur, le certificat de qualification d'aide-familiale, le certificat de qualification d'aide-soignante, certificats correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice mais aussi, par exemple, le certificat d'assistant en logistique, le certificat d'ambulancier en transport médico-sanitaire, titres spécifiques à l'EPS.

Pour l'enseignement supérieur, l'IPFS délivre le titre de bachelier d'éducateur spécialisé dans l'accompagnement psycho-éducatif et le titre de bachelier en sciences administratives et en gestion publique, titres correspondant à ceux délivrés par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale.

L'IPFS délivre également des diplômes de spécialisation conformes au cadre européen de certification (niveau 6), à savoir "Intervenant en thérapie familiale", "Cadre du secteur non-marchand", "Gérontologie".

4.2 BASES LEGALES.

PRINCIPALES BASES LEGALES:

Nonobstant le fait que les références légales et la législation peuvent être modifiées à tout moment, l'étudiant est tenu de consulter régulièrement le site internet de l'école et il ne peut en aucune manière considérer l'établissement comme responsable d'un manque d'information.

- La Loi du 29-06-1983 sur l'obligation scolaire ;
- Le Décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;
- Le Décret du 30-06-1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié ;
- Le Décret du 22-10-2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française ;
- Le Décret du 02-02-2007 fixant le statut des directeurs ;
- Le Décret du 09-11-2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- Le Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30-06-2016 ;
- Le Décret portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale 09-02-2017 ;
- Le Décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale 14-11-2018 ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20-07-1993 portant sur les sanctions disciplinaires et les modalités telles qu'elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- L'Arrêté royal du 21-09-2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29-09-2011 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié ;
- L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15-05-2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2-09-2015 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2-09-2015 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29-11-2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de Promotion sociale ;
- La Circulaire 2493 du 7-10-2008 "Droit à l'image dans les établissements d'enseignement" ;
- La Circulaire 3664 du 18-07-2011 "Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de Promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence" ;
- La Circulaire 5644 du 8-03-2016 "Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale" ;
- La Circulaire 5678 du 11-04-2016 "Recours contre les décisions des CE et des JEI" ;
- La Circulaire 6382 du 02-10-2017 "Suivi pédagogique des étudiants : dispositions applicables à partir du 1er septembre 2017" ;
- La Circulaire 6677 (émise le 30-05-2018) "Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de Promotion sociale. La présente circulaire remplace la circulaire 2055 du 26-09-2007 et modifie et complète la circulaire 5644 relative à la Sanction des études" ;
- La Circulaire 7111 (émise le 09-05-2019) "Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale" ;
- La Circulaire 7128 (émise le 16-05-2019) "Enseignement de Promotion sociale inclusif" ;
- La Circulaire 7658 (émise le 09-07-2020) "Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale".

4.3 CONDITIONS D'ADMISSION.

4.3.1 Des obligations réglementaires

4.3.1.1 L'âge

« Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein » (Décret du 16/04/1991, art. 6).

-L'étudiant doit être âgé de :

O pour l'enseignement secondaire supérieur, 18 ans au 31/12 de l'année civile d'inscription ;

O pour l'enseignement supérieur, 18 ans à la date d'ouverture de l'Unité d'Enseignement. Les étudiants de moins de 20 ans ne peuvent s'inscrire que pour 36 crédits maximum par année scolaire. Si l'étudiant a 20 ans avant le début d'une UE, il peut s'y inscrire.

O deux exceptions sont à noter : - pour rentrer dans la section AMPS, il faut avoir 22 ans accomplis au 1er jour de cours - pour rentrer dans la section Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, il faut avoir 21 ans au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

4.3.1.2 Capacités préalables et titres

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement concernées.

L'étudiant qui ne possède pas les titres requis pour l'entrée dans une formation devra passer un test d'admission.

Dans le cadre de certaines formations, compte tenu des moyens disponibles et dans le souci de maintenir la qualité pédagogique, un examen d'admission sera organisé pour les candidats étudiants. Dans ce cas, l'étudiant en est informé au plus tard lors de l'inscription.

Les dates et heures des tests d'admission lui sont communiquées. La présence et la participation de l'étudiant est indispensable ; aucune absence ne sera prise en compte.

4.3.1.3 Adhésion aux règlements

Au moment de l'inscription, la Direction porte à la connaissance de l'étudiant les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2 - le projet d'établissement ;
- 3 - le règlement d'ordre intérieur ;
- 4 - les règlements particuliers de l'établissement.

Seuls les étudiants qui auront accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

4.3.2 Des obligations administratives

Au début de chaque UE ou de chaque section, un dossier est ouvert pour chaque étudiant.

L'inscription d'un étudiant ne devient effective qu'après la constitution **complète** de son dossier individuel et le paiement intégral de son droit d'inscription.

Pour être admis dans une formation, ce dossier doit comprendre :

1. Une photocopie du titre requis pour l'entrée en formation (sauf dans les cas de test d'admission) ;
2. Pour les étudiants de moins de 18 ans, une attestation (modèle A) délivrée par l'établissement de plein exercice qu'ils fréquentent, attestant qu'ils y sont régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée ;
3. Pour les demandeurs d'emploi, être en condition d'exonération au FOREM, fournir le numéro du FOREM ;
4. Pour les étrangers non ressortissants de la CEE, son parcours d'études antérieurs sous forme de CV ainsi qu'une attestation de résidence ou une composition de ménage ;
5. Pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (anciennement minimex), une attestation du CPAS ;
6. Pour les personnes porteuses d'un handicap, une attestation de l'AViQ.

L'étudiant déjà inscrit dans un autre établissement de promotion sociale et qui sollicite de ce fait l'exonération du droit d'inscription fournira la quittance du droit d'inscription déjà payé dans l'autre établissement de promotion sociale. Il paiera éventuellement un complément.

Remarques :

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

L'établissement vérifiera la validité des documents précités sur base des originaux.

Les étudiants de nationalité étrangère produiront en plus :

- a) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger :
un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité ;
tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge ;
ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'étudiant irrégulier jusqu'à la régularisation de son dossier ;
la photocopie du titre de séjour valable pour toute la durée de la formation.
- b) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge :
Les documents énumérés de 1 à 6.
- c) Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique :
En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué ou en cas d'absence de celui-ci, la Direction peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des études selon le cas. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire.

La Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Le Collège provincial, sur proposition favorable de la Direction, peut autoriser toute personne qui en présente la demande justifiée, à suivre une ou plusieurs branches en étudiant libre. L'étudiant libre ne recevra aucun titre ou attestation de réussite à la fin de la formation. Seule une attestation de fréquentation des cours pourra être délivrée. L'étudiant libre est soumis au même Règlement général des Etudes que l'étudiant régulier.

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès à l'unité d'enseignement à l'étudiant qui ne fournit pas un dossier individuel complet. Son inscription sera dès lors considérée comme nulle et non avenue.

Tout document doit être communiqué dans les délais prévus et AVANT le 1er dixième de la formation sous peine d'un refus pour raison administrative.

Le Conseil des Etudes est souverain pour toute inscription au-delà du premier dixième de la formation.

4.3.3 Droit d'inscription

Le droit d'inscription dépend du nombre de périodes suivies et du niveau de la formation. Les montants réclamés seront affichés dans le couloir administratif de l'Institut.

Le droit d'inscription est payable au moment de l'inscription et au plus tard avant le premier dixième de l'UE choisie.

4.3.3.1 Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant du droit d'inscription est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit pendant l'année scolaire et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription avant le premier dixième de l'unité de formation choisie ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement et ne sont pas considérés comme étudiants réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

- Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription :
- Les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte d'inscription et du numéro d'inscription au Forem ;
 - Les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur présentation d'une attestation émise par le CPAS ;
 - Les étudiants de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire au premier dixième de la formation, sur présentation d'une attestation d'inscription de leur école de plein exercice ;
 - Les personnes handicapées, sur présentation d'un document de l'AViQ stipulant que la formation est de nature à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle ;

- Les personnes inscrites en formation à la demande d'une autorité publique, sur présentation d'une attestation émise par leur hiérarchie.

Les étudiants de nationalité étrangère non ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique défini par la circulaire n°4652 « Droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers ». L'établissement peut réclamer les droits d'inscription dans l'attente des documents probants susmentionnés.

4.3.3.2 Le droit d'inscription provincial

Les étudiants devront s'acquitter d'un droit d'inscription provincial, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur. Ces montants sont affichés chaque année scolaire dans le couloir administratif de l'établissement.

Le Collège provincial peut exonérer certaines catégories d'étudiants du droit provincial.

4.3.3.3 Les conditions de remboursement du droit d'inscription

Le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant :

- qui n'a pas réussi le test d'admission ;
- qui se désiste avant le premier cours de l'UE ;
- qui abandonne avant le premier dixième de l'UE et en a informé par écrit l'ITPS.

4.3.4 Valorisations des acquis

La valorisation des acquis donne l'éventualité de commencer ou de reprendre des études en intégrant une formation. Au départ de formations antérieures et d'expériences professionnelles, il peut être envisageable de faire valoir des dispenses de certaines activités d'enseignement, des reconnaissances d'unités d'enseignement et, faire valoir une admission sur base d'un dossier complet soumis à la décision du conseil des études de la section.

Il existe 3 types de valorisations bien distinctes :

- Valorisation lors d'une admission à une UE
- Valorisation lors d'une demande de dispense de certaines activités dans une UE
- Valorisation lors d'une sanction d'une UE*

Pour les valorisations d'admission ou de demande de dispense, il est demandé à l'étudiant, d'adresser un courrier motivé (selon le modèle annexé XX), à la direction, avant le 1er/10 de chaque UE et d'en apporter les documents prouvant les compétences acquises (diplômes, certificats, bulletins, attestations professionnelles, programme de cours, ...). Cependant, toute demande n'induit jamais l'obtention automatique d'une valorisation des acquis. La décision sera rendue par l'établissement, au plus tard dans les 15 jours, suite à un conseil des études.

*Pour la valorisation d'une sanction, celle-ci est différente en fonction du niveau d'enseignement et/ou d'une expérience de < ou > de 5 ans ainsi que du nombre total des crédits à valoriser. Il est demandé à l'étudiant, d'adresser un courrier motivé (selon le modèle annexé XX), à la direction, avant le 7 juillet, et d'en apporter les documents prouvant les compétences acquises (diplômes, certificats, bulletins, attestations professionnelles, programme de cours, ...). Cependant, toute demande n'induit jamais l'obtention automatique d'une valorisation des acquis. L'établissement rendra sa décision pour le 23 août.

Tout dossier incomplet ou introduit hors délai ne sera pas examiné."

4.3.5 Congé d'éducation payé

Le congé-éducation payé constitue un droit des travailleurs du secteur privé de suivre des formations reconnues et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur ne peut refuser mais doit marquer son accord sur la prise du congé. C'est à l'étudiant de réaliser les démarches à l'égard de l'employeur et de l'éducateur de référence. Il lui revient également de rentrer dans les délais nécessaires les documents liés à ses éventuelles absences et ce, nécessairement avant l'établissement par l'école du document trimestriel réglementaire. Ce document, une fois complété, édité, ne pourra plus être modifié.

4.3.6 Collecte de données et respect de la vie privée

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

L'Institut Provincial de Formation Sociale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Province de Namur est le responsable du traitement de ces données. Celles-ci sont traitées dans le respect des principes suivants :

- Traitées loyalement et licitement ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- Exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le Cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites.

Le traitement des images se fait dans le respect de la législation du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare prendre connaissance de la politique du responsable du traitement en matière de protection des données.

4.3.7 Dispositions administratives

Les documents administratifs tels qu'attestation d'inscription, attestation de congé-éducation (crédit d'heure), attestation de réussite doivent être demandés au secrétariat concerné qui les délivrera dans les délais raisonnables.

Toute rencontre avec la Direction nécessite un rendez-vous pris préalablement au secrétariat de direction.

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

Le secrétariat de l'Institut doit être prévenu de tout accident ou de tout problème médical aigu survenant dans le cadre des cours et dans les stages dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, les membres du personnel ont pour consigne d'appliquer la procédure d'appel des urgences.

Les étudiants qui fréquentent des sections/des formations nécessitant des stages s'engagent à se soumettre à toute visite médicale et toute vaccination nécessaires réclamées par les Autorités médicales de la Communauté française et/ou par les accueillants des étudiants stagiaires.

4.4 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS.

4.4.1 Obligations générales

Par son inscription, l'étudiant s'engage à :

- Se conformer aux règles de vie collective qui leur sont données par écrit (R.O.I., ...) ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci ;
 - Mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation ;
 - Respecter les règles du travail en individuel et en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.
- Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

4.4.2 Etre étudiant au Campus

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- ils seront attentifs au tri sélectif des déchets et utiliseront les poubelles différenciées à cet effet ;
- lorsqu'ils quittent un local en fin de cours, ils veilleront à s'assurer de la fermeture des fenêtres et de la lumière, de la propreté et du rangement du local ;
- aucun repas ne peut être pris dans le local des cours

excepté lors de dispositions spécifiques liées à des conditions

particulières et validées par la direction.

- Il est strictement interdit :
- de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);
- de se rendre sur les balcons.

Les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction.

En ce qui concerne les locaux spécifiques (salles Cyber-Média, de soins, ...), les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;
- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;

- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires).

4.4.3 Etre étudiant à l'IPFS

4.4.3.1 Etre acteur de sa formation

4.4.3.1.1 Un travail étudiantin de qualité

Un travail étudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et développant des savoir-être et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.

La poursuite de ces objectifs élargit la notion de travail étudiantin de qualité et s'inscrit dans l'organisation et le déroulement du travail effectué en classe et à domicile. Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.

4.4.3.1.2 Le travail à l'établissement, à domicile et en stage

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.

Certains cours et/ou évaluations peuvent se donner "à distance" c'est-à-dire que les étudiants sont chez eux et suivent les cours/réalisent leurs évaluations via leur PC, tablette, téléphone.

Les règles s'appliquant au distanciel sont similaires à celles prévues dans le cadre du présentiel :

- L'étudiant s'engage à adopter un savoir-être correct et respectueux des chargés de cours et de ses condisciples;
- La présence au cours à distance obéit aux règles des 2/10 et 3/10 dans l'enseignement secondaire et des 4/10 et 5/10 dans l'enseignement supérieur;
- Les règles inhérentes aux évaluations de 1^o et de seconde session s'appliquent au distanciel.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences... ;
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires ;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques;
- des cours durant les congés scolaires.

Le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe.

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque étudiant doit être

progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement.

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un tiers. Le professeur veille à ce que chaque étudiant ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Dans ce contexte, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des étudiants.

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

4.4.3.1.3 Le comportement social et personnel

Les étudiants veilleront à adopter entre eux et vis-à-vis de tous les membres des personnels et de toute personne invitée dans l'établissement un comportement empreint de réserve et de respect.

Toute personne qui cause une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un étudiant d'un membre des personnels ou d'un visiteur, sera soumise aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

En classe, les étudiants veilleront à ne pas perturber le bon déroulement des cours par des interventions intempestives, bruyantes et des déplacements injustifiés.

L'usage des gsm à des fins autres que pédagogiques est interdit pendant les activités d'apprentissage. L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement, quel que soit l'endroit où il les dépose.

Les prises de photos, d'enregistrements, de vidéos et leurs diffusions sur le net sont strictement interdites. L'utilisation des réseaux sociaux ne pourra en aucun cas nuire à l'image de personne physique et morale.

Toute publication, distribution, affichage ou vente doit être préalablement autorisé par la direction. Toute propagande politique, syndicale, linguistique ou philosophique est interdite dans l'institut.

Il est strictement interdit d'introduire au sein de l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits d'accoutumance.

Il est interdit de se présenter aux cours en état d'ébriété.

Les étudiants sous influence (alcool, drogues, ...) seront interdits d'accès à un quelconque lieu d'enseignement et de formation. Ils s'engagent à être contrôlés par une autorité policière.

Tout candidat trouvé en possession de produits illicites à l'intérieur de l'institut sera exclu sur le champ dans le respect de la procédure prévue.

Ces règles s'appliquent également dans le cadre des stages, séminaires, ...

4.4.3.2 Participation aux cours et aux évaluations

Les étudiants doivent fréquenter assidûment les activités d'enseignement qui les concernent.

Dans le secondaire supérieur, le nombre total d'absence ne peut dépasser 3/10^{ème} des périodes de l'VE compte tenu que seuls sont autorisés 2/10 d'absences injustifiées.

Dans le supérieur, le nombre total d'absence ne peut dépasser 5/10^{ème} des périodes de l'VE compte tenu que seuls sont autorisés 4/10 d'absences injustifiées.

La validité du motif d'absence est appréciée par le chef d'établissement ou son délégué en cette matière.

La participation aux évaluations est obligatoire. Toute arrivée tardive à une évaluation entraîne une non-participation à l'évaluation.

A chaque séance de cours, les présences des étudiants, leurs arrivées tardives, leurs départs anticipés sont consignés par les professeurs ou par l'éducateur dans les registres de présence. Toute arrivée tardive ou départ anticipé sera comptabilisé à hauteur du nombre de périodes perdues.

Les candidats sont tenus de respecter les horaires de cours fixés par l'établissement, indiqués sur le planning de la formation. Les horaires peuvent, dans certaines sections, prévoir des cours pendant les congés scolaires. Les horaires peuvent être modifiés en cours d'année, pour des raisons d'attributions de charge, des raisons pédagogiques, des raisons d'absences de professeurs, de remplacements et de récupérations éventuelles ou des cas de force majeure. Ces modifications peuvent avoir comme conséquence de devoir placer des cours pendant les congés scolaires. Tout candidat accepte ces contraintes éventuelles lors de son inscription. L'étudiant acceptera dans le même contexte tout changement de lieu où sont pratiqués les cours et activités.

L'étudiant qui quitte sans prévenir l'enseignant de manière écrite, avant la fin de l'heure officielle prévue à l'horaire n'est pas couvert par l'assurance de l'établissement.

Les justificatifs d'absence doivent être rentrés le jour de la reprise des cours et mentionner le nom et prénom de l'étudiant ainsi que la formation suivie.

En cas de dépassement des absences, l'étudiant ne peut prétendre à une attestation de réussite de ladite unité. Le Conseil des Etudes notifiera alors un refus motivé par le R.O.I et l'étudiant sera considéré en abandon.

4.4.3.2.1 Evaluation pour toutes les Unités d'Enseignement sauf Epreuve Intégrée

Lorsque l'étudiant ne présente pas l'une de ses épreuves et qu'il justifie valablement son absence (voir ci-après), le CE l'ajourne. Lorsque l'étudiant se manifeste par écrit auprès de l'enseignant pour demander un report en seconde session, le CE l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le CE refuse l'étudiant.

En première session : toute absence doit être justifiée par un motif (certificat médical, attestations légales telles qu'elles sont prévues en matière de législation sociale, les attestations établies par les employeurs pour présence sur le travail).

Tout autre cas relève de l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué. L'absence doit être communiquée au plus tard le jour de l'évaluation et ce, par courriel ou téléphone, à l'éducateur référent et au coordinateur de section. Le justificatif doit, lui, parvenir dans les plus brefs délais.

A défaut de fournir un motif valable, l'étudiant est considéré comme absent non justifié et est refusé. Seul le respect de cette règle maintient le droit de l'étudiant à une seconde session.

4.4.3.2.2 Evaluation pour l'unité d'enseignement « Epreuve Intégrée »

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables (certificat médical, attestations légales telles qu'elles sont prévues en matière de législation sociale,

les attestations établies par les employeurs pour présence sur le travail ; tout autre cas relève de l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué) sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session (en lien avec la limite de 4 participations autorisées).

4.4.3.3 Stages

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des étudiants qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques (lieux, plannings, projets, ...) sont données pour chaque option.

4.4.3.3.1 Définition et objectifs

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire.

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de :

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'étudiant dans la vie active;
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'étudiant en rapport avec son option suivie;
- permettre la réalisation d'un rapport de stage.

Le professeur d'encadrement de stage est la personne référente pour l'étudiant en stage. Il assure le contact avec le maître de stage.

Par ailleurs, l'étudiant peut s'adresser au chef d'atelier ou au coordinateur de section pour toute problématique éventuelle.

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire.

4.4.3.3.2 Place du stage dans la formation

Les stages sont obligatoires s'ils sont prévus au programme de formation et doivent être effectivement prestés dans leur totalité. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Ils peuvent également être le support du travail de l'épreuve intégrée. Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres ; ils sont donc évalués et peuvent faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités acquises.

4.4.3.3.3 Organisation générale des stages

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires est d'application.

L'école, par l'intermédiaire du professeur d'encadrement de stage, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant. Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile.

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à

l'étudiant avant de participer à toute activité.

Pendant la période de stage, les étudiants sont couverts par l'assurance de l'école et restent sous l'autorité et la responsabilité de l'école.

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre le stagiaire et l'institution de stage, aucun engagement de louage de services.

Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes :

- le stagiaire ne sera pas rémunéré;
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'institution de stage;
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'école.

Les couvertures pour les dommages que les étudiants pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'étudiant :

- dommages aux biens confiés (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'étudiant) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire.
- dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié : la responsabilité personnelle de l'étudiant sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.
- dommages causés aux véhicules du maître de stage : la responsabilité personnelle de l'étudiant conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'étudiant les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire.

Si par contre, le véhicule est endommagé par une faute de l'étudiant alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.

Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous.

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, du personnel et des bénéficiaires de l'institution. Il doit être discret, travailleur, courageux et soucieux de se former et d'apprendre les savoirs, savoir-faire et savoir-être de son métier.

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes :

En cas de récidive, le CE peut refuser l'étudiant en première session.

Plagiat

Source : <https://sites.ccegep-sfe-fov.gc.ca/presentationtravaux/limportance-de-citer-ses-sources/>

« Donner ses sources, c'est faire preuve d'intégrité intellectuelle en permettant à votre lecteur d'identifier les propos dont vous êtes l'auteur, de vérifier si votre interprétation des textes est juste ou, encore, d'en critiquer la crédibilité. Faire des lectures sur un sujet montre que vous avez pris le travail à faire au sérieux au point de vous documenter. C'est une excellente manière de donner de la crédibilité à votre propos en le positionnant par rapport à ce que d'autres personnes ont déjà dit sur le même sujet. Il ne faut donc pas être gêné de montrer que vous avez fait une recherche documentaire, car il est normal d'avoir recours à des sources extérieures lorsque l'on cherche à mieux comprendre un sujet :

[...]

Citer vos sources permet également d'assurer le respect de la propriété intellectuelle, protégée par la Loi sur le droit d'auteurs.

Comprendre le plagiat et la fraude pour les éviter

Le plagiat, c'est le fait de « reproduire en tout ou en partie le travail d'une autre personne, qu'il s'agisse d'un document imprimé, audiovisuel ou électronique, sans y faire expressément référence 2 ». Autrement dit, plagier, « c'est l'acte de faire passer pour siens les textes ou les idées d'autrui 3 ». Par conséquent, plagier revient à frauder, la fraude étant un « [acte] de tromperie fait pour gagner un avantage personnel, parfois au détriment des autres 4 ».

Il faut savoir qu'il existe plusieurs types de plagiat. Ceux que l'on retrouve le plus fréquemment sont le plagiat de mots et le plagiat d'idées.

Le plagiat de mots

On désigne souvent ce type de plagiat par l'expression « copier-coller ». Il consiste à reprendre un ou des passages tirés d'un texte sans les mettre entre guillemets et sans les accompagner d'une note indiquant la référence du texte source. Les passages peuvent être copiés de manière intégrale ou modifiés légèrement.

Le plagiat d'idées

Il consiste à paraphraser les propos de quelqu'un, c'est-à-dire à les reformuler dans ses propres mots sans indiquer de quel texte ils sont tirés.

On peut avoir l'impression que le fait d'avoir réécrit les idées de quelqu'un dans nos propres mots nous dispense de donner nos sources. Toutefois, dire autrement ce que quelqu'un a déjà dit, c'est aussi faire du plagiat. »

On peut avoir l'impression que le fait d'avoir réécrit les idées de quelqu'un dans nos propres mots nous dispense de donner nos sources. Toutefois, dire autrement ce que quelqu'un a déjà dit, c'est aussi faire du plagiat. »

4.4.3.5 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise par respect des membres des personnels et des autres étudiants.
A l'exception de mesures médicales, le visage entier de tout candidat sera visible.
Aucun signe d'une appartenance à une quelconque religion, secte ou groupement religieux ne sera visible.

L'ostentation de symboles racistes, sectaires, extrémistes, antisémites est interdite.

Tout couvre-chef de quelque nature que ce soit sera interdit dans les locaux de formation et de cours.

- appliquer le règlement en vigueur dans l'institution qui l'accueille;
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage;
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport ;
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire s'il échet;
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant les bénéficiaires ou le personnel de l'institution;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, du maître de stage ou des tiers;
- restituer en bon état, au maître de stage, le matériel et/ou les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence ou de retard, le maître de stage au minimum et les personnes prévues dans les conventions spécifiques à la section le cas échéant.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'institution de stage pourront mettre fin au contrat.

Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit au professeur d'encadrement de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposent auprès d'un Conseil des Etude Extraordinaire.

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier visé. La durée journalière des prestations ne pourra excéder 10 heures de travail.

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'étudiante sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu.

Sur base des capacités terminales à atteindre, la Direction informe l'étudiante de la décision quant à la compatibilité du stage avec la grossesse.

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'étudiant, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les savoirs, savoir-faire, savoir-être présents dans l'institution de stage.

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique du stage de l'étudiant sera, par conséquent, spécifique.

4.4.3.4 Honnêteté intellectuelle

Toutes activités de l'étudiant (travail à remettre, rapport de stage, ...) doivent être empreintes d'honnêteté intellectuelle.

Fraude, plagiat ou absence de citation des sources font l'objet de sanctions.

La fraude scolaire consiste en copier ou tricher de quelque façon que ce soit et notamment le fait de remettre un travail dont on n'est pas, en tout ou en partie, l'auteur exception faites des citations et références indiquées.

Lorsque le CE constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'UE visée par l'épreuve au cours de laquelle la fraude, le plagiat ou l'absence de citation des sources ont été constatés.

Lorsque le CE constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

Pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire.

4.4.3.6 Santé — Maladie — Sécurité

4.4.3.6.1

La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisé.

En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit subir un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé.

Les étudiants sont dans l'obligation de se soumettre à cette visite médicale avant de se rendre en stage.

Si l'étudiant ne se présente pas à son rendez-vous de visite médicale, prioritaire sur les autres activités de travail et de formation, et que son absence n'est pas valablement motivée, il devra prendre en charge et à ses frais une autre visite médicale dans les meilleurs délais. Tout refus entraînera l'annulation du stage.

4.4.3.6.2 Prévention des maladies

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres :

- Le tétanos est une maladie grave. La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans. Vu les risques particuliers auxquels les étudiants sont exposés, un rappel tétanique doit être effectué avant l'entrée à l'école. Ce rappel a une durée de validité de 10 ans.
- L'hépatite B. a été reconnue comme une maladie professionnelle liée à certains secteurs. C'est ainsi que la vaccination est imposée par le PO et que les étudiants des sections concernées doivent s'y soumettre.

4.4.3.6.3

Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction, les cas de maladie contagieuse dont eux - mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints.

4.4.3.6.4

Toutes les données médicales concernant l'étudiant sont strictement confidentielles.

4.4.3.6.5 En cas de maladie

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant. La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La Direction interpellera l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école. Dans ce sens, elle pourra solliciter tout document médical attestant des capacités ou non de l'étudiant, à poursuivre son cursus de formation.

4.5 PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

4.5.1. Introduction

La spécificité de l'enseignement de Promotion Sociale réside dans la possibilité donnée à tous de se former et ce, quel que soit le parcours de l'étudiant. La singularité de chacun renvoie indubitablement à des points d'appuis, des difficultés, des forces et des faiblesses divers et spécifiques.

Afin de donner à tous les apprenants les mêmes chances de réussite, nous proposons, au sein de notre établissement, un Plan d'Accompagnement.

4.5.2 Définition

Le Plan d'Accompagnement est un recueil de personnes, d'outils, d'actions mis en place afin de soutenir chaque étudiant ou futur étudiant dans sa singularité durant toute sa formation, de l'accueil à sa remise de diplôme.

Il détaille les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'échec, le décrochage scolaire ou tout autre élément qui pourrait mettre la formation des apprenants en péril. Il se veut fidèle aux valeurs de la Promotion Sociale d'une part, et à celles de l'Enseignement Provincial de Namur, d'autre part. Il est représentatif des spécificités de notre établissement.

Ce Plan est pensé et réfléchi par l'ensemble des acteurs de l'établissement et se veut être sujet à évaluation au terme d'un temps déterminé.

4.5.3. Objectifs

- Accompagner les étudiants de manière singulière dans leurs parcours de formation ;
- Viser l'égalité des chances de réussite pour l'ensemble de nos étudiants ;
- Respecter les particularités de chacun des étudiants ;
- Soutenir les étudiants tout au long leur parcours scolaire ;
- Lutter contre l'absentéisme et le risque d'abandon.

4.5.4. Axes

Le plan d'accompagnement se décline sur deux axes :

- L'un collectif : proposé soit pour l'ensemble des étudiants de l'école ou pour une section ou une classe ;
- L'autre individuel : proposé à chacun des étudiants dès l'accueil et ce, jusqu'à la fin de son cursus et la remise de son diplôme.

4.5.5. Modalités

Le Plan d'Accompagnement est exploité par domaines particuliers et pour chaque domaine, l'école propose des outils spécifiques. Ces outils rencontrent à la fois les axes individuels et collectifs.

4.5.5.1. L'accueil et l'orientation

Le salon SIEP

Présence active de l'école au salon SIEP de Namur. Présentation des formations spécifiques et accueil des visiteurs en partenariat avec des étudiants représentatifs de différentes sections.

Les séances d'information spécifiques

Accueil des futurs étudiants potentiels lors de séances d'informations programmées en avril de l'année scolaire. Ces séances sont aussi prétextes à échanges avec les enseignants, les éducateurs et les membres de la direction.

La journée « portes ouvertes »

Accueil du public intéressé par notre école et nos formations.

Proposition de participer à des cours ouverts, des débats, de rencontrer les étudiants et les professeurs...

Le poste accueil

Accueil des futurs étudiants afin de les informer au sujet de nos formations, les conseiller dans leurs projets ou les accompagner dans leur processus d'inscription.

L'accueil en début de formation

Accueil pluridisciplinaire (direction, éducateurs, enseignants, conseiller pédagogique) des étudiants. Présentation de l'organisation interne et des modalités de fonctionnement de l'institution.

4.5.5.2. La Valorisation des Acquis

Accueil des étudiants et information sur les procédures de valorisation de leurs compétences et de leurs parcours personnels, professionnels et de formation.

Accompagnement individuels et communication des dates de rentrée des dossiers.

Analyse des dossiers et prise de décision éclairée.

4.5.5.3. La formation

Le contrat didactique

Il est demandé à tous les enseignants de communiquer au premier cours les modalités d'évaluation, les acquis d'apprentissage et les dates d'évaluations.

Les délégués de classe

Il est demandé à chaque classe d'élire un ou plusieurs délégués de classe. Leur rôle est un rôle d'interface entre les étudiants, les enseignants l'équipe administrative, pédagogique et la direction.

Les réunions des délégués de classe

Il est proposé plusieurs moments de rencontre intra section, toute année confondue avec tous les délégués, un membre de la direction, l'éducateur de la section, des enseignants.

Y sont partagés, des avis, difficultés, demandes, propositions, questions qui émanent des étudiants. Ils feront l'objet d'une réflexion et déboucheront, le cas échéant, sur des pistes d'aménagements possibles.

Les réunions de section

Il est proposé à tous les enseignants de section deux à trois fois par an de se rencontrer et d'échanger autour des difficultés rencontrées dans les activités d'enseignement.

Procédures d'accompagnement exploitées dans notre école par domaine et par outils

Lors des réunions, un point est consacré à la vie de la section, aux projets, à la dynamique de groupe. Cela vise une cohérence pédagogique, un partage constructif des avis et une meilleure compréhension des réalités de l'Étudiant.

La commission pédagogique pour les formations Educateur et Bachelier en Education Spécialisée en Accompagnement Psycho Éducatif
Elle reçoit les demandes des étudiants qui se trouvent en difficulté dans la réalisation, l'organisation et la planification de leur stage. Elle envisage dès lors des aménagements pour permettre à l'étudiant de répondre aux exigences institutionnelles et du dossier pédagogique tout en préservant un équilibre des pôles personnels, professionnels et de formation.

La plateforme
Notre plateforme « Its learning » donne la possibilité aux étudiants d'avoir accès à des ressources, syllabus et documents complémentaires inhérents à la formation.
Elle sert aussi de valves qui permettent aux étudiants d'obtenir des informations à distance et d'optimiser leur organisation personnelle.
Elle est composée des membres de la direction, de la coordination de section, du chef d'atelier en charge des formations et d'enseignants d'encadrement de stage.

Les coordinatrices de section
Elles sont à la disposition des étudiants. Elles les reçoivent individuellement ou collectivement en fonction des besoins et des demandes. Elles accompagnent et conseillent les étudiants tout au long de leur parcours.
Elles sont aussi l'interface entre les étudiants et les enseignants dans des situations spécifiques. Elles sont un relais avec le service Provincial EMISM (Equipe Mobile d'Intervention en Santé Mentale) qu'elles sollicitent en cas d'urgence.

Les éducateurs
Il y a un éducateur référent par section. Il soutient les étudiants dans leurs démarches administratives, les conseille et les oriente vers les organismes internes et externes. Leur rôle est essentiel en tant qu'acteur de première ligne pour rencontrer les dimensions relationnelles des étudiants. Ils sont également des relais entre les étudiants, les professeurs et le staff de direction.

La coordinatrice qualité
Du fait de sa mission, elle participe de près ou de loin à la réflexion et à la mise en place de stratégies en vue d'améliorer la qualité de notre enseignement. Elle veille à la circulation de la communication en termes de qualité.

4.5.5.4. Le soutien et le suivi pédagogique

Le conseiller pédagogique travaille sur deux axes :
L'axe collectif :
Chaque année, sur base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des étudiants, il réalise un diagnostic qui permet de mettre en avant les difficultés, les besoins, les attentes de la population étudiante et d'adapter le contenu et les modalités des ateliers d'Aide à la Réussite (prise de note, organisation et gestion du temps, médiation et soutien en Français, gestion du stress, se connaître pour mieux apprendre, informatique) ;

L'axe individuel :
Il accueille l'étudiant individuellement pour clarifier sa demande et ses besoins. Il l'oriente alors vers

les ateliers d'Aide à la réussite mis en place. Il encourage et initie la réflexion avec les enseignants lorsque des difficultés sont relevées.

4.5.5.5. L'enseignement inclusif

Est un dispositif réglementaire qui vise à favoriser la mise en place de mesures et de ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en situation de handicaps, de troubles spécifiques d'apprentissages ou de maladies invalidantes.

Le référent « inclusif » reçoit l'étudiant et envisage avec lui les aménagements d'apprentissage et d'évaluation souhaités en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec des meilleures chances de succès. La demande est alors évaluée en Conseil d'Etude spécifique par les professeurs des Unités d'Enseignement concernées. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations. Le référent Inclusion est André Budenaerts.

4.5.5.6. La vie « extra » de l'école

Plusieurs événements permettent aux étudiants de développer une identité d'appartenance institutionnelle et de concourir à des enjeux collectifs de solidarité et de citoyenneté qui favorisent l'ouverture au champ des possibles.

Exercice de cohésion inter école dans la complémentarité des différentes professions enseignées sur le Campus provincial, Campus Trophy, projets spécifiques (conférences, pièces de théâtre, ...), Collectif Re Lien, Worldskills, participation à la Journée mondiale de la précarité, ...

4.5.6 Traçabilité du plan

Le portfolio :
Individuel, il est mis en place avec le conseiller pédagogique et réalisé par l'étudiant. Il recueille les objectifs, les difficultés et les pistes d'actions et de médiation mises en œuvre pour favoriser sa réussite. Il est le partenaire de l'étudiant tout au long de son parcours.

Le contrat pédagogique :
Il scelle la collaboration entre l'école et l'étudiant.

Les aménagements raisonnables :
Ces aménagements sont validés par le Conseil des Etudes Inclusif et adoptés par l'ensemble des intervenants. Ils peuvent être réévalués à la demande de l'une des parties.

4.6 SANCTION DES ETUDES

L'évaluation pratiquée est formative et certificative. L'évaluation continue se déroule pendant toute la durée de la formation et porte sur des acquis d'apprentissage tels que mentionnés dans les dossiers pédagogiques. Elle est formative lorsqu'elle donne des appréciations sur des acquis d'apprentissage. Elle est certificative lors de l'évaluation finale des acquis d'apprentissage. Pour réussir une Unité d'Enseignement, l'étudiant doit atteindre tous les acquis d'apprentissage de celle-ci.

4.6.1 Sessions

L'Institut organise deux sessions pour toute unité d'enseignement.

La seconde session est organisée dans un délai compris entre 1 semaine et 4 mois.

Toute absence à une évaluation doit être motivée et justifiée ; elle sera appréciée par la direction. Pour toute UE autre que l'UE Epreuve intégrée, aucune absence ne sera prise en considération lors des évaluations de seconde session.

4.6.2 Sanction d'unité d'enseignement autre que l'E.I.

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des Etudes à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'Unité d'Enseignement fixés dans le dossier pédagogique. Le Conseil des Etudes évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une évaluation transversale.

Les critères et indicateurs de réussite sont transmis par chaque chargé de cours et par écrit lors de sa première intervention et au plus tard pour le 1er/10ème de l'UE.

En première session, le CE peut prendre 3 types de décision : une décision de réussite, une décision d'ajournement et une décision de refus.

Tout ajournement est notifié de manière individuelle avec l'identification des acquis non atteints et justification de la décision. Les modalités de seconde session sont également définies. L'étudiant en échec se doit de venir chercher le document de seconde session dans le local mentionné sur l'affichage des résultats.

L'ajournement est également envisagé quand l'absence à l'évaluation est justifiée et quand la justification est acceptée par le Conseil des Etudes.

Le refus peut être justifié du fait que le dossier administratif n'est pas en ordre. Le refus peut être justifié du fait d'un nombre d'absences dépassant les limites définies par le présent R.O.I.

Le refus peut être justifié par l'absence non motivée, non justifiée de l'étudiant à l'évaluation et/ou par des travaux non remis dans les délais impartis sans justification.

En seconde session, le CE peut prendre deux types de décision : une décision de réussite, une décision de refus.

Tout refus sera notifié par un document que l'étudiant devra venir chercher.

Aucune absence ne sera prise en considération lors des évaluations de seconde session.

4.6.3 Sanction de l'unité d'enseignement Epreuve Intégrée

Epreuve intégrée

Définition :

L'unité d'enseignement Epreuve Intégrée est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise sous la forme de synthèse les acquis couverts par les unités déterminantes reprises au dossier pédagogique de la section concernée. Elle ne comporte pas des questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des Unités déterminantes de la section. Toutefois les questions peuvent porter sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondants aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

L'épreuve intégrée est présentée devant le jury d'épreuve intégrée composée du Conseil des études élargi aux membres étrangers à l'établissement.

Seuls les étudiants en possession de toutes les attestations de réussite de leur parcours de formation sont autorisés à participer à l'Epreuve Intégrée.

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée" ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une UE déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de 3 ans à l'exclusion des délais de certification imposés dans les tableaux de concordance.

L'étudiant qui a dépassé le délai de 3 ans devra se réinscrire et réussir une Unité déterminante de la section avant de pouvoir déposer et présenter son E.I.

L'ensemble des informations utiles à l'épreuve intégrée seront transmises par écrit aux étudiants lors du premier cours d'encadrement de l'épreuve intégrée.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des U.E. « déterminantes » de la section concernée.

En première session, le Jury d'Epreuve Intégrée peut prendre 3 types de décision : une décision de réussite, une décision d'ajournement et une décision de refus.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études seront ajournés et autorisés à présenter la seconde session sans perte de session (en lien avec la limite de 4 participations autorisées). Ceux qui ne déposent pas dans les délais impartis et qui justifient leur retard seront ajournés.

Le refus peut être justifié par l'absence non motivée, non justifiée de l'étudiant à l'épreuve intégrée et/ou le dépôt non réalisé dans les délais impartis sans justification.

En seconde session, le Jury d'Epreuve Intégrée peut prendre deux types de décision : une décision de réussite, une décision de refus.

motivation de l'ajournement ou du refus.

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par document copié.

4.7 RECOURS

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée » ou de tout autre unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. Le requérant peut interrompre la procédure à tout moment.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception sur base des modalités en vigueur. Le décret en vigueur et ses annexes éventuelles qui précisent les modalités d'application d'un recours seront communiquées par voie d'affichage, dans le présent ROI et via la plateforme numérique.

Les délais de recours courent depuis la date d'affichage des résultats au tableau d'affichage aux valves de l'IPFS et sur leur pendant numérique (cf. plateforme numérique It's learning).

Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

Références légales :

- Décret du 16-04-91 organisant l'enseignement de promotion sociale, chapitre VIII, articles 123ter et 123quater ;
- Circulaire 7111 du 9-05-19 Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études.

4.7.1 Recours interne

Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée, par pli recommandé, au chef de l'établissement (Bénédictine NOËL, Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale, rue Henri Biles 188-190 à 5000 Namur) ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.

Le chef de l'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant réunit le Conseil des études lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise.

Si le chef d'établissement constate un non-respect des formes exposées ci-après, il décide de déclarer lui-même la plainte irrecevable sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études.

4.6.4 Sanction d'une section

La sanction de la section se fera à l'issue de la sanction de l'Epreuve Intégrée. Le résultat final d'une section est calculé à partir du pourcentage obtenu dans l'unité d'enseignement Epreuve intégrée et dans chacune des unités déterminantes de la section. L'unité Epreuve Intégrée intervient pour un tiers et les unités déterminantes pour deux tiers.

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur) délivrés à l'issue d'une section porte l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

4.6.5 La procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales

Lors d'une épreuve orale d'évaluation, l'étudiant appose sa signature sur le document où sont mentionnés son nom, les questions qui lui ont été posées ainsi que les éléments de réponse qu'il a apportés oralement et que l'enseignant aura consignés.

Tout comme les critères d'évaluation des épreuves écrites, les critères des évaluations orales font l'objet d'une communication de l'enseignant avant le premier dixième de l'unité d'enseignement. Les modalités organisationnelles des épreuves orales sont communiquées de manière écrite aux étudiants.

4.6.6 La personne ou l'instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.

4.6.7 Règles de délibération (cf. Circulaire 7658 p.22)

Le Conseil des Etudes délibère collégalement de la sanction d'une UE ou d'une section. Une décision prise collégalement est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du CE. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant une voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

4.6.8 Transmission de la décision

Les résultats des étudiants seront affichés dans les deux jours ouvrables aux valves de l'établissement et sur leur pendant numérique (cf. plateforme numérique It's learning).

4.6.9 Consultation des évaluations et des tests

Il est donné la possibilité à l'étudiant de prendre contact avec les professeurs en vue de les rencontrer afin de consulter les évaluations écrites et d'en obtenir une copie. Les modalités de consultation des évaluations ou des tests seront affichées en même temps que les résultats.

La consultation de sa copie permet à l'étudiant d'apercevoir les éléments qui sont à la base de la

L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :

- la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;
- la plainte doit être expédiée par recommandée ou déposée à l'établissement au plus tard, le quatrième jour calendrier qui suit la publication par affichage des résultats.

La décision du recours interne doit être transmise avec sa motivation par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. La procédure interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication par affichage.

4.7.2 Le recours externe

L'étudiant qui conteste la décision prise par l'autorité de recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'administration. Celui-ci doit être adressé à :

Monsieur E. GILLIARD
Directeur Général adjoint, Service général de l'Enseignement
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Une copie complète de ce recours doit parvenir au chef de l'établissement. Ce recours doit être introduit dans les sept jours calendriers à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours : la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'étudiant.

4.8 SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

4.8.1 Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (tracket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc ...) sera communiqué aux autorités judiciaires.

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

4.8.2 Les mesures d'ordre

Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'étudiant sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour l'entourage.

La mesure d'ordre fait l'objet d'une notification qui relate les faits qui la motive. La notification est

48

transmise à l'étudiant avec accusé de réception et une copie de celle-ci est jointe au dossier.

Il s'agit :

- du recadrage.
- de l'avertissement.

4.8.3 Les mesures disciplinaires

L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 15 jours.

L'exclusion définitive de l'établissement.

Le refus de réinscription.

4.8.4 Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1 - La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2 - La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre.
- 3 - L'exclusion temporaire des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.
- 4 - L'exclusion définitive : les faits graves suivants sont notamment considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Et ce dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte.

De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Exemples

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de

jours de fonctionnement de l'établissement.

2. La Direction prend l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

Le cas échéant, la décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude.

N.B. : Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

4.8.6 Notification des mesures disciplinaires

L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

4.8.7 Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

4.8.8 Refus de réinscription

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement est traité comme une exclusion définitive et est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités mentionnées ci-avant.

certaines cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

4.8.5 De la procédure disciplinaire

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites.

Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être convoqué et entendu par la Direction ou son délégué.

Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction convoque l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'étudiant.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5

4.9 ASSURANCES SCOLAIRES.

La Province de Namur a souscrit trois contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisières 24 à 4000 Liège).

4.9.1 Assurance en responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur, la responsabilité civile qui pourrait incombier au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassissements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fera l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements. Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'apprécier de ses propres critères.

4.9.2 Assurance scolaire, volet accident corporel

La Province a souscrit une assurance couvrant le remboursement des frais de traitements et de funérailles, et le paiement d'indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel survenu pendant l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école à un élève de ses établissements scolaires.

La Province a également souscrit une assurance type « accident du travail » pour les élèves de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour tout renseignement relatif aux limites d'intervention, la cellule des assurances est à votre

disposition (assurance@province.namur.be). Cette assurance est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'élève (mutuelle, assurance soins de santé, ...)

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'élève lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclaré dans les 48 h, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

4.9.3 Assurance Ethias Assistance

La Province a également souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet « Assistance aux personnes » et un volet « Prestations attachées aux véhicules » pour les élèves en stage à l'étranger.

Afin que l'assurance puisse sortir ses effets, préalablement à tout stage à l'étranger, les informations suivantes devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be), et ce impérativement avant le début des stages. A défaut, les élèves ne pourront pas être assurés. Nous vous demandons d'être attentifs aux délais.

Les renseignements qui devront être transmis sont :

- Le lieu et dates du début et fin du stage ;
- Liste nominative des élèves à assurer ;
- Une autorisation signée par la direction de l'établissement

4.10 DISPOSITIONS FINALES.

- Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.
- L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.
- Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

5. ANNEXES

- 1) Plan d'accompagnement (courrier inclusif)
- 2) Protection des données à caractère personnel
- 3) Droit à l'image
- 4) Inscription étudiant étranger hors Union européenne
- 5) Valorisation des acquis lors d'une admission
- 6) Valorisation des acquis lors d'une demande de dispense de certaines activités d'enseignement
- 7) Valorisation des acquis lors d'une demande de sanction en enseignement secondaire supérieur
- 8) Valorisation des acquis lors d'une demande de sanction en enseignement supérieur

Annexe 1 Plan d'accompagnement (courrier inclusif)

OBJET : Inclusion des étudiants à besoins particuliers
A l'attention des étudiants de l'IPFS

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La Communauté française a fait voter deux décrets relatifs à l'inclusion des personnes en situation de handicap inscrites dans l'enseignement, notamment de promotion sociale.

Le prescrit décréte nous enjoint de mettre en place, au bénéfice de ces étudiants, des aménagements raisonnables pour la passation des épreuves tant au niveau de l'organisation de leur cursus que des tests d'entrée, du contrôle continu ou des évaluations certificatives et ce, dans toutes les sections.

Pratiquement, il peut s'agir, selon les cas, d'un allongement de la durée maximale d'une épreuve écrite ou de la substitution d'un examen oral à un examen écrit (dans les cas de dyslexie, par exemple). Des mesures, comme l'isolement d'un candidat dans une pièce calme, sans source de distractions, peuvent également être décidées (lors de troubles de l'attention). Il peut être proposé à un étudiant en difficulté pour la prise de notes d'utiliser un dictaphone, un ordinateur, ... Ce ne sont ici que quelques exemples.

Ces mesures résultent toujours de décisions d'aménagement raisonnable qui peuvent être prises par l'établissement à la demande d'un(e) étudiant(e) - pourvu que celui-ci ou celle-ci soit en mesure d'attester la réalité du handicap à l'aide d'un certificat médical.

Selon les décrets, en aucun cas une altération de la nature de l'épreuve ou de sa difficulté ne doit exister. Il s'agit uniquement de proposer des modalités d'examen qui tiennent compte de la situation de santé d'un candidat et dont la mise en place ne présente pas une charge disproportionnée pour l'Institut¹.

Les demandes d'aménagement raisonnable et leur traitement font l'objet d'un contrôle réalisé par les Pouvoirs publics. Elles doivent toutes impérativement être signalées au référent inclusion, être recensées et faire l'objet d'une proposition officielle de l'établissement qui tient compte de la difficulté rencontrée. Monsieur André Budenaerts est le « référent inclusion » pour notre établissement.

Si vous avez des demandes d'information concernant ce dispositif, n'hésitez pas à lui adresser vos interrogations par courrier sous enveloppe dans la bannette à son nom qui se trouve dans la salle des professeurs.

Nous vous souhaitons à toutes et à tous une très bonne année.

André Budenaerts
Réfèrent inclusif

Bénédictine Noël
Directrice

¹ Communauté française, Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, 30-06-2016. Chap.I, Art 1er, *et. 5*.

Inclusion : Méthodologie du traitement des demandes d'aménagements raisonnables

1. Information collective

En début d'année académique, un courrier-type est remis à l'ensemble des Etudiants-demandeurs d'une inscription aux cours dispensés par l'IPFS.

2. Demandes individuelles

L'étudiant adresse une demande d'information au référent via courrier dans la boîte à communication en salle des profs.

3. Rencontre et constitution du dossier individuel

Le référent inclusion prend contact et reçoit l'étudiant en rendez-vous. Il recueille l'attestation officielle émanant d'un psychologue, médecin, institution de reconnaissance du handicap. Il reçoit la demande d'aménagement raisonnable initiale de l'étudiant.

4. Formulation de la proposition d'aménagement raisonnable de l'IPFS

Le référent sollicite le (les) chargé(s) de cours pour envisager les aménagements possibles et transmet la demande à la direction de l'IPFS par le biais d'une fiche individuelle. La fiche indique une ou des mesures d'aménagements raisonnables proposées. La direction indique la ou les proposition(s) retenue(s) au référent inclusion.

5. Communication de la proposition à l'étudiant et négociation

Le référent inclusion transmet au secrétariat pour envoi de la proposition de l'IPFS à l'étudiant, par lettre recommandée.

Le secrétariat réceptionne la réponse de l'étudiant et transmet au référent inclusion. En cas de désaccord de l'étudiant, le référent inclusion informe la direction et l'étudiant exerce son droit de recours à la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale Inclusive. La direction de l'établissement et le référent inclusion traitent le recours avec cette Commission.

En cas d'accord de l'étudiant, le référent inclusion informe la direction. Il rédige un courrier d'information aux chargés de cours pour indiquer les mesures d'aménagement raisonnable retenues et le transmet à la direction pour validation.

6. Information aux chargés de cours

La direction transfère vers le secrétariat le courrier d'information aux chargés de cours concernés. Le secrétariat répartit ces courriers dans les boîtes à communication en salle des professeurs.

Il est à noter que le RCPD s'applique aux informations récoltées dans le cadre de l'Enseignement Inclusif.

Annexe 2

Protection des données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par « L'Institut Provincial de Formation Sociale » (La Province de Namur) conformément au « Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 » (RGPD), ainsi qu'à la législation belge en la matière et notamment la « Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 ».

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse (postale et électronique) ou de numéro de téléphone auprès de l'éducateur de référence.

Informations légales :

Quelles données traitons-nous ?

Nous traitons : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, état civil, sexe, adresse, téléphone, numéro de registre national, numéro Forem, numéro de compte bancaire, photo, adresse mail, coordonnées de l'employeur.

Le cas échéant, nous traitons des données relatives à la santé. Ces données constituent des données « particulières » et les mesures appropriées sont prises afin d'en assurer la stricte confidentialité.

Qu'en faisons-nous ?

- Assurer le suivi de l'étudiant/ élève tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions des étudiants/élèves ;
- Le calcul des subventions aux établissements ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- Le cas échéant, afin de promouvoir nos établissements ;
- Le cas échéant, afin de contacter les anciens élèves/étudiants dans le cadre des activités « alumni ».

Sur quelle(s) base(s) traitons-nous vos données ?

Nous traitons vos données sur base d'une mission d'intérêt public et/ou sur base de nos obligations légales.

Le cas échéant, sur base de votre consentement.

Destinataires des données ?

Nous transmettons vos données :

- Vers nos Pouvoirs de tutelles (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- Aux Maîtres de stage.

Durée de conservation des données ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'élève/étudiant au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Si vous l'acceptez, dans le cadre des activités « Alumni », nous traitons vos données durant une période de 5 ans suivant la fin de votre cursus ou jusqu'à ce que vous nous demandiez de cesser le traitement.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

Localisation de vos données ?

Vos données sont stockées exclusivement sur les Serveurs de la Province de Namur, localisés au sein de l'UE.

Quels sont vos droits ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par « L'Institut Provincial de Formation Sociale » (La Province de Namur), vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur **transmission** à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés, ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

J'accepte que mes données soient traitées postérieurement à mon cursus afin que l'établissement IPFS me contacte dans le cadre des activités « Alumni » ?

OUI

NON

Annexe 3

Droit à l'image



Droit à l'image

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame,
Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 » portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de (définir l'événement) :

des vidéos/photos de :

- Vous
 - Votre/vos enfant(s)
 - Autres :
- Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessus, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusés sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.
Veuillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : privacy@province.namur.be (DPO) – 081 / 77.58. 55 (Réfèrent RPGD).

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Annexe 4

Un étudiant étranger hors Union européenne qui est autorisé à s'inscrire dans l'enseignement de Promotion sociale qui séjourne légalement dans un pays étranger membre de l'UE est soumis au paiement du DIS, sauf sur présentation d'un document requis pour l'exemption du paiement DIS à fournir au moment de l'inscription !

1/ Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE

- 1 Document requis :**
 Un document national d'identité ou 1 passeport ou 1 attestation de nationalité

2/ Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal est belge

3 Documents requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Une preuve de la nationalité belge du parent ou du tuteur légal
- Un document d'identité belge du parent ou du tuteur

3/ Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal, non belge(s) réside(nt) en Belgique

2 Document requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Un certificat d'inscription au registre de l'étranger tenant lieu de titre de séjour valable.

4/ Les étudiants mariés ou cohabitant légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenu de remplacement

4 Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable ou un titre de séjour
- Une preuve du mariage ou de la cohabitation légale
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)
- Un titre de séjour valable pour l'époux ou le cohabitant légal

5/ Les étudiants qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenu de remplacement. (Travail au pair également)

2 Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire ou un titre de séjour valable
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

6/ Les étudiants résidents en Belgique et demandeurs de protection internationale ou réfugiés reconnus en Belgique, ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation

1 Document requis :

- Une attestation de réfugié délivrée par le commissariat général aux réfugiés (CGRA)
 - Ou une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers- séjour temporaire) qui mentionne le statut de réfugié
 - Ou une carte B (certificat d'inscription au registre des étrangers) qui mentionne le statut de réfugié
 - Ou une attestation d'immatriculation et une annexe 25 ou 26 (demande de protection introduite) ou annexe 25 quinquies ou 26 quinquies (demande de protection introduite en attente d'une décision finale sur l'irrecevabilité)
 - Ou un document spécial de séjour
 - Ou une attestation d'un centre d'accueil ou résident ces étudiants demandeurs de protection internationale (centres d'accueil gérés ou agréés par Fedasil)
- ! Une personne est considérée comme demandeur de protection internationale jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant sa demande par une des instances compétentes.

Je soussigné(e) M/Mme/Mlle
 Si nécessaire : représentant légal de.....

Prise de photos/vidéos :
 Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de *****.

- Oui.
- Non.

Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de *****.

- Oui.
- Non.

Diffusion de photos/vidéos :
 Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de *****.

- Oui.
- Non.

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de *****.

- Oui.
- Non.

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via (énumérer les moyens) :

| | |
|---|---------|
| Exemple : | |
| Sur internet et médias sociaux | OUI NON |
| Sur le portail internet de la Province de Namur | OUI NON |
| Portail internet Youtube | OUI NON |
| Portail internet LinkedIn | OUI NON |
| Dans les pages du journal de la Province de Namur | OUI NON |

Signature(s) :

7/ Les étudiants pris en charge et entretenu par les CPAS

2 Document requis :

- Une autorisation de séjour provisoire valable ou un titre de séjour valable
- Une attestation d'aide, délivrée par le CPAS, couvrant le 1/10^e de la première UE dans laquelle est inscrit l'étudiant.

8/ Les étudiants admis à séjourner plus de 3 mois ou autorisés à s'établir en Belgique.

1 Document requis

- Une autorisation de séjour provisoire valable ou un CIRE accompagné d'une attestation émanant de l'administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces documents doivent être en cours de validité au 1/10^e de la première UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant et prolongés ultérieurement.

9/ Les étudiants qui ont introduit une demande de régularisation en application des articles 9bis et 9ter sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation, pour les mineur ?

1 Document requis

- Pour l'article 9bis, Un accusé de réception de la demande établi par le bourgmestre ou son délégué.
- Pour l'article 9ter, Une lettre d'avocat attestant de la demande de régularisation du séjour.

10/ Séjour limité à la durée des études (SLE)

2 documents requis

- Un titre de séjour temporaire limité à la durée des études ou un passeport avec visa reprenant le nom de l'établissement scolaire.
- SLE Séjour limité aux études

Un CV de parcours scolaire (historique des études depuis l'arrivée de l'étudiant sur le territoire belge, l'étudiant ne peut pas tripler, et ne peut envisager qu'une seule réorientation)

Conditions d'accès :

- Être inscrit dans l'enseignement supérieur pour un minimum de 480 périodes par an dans un même cursus (sauf si également inscrit en haute école ou université)
- Être inscrit dans un des bacheliers de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou dans une année préparatoire.

Le bachelier dans lequel l'étudiant s'inscrit s'organise en trois ans minimum, se dispense sur 40 semaines par année et constitue l'activité principale

L'étudiant doit réussir au moins 240 périodes sur l'année.

En résumé :

Sont soumis au paiement DIS, les étudiants étrangers non ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne qui :

Soit ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et son en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne

Soit sont détenteurs d'une déclaration d'arrivée sur le territoire belge, ou d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux.

Dans les autres cas, un visa en ordre de validation au 1/10^e de la 1^eUE est requis.

Annexe 5

Demande de valorisation des acquis pour l'ADMISSION dans une unité d'enseignement

CONSTITUTION DE MON DOSSIER DE VALORISATION

Étape 1. Ma demande

| | | | |
|----------------------------------|-------------|--------|---|
| Nom et prénom : | Téléphone : | Mail : | Année scolaire/ académique : |
| Unité d'enseignement concernée : | | | Capacité(s) préalable(s) requise(s) concerné(s) |
| - | | | - |

Étape 2. Mes documents probants

Je joins, en annexe, les documents probants suivants, attestant de la maîtrise de capacités préalables requises concernées par la demande :

- Issus de mon parcours dans l'enseignement
 - Originaux (2) de diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite, titre, bulletin
 - Programme, référentiel, contenu de cours, acquis d'apprentissage, crédits obtenus, fiche ECTS...
 - Grille horaire, nombre d'heures de cours, relevé d'heures de stage effectués, rapport ...
 - Autres : à compléter
- Issus de mon parcours dans des organismes de formation ou des centres de validation
 - Titres de compétence
 - Unités d'acquis d'apprentissage
 - Attestation
 - Autres : à compléter
- Issus de mon expérience professionnelle...
 - Copie de contrat de travail
 - Description de fonction, attestation de service, de fiches ou activités réalisées,
 - Projet, portfolio, cahier individuel de compétences

Annexe 6
Demande de valorisation des acquis [1] pour la DISPENSE DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT d'une unité d'enseignement

CONSTITUTION DE MON DOSSIER DE VALORISATION

Etape 1. Ma demande

| | | | |
|----------------------------------|-------------|--------|-------------------------------------|
| Nom et prénom : | Telephone : | Mail : | Année scolaire/ académique : |
| Unité d'enseignement concernée : | | | Activités d'enseignement concernées |

Etape 2. Mes documents probants
Je joins, en annexe, les documents probants suivants, attestant de la maîtrise de l'(des) acquis d'apprentissage concernés par la demande :

- Issus de mon parcours dans l'enseignement
 - Originaux [2] de diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite, titre, bulletin
 - Programme, référentiel, contenu de cours, acquis d'apprentissage, crédits obtenus, fiche ECTS...
 - Grille horaire, nombre d'heures de cours, relevé d'heures de stage effectués, rapport, ...
 - Autres : à compléter
 - Issus de mon parcours dans des organismes de formation ou des centres de validation
- Titres de compétence
- Unijés d'acquis d'apprentissage
- Attestation
- Autres : à compléter

- Issus de mon expérience professionnelle
- Copie de contrat de travail
- Description de fonction, attestation de service, de fiches ou activités réalisées.
- Projet, portfolio, cahier individuel de compétences
- Autres : à compléter

- Autres : à compléter
 - Issus de mon expérience personnelle
 - Descriptif des activités liées aux loisirs, à la famille, au bénévolat...
 - Compétences linguistiques
 - Auto-formation ou autres : à compléter

Etape 3. Motivation de ma demande

| Unité d'enseignement concernée : | Motivation de la demande au regard de ces capacités du dossier pédagogique | Numéro de l'annexe du document probant |
|----------------------------------|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Je certifie que toutes les informations renseignées dans ma demande de valorisation en admission sont exactes.

Nombre total

Date :
d'annexes :

Signature de l'étudiant :

Réserve à l'établissement, reçu le par (Signature)

[1] En cas de non-respect des délais pour la remise de la demande et des documents probants, celle-ci ne sera pas prise en considération.

[2] Les originaux sont à présenter lors d'une rencontre pour valider la demande ou lors de la remise du dossier avec une copie qui sera gardée par l'établissement.

- Issus de mon expérience personnelle
- Descriptif des activités liées aux loisirs, à la famille, au bénévolat...
- Compétences linguistiques
- Auto-formation ou autres : à compléter

Étape 3. Motivation de ma demande

Unité d'enseignement concernée :

| Activité(s) d'enseignement (cours) concerné(s) | Motivation de la demande au regard de certains acquis d'apprentissage du dossier pédagogique | Numéro de l'annexe du document probant |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |

Je certifie que toutes les informations renseignées dans mon dossier de demande de dispense sont exactes.

Date : _____

Signature de l'étudiant : _____

Réservé à l'établissement : reçu le ... par

Nombre total d'annexes : _____

(Signatures)

[1] En cas de non-respect des délais pour la remise de la demande et des documents probants, celle-ci ne sera pas prise en considération.

[2] Les originaux sont à présenter lors d'une rencontre pour valider la demande ou lors de la remise du dossier avec une copie qui sera gardée par l'établissement.

Annexe 7

Demande de valorisation des acquis [1] pour la SANCTION d'une unité d'enseignement

- secondaire
- supérieur : moins de 5 ans d'expériences ou si la demande porte sur moins de 60 crédits

CONSTITUTION DE MON DOSSIER DE VALORISATION

Étape 1. Ma demande

| | | | |
|---------------------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------|
| Nom et prénom : | Téléphone : | Mail : | Année scolaire/ académique : |
| Unité(s) d'enseignement concerné(s) : | | Acquis d'apprentissage : | |

Étape 2. Mes documents probants

Je joins, en annexe, les documents probants suivants, attestant de la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage concernés par la demande :

- Issus de mon parcours dans l'enseignement
 - Originaux [2] de diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite, titres, bulletin
 - Programmes, référentiel, contenu de cours, acquis d'apprentissage, crédits obtenus, fiche ECTS...
 - Grille horaire, nombre d'heures de cours, relevé d'heures de stage effectués, rapport ...
 - Autres : à compléter
- Issus de mon parcours dans des organismes de formation ou des centres de validation
 - Titres de compétence
 - Unités d'acquis d'apprentissage
 - Attestation
 - Autres : à compléter

Issus de mon expérience professionnelle.

- Copie de contrat de travail
- Description de fonction, attestation de service, de tâches ou activités réalisées,
- Projet, portfolio, cahier individuel de compétences
- Autres : à compléter

Annexe 8

Dossier de valorisation des acquis [1] pour la SANCTION d'unités d'enseignement du supérieur conformément à l'article 119 du décret paysage
 . Si le candidat possède 5 ans d'expérience qu'il veut valoriser
 . Pour une valorisation de minimum 60 crédits et de maximum 120 crédits

CONSTITUTION DE MON DOSSIER DE VALORISATION

Etape 1. Ma demande

| | | | |
|-----------------|-------------|--------|------------------------------|
| Nom et prénom : | Telephone : | Mail : | Année scolaire/ académique : |
| Section : | | | |

Etape 2. Mes documents probants
 Je joins, en annexe, les documents probants suivants, attestant de la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage concernés par la demande :

- Issus de mon expérience professionnelle.
- Copie de contrat de travail
- Description de fonction, attestation de service, de tâches ou activités réalisées,
- Projet, portfolio, cahier individuel de compétences
- Autres : à compléter

Issus de mon expérience personnelle

- Issus de mon parcours dans l'enseignement
- Originaux [2] de diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite, titres, bulletin
- Programme, référentiel, contenu de cours, acquis d'apprentissage, crédits obtenus, fiche ECTS...
- Grille horaire, nombre d'heures de cours, relevé d'heures de stage effectués, rapport ...
- Autres : à compléter

- Issus de mon expérience personnelle
- Descriptif des activités liées aux loisirs, à la famille, au bénévolat...
- Compétences linguistiques
- Auto-formation ou autres : à compléter

Etape 3. Motivation de ma demande

| Unité d'enseignement concernée : | Motivation de la demande au regard de TOUTS les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique | Numéro de l'annexe du document probant |
|----------------------------------|---|--|
| | | |
| | | |
| | | |

Je certifie que toutes les informations renseignées dans mon dossier de demande de valorisation en sanction sont exactes.

Date : _____

Signature de l'étudiant : _____

Nombre total

Réservé à l'établissement : reçu le par (Signature)

[1] En cas de non-respect des délais pour la remise de la demande et des documents probants, celle-ci ne sera pas prise en considération.

[2] Les originaux sont à présenter lors d'une rencontre pour valider la demande ou lors de la remise du dossier avec une copie qui sera gardée par l'établissement.

- Ø Autres
- Descriptif des activités liées aux loisirs, à la famille, au bénévolat...
- Compétences linguistiques
- Auto-formation ou autres : à compléter

Etape 3. Motivation de ma demande en fonction de mon expérience dans le cursus supérieur visé :

Je certifie que toutes les informations renseignées dans mon « Dossier de valorisation » sont exactes et je confirme avoir bénéficié d'un accompagnement personnalisé pour la constitution du présent document en vue de la défense de celui-ci devant le Conseil des études.

Date : _____ Signature de l'étudiant : _____ Nombre total

d'annexes : _____

Réservé à l'établissement :

Reçu le par (Signature)

Accompagnateur :

Date de défense :

Décisions :

[1] En cas de non-respect des délais pour la remise de la demande et des documents probants, celle-ci ne sera pas prise en considération.

[2] Les originaux sont à présenter lors d'une rencontre pour valider la demande ou lors de la remise du dossier avec une copie qui sera gardée par l'établissement.